RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

PROJET DE RENFORCEMENT DU TRONCON THIES-KEBEMER DE LA ROUTE NATIONALE N°2

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Version Finale

Élaboré par :

Août 2021

Table des matières i
LISTE DES TABLEAUX v
LISTE DES FIGURES v
Acronymes vi
Définitions viii
Résumé exécutif 11
Executive Summary 23
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION 34
1.1. Contexte et justification du projet 34
1.2. Objectif du PAR 34
1.3. Méthodologie du PAR 36
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE 38
2.1. Caractéristiques techniques des ouvrages prévus 38
2.1.1. Présentation générale du tronçon 38
2.1.2. Consistance des travaux 39
2.1.3. Description des activités (intrants et extrants, calendrier d'exécution, effectifs nécessaires, etc.) ... 40
2.1.4. Investissements hors site 43
2.1.5. Activités du projet, infrastructures à mettre en place et échéancier 43
2.2.1. Position géographique et organisation administrative 45
2.2.2. Le Profil biophysique 46
2.2.3. Profil démographique 47
2.2.4. Profil social 48
2.2.5. Le Profil Économique 53
2.3. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire et besoins en terres 55
2.3.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation 56
2.3.2. Emprises nécessaires pour la réinstallation 56
2.3 Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation 56
2.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études 56
2.3.3. Mesures proposées durant l'exécution des travaux 57
CHAPITRE 3 : IMPACTS DU PROJET 58
3.1 . IMPACTS SOCIAUX POSITIFS 58
3.2. Impacts sociaux négatifs 59
3.2.1. Impacts négatifs sur les populations, les biens et les moyens de subsistance 59
3.2.2. Impacts sur le foncier 60
3.2.3. Impacts sur les structures et équipements connexes 60
3.2.4. Impacts sur les essences forestières 62
3.2.5. Impacts sur les revenus 63
CHAPITRE 4 : CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE 64
4.1. Le cadre légal et règlementaire 64
4.1.1. La législation foncière 64
4.1.1.1. Les terres du domaine national 64
4.1.1.2. Les terres du domaine de l'Etat 65
4.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers 66
4.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal 66
4.1.2.1. Procédures générales 67

4.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière 68
4.2. La Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire 70
4.3. Analyse comparative entre le cadre juridique national et la SO.2 72
4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation 85
CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE 87
5.1. Principes et objectifs 87
5.2. Approche suivie 87
5.2.1. Démarche adoptée 87
5.2.2. Acteurs consultés 88
5.2.3. Programmation des consultations 89
5.2.4. Résultat de la consultation du public 91
5.2.4.1. Consultation des communes traversées et des pap 91
5.2.4.2. Consultation des autorités administratives et des services techniques 94
5.2.5. Analyse des résultats de la consultation du public 96
CHAPITRE 6 : ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES 98
6.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP 98
6.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP 98
6.1.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP 102
6.2. Analyse de la vulnérabilité 103
6.2.1. Approche méthodologique 103
6.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère 105
CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE 107
7.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation 107
7.2. Date limite d'éligibilité 107
7.3. Catégories de personnes affectées 108
CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION 109
8.1. Principes d'indemnisation 109
8.2. Formes d'indemnisation 109
8.3. Matrice d'indemnisation 110
CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES 113
9.1. Méthodes d'évaluation des pertes 113
9.1.1. Évaluation des structures et équipements connexes 113
9.1.2. Évaluation des pertes d'essences forestières 115
9.1.3. Évaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires 116
9.1.4. Indemnités de déménagement 116
9.2. Résultats de l'Évaluation des compensations 116
9.2.1. Évaluation des biens 117
9.2.1.1. Compensations des pertes de structures et équipements connexes 117
9.2.1.2. Compensation des pertes d'arbres forestiers 117
9.2.1.3. Compensation des pertes de revenus 117
9.2.1.4. Compensation des pertes de revenus locatifs 118
9.2.1.5. Compensation des pertes de revenus locatifs 118
9.2.1.5. Indemnités de déménagement 118
9.2.1.7 Synthèse des indemnisations 118
9.2.2 Modalités de paiement 119
9.3. Mesures de réinstallation et d'accompagnement 119

9.3.1. Mesures de restauration des moyens d'existence 119
9.3.1.1 Objectifs des mesures de restauration 120
9.3.1.2 Approche méthodologique 120
9.3.1.3 Matrice d'impact de la restauration des moyens d'existence 122
9.3.1.4 Mesures de restauration des moyens d'existence 125
9.3.2. Appui aux personnes vulnérables 125

CHAPITRE 10 : IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES 127

10.1. Sites de réinstallation 127

10.2. Intégration avec les communautés hôtes 127

CHAPITRE 11 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR 128

11.1. Processus d'indemnisation 128

11.2. Responsabilité organisationnelle et mise en œuvre 128

11.3. Renforcement des capacités 132

11.4. Stratégie de communication 134

11.6. Calendrier de mise en œuvre du PAR 135

CHAPITRE 12 : MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES 138

12.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes 138

12.2. Procédure de règlement des plaintes 139

12.2.1. Enregistrement des plaintes 139
12.2.2. Traitement des plaintes en première instance 139
12.2.3. Traitement des plaintes en deuxième instance 139
12.2.4. Traitement des plaintes en troisième instance 140
12.2.5. Recours judiciaire 141

12.3. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations 141

CHAPITRE 13 : SUIVI ET EVALUATION 142

13.1. Suivi 142

13.2. Évaluation 143

13.3. Indicateurs de suivi de PAR 143

CHAPITRE 14 : COUTS ET BUDGET 146

CHAPITRE 15 : DIFFUSION / PUBLICATION 147

ANNEXES 148

Annexe 1 : Comptes rendus des consultations 149
Annexe 2 : OP 4.12 181
Annexe 3 : Questionnaires utilisés 181
Annexe 4: Code du domaine de l'État 210
Annexe 5 : Fiche de plainte 227

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TYPE DE MATERIEL UTILISE SUR DES PROJETS SIMILAIRES 42
TABLEAU 2 : UNITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES PAR LE PROJET 45
TABLEAU 3: EVOLUTION DU TAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE THIES 51
TABLEAU 4: EMPRISE DES AMÉNAGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE RÉINSTALLATION 56
TABLEAU 5 : SYNTHÈSE DES IMPACTS POSITIFS 58
TABLEAU 6 : RÉPARTITION DES BIENS PERDUS PAR CATÉGORIE DE PERTES SELON LA COMMUNE 59
TABLEAU 7 : NOMBRE DE PAP ET TAILLE DES MÉNAGES PAR CATÉGORIE DE PAP SELON LEUR STATUT 60
TABLEAU 8 : RÉPARTITION DES BIENS PERDUS PAR CATÉGORIE DE PERTES SELON LE DÉPARTEMENT ET LE TYPE DE STRUCTURE 60
TABLEAU 9 : PLACES D'AFFAIRE EN STRUCTURE AMOVIBLE (TABLE, HANGAR, ETAL) ET POSSIBILITE DE RECUL PAR RAPPORT A L'EMPRISE DE LA RN 61
TABLEAU 10 : COMPARAISON ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA SO 2 DE LA BAD 72
TABLEAU 11: CALENDRIER ET NOMBRE DE PERSONNES RENCONTREES PAR LOCALITE SELON LE SEXE 90
TABLEAU 12: CALENDRIER ET NOMBRE DE PAP SELON LE SEXE 91
TABLEAU 13 : RÉPARTITION DES PAP CONNUES SELON LA COMMUNE ET LE SEXE 98
TABLEAU 14 : RÉPARTITION DES PAP SELON L'ÂGE ET LE SEXE 99
TABLEAU 15 : RÉPARTITION DES PAP SELON LA SITUATION MATRIMONIALE ET LE SEXE 99
TABLEAU 16 : RÉPARTITION DES PAP SELON L'ETHNIE ET LE SEXE 100
TABLEAU 17: RÉPARTITION DES PAP SELON LE NIVEAU D'INSTRUCTION ET LE SEXE 100
TABLEAU 19 : RÉPARTITION DES PAP SELON QU'ELLES SAVENT OU PAS LIRE OU ÉCRIRE 101
TABLEAU 20 : RÉPARTITION DES MEMBRES DES MÉNAGES DES PAP SELON LE GROUPE D'ÂGE ET LE SEXE 101
TABLEAU 21: RÉPARTITION DES PAP SELON L'ACTIVITÉ IMPACTÉE ET LE SEXE 102
TABLEAU 22: RÉPARTITION DES PAP SELON QUE LEURS ACTIVITÉS POSSÈDENT OU NON TRAVAILLEURS 102
TABLEAU 23: RÉPARTITION DES PAP SELON LE SEXE ET LES TRANCHES DE SALAIRES VERSÉS AU EMPLOYÉS 103
TABLEAU 24: RÉPARTITION DES PAP SELON QU'ELLES EXERCENT OU NON D'AUTRES ACTIVITÉS SOURCES DE REVENUS 103
TABLEAU 25 : RÉPARTITION DES PAP VULNÉRABLES SELON LE CRITÈRE DE VULNÉRABILITÉ ET LA CATÉGORIE 105
TABLEAU 26 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES 109
TABLEAU 27 : BARÈMES D'ÉVALUATION DES CONCESSIONS 113
TABLEAU 28 : BAREMES DES COMPENSATIONS DES ESSENCES FORESTIERES 115
TABLEAU 29 : INDEMNITES DE DEMENAGEMENT DES PLACES D'AFFAIRES 116
TABLEAU 30 : INDEMNISATION DES PERTES DE STRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES PAR COMMUNE SELON LES CATÉGORIES DE PERTES 117
TABLEAU 31 : INDEMNISATION DES PERTES D'ARBRES FORESTIERS PAR COMMUNES SELON LES CATÉGORIES DE PERTES 117
TABLEAU 32 : INDEMNISATION DES PERTES DE REVENUS AGRICOLES PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE ... 117
TABLEAU 33 : INDEMNISATION DES PERTES DE REVENUS AGRICOLES PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE ... 118
TABLEAU 34 : INDEMNISATION DES PERTES DE REVENUS AGRICOLES PAR COMMUNE SELON LA CATÉGORIE DE PERTE ... 118
TABLEAU 35 : INDEMNITÉS DE DÉMÉNAGEMENT 118
TABLEAU 36 : TOTAL DES INDEMNISATIONS PAR CATÉGORIE DE PERTES 118
TABLEAU 36 : ACTIVITÉS DU PAR ET RESPONSABILITÉS 129
TABLEAU 37: ACTION DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AU NIVEAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES IMPACTÉES 133
TABLEAU 38 : SYNTHÈSE DE LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION 134
TABLEAU 39 : INDICATEURS DE SUIVI 144
TABLEAU 40 : BUDGET DU PAR 146

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : PROFIL EN TRAVERS TYPE THIES-KEBEMER 43
FIGURE 2 : ZONE D'INFLUENCE DU PROJET 45
FIGURE 3 : ORGANIGRAMME DES PARTIES PRENANTES DU PROJET 132
FIGURE 4 : MECANISME DE RESOLUTION DES GRIEFS 141

Acronymes

ANSD	Agence Nationale de la Statistique et la Démographie
ANAT	Agence Nationale pour l'Aménagement du territoire
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
APD	Avant-projet détaillé
BAD	Banque Africaine de Développement
AGEROUTE	Office Nationale de l'Assainissement du Sénégal
CC	Commission de Conciliation
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
(CPCSP	Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes d'Eau et d'Assainissement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLC	Comité Local de Coordination
CLM	Comité Local de médiation
OCB	Organisation Communautaire de Base
CRUH	Concession Rurale à Usage d'Habitation
DAO	Dossier d'appel d'offre
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
MEA	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement
PSE	Plan Sénégal Emergent
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GPS	Global Position System
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisation Communautaire de Base
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal

PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
SO	Sauvegarde Opérationnelle
PU	Prix Unitaire
PV	Procès-verbal
RGPHAE	Recensement Général de la Population de l'Habitat de l'Agriculture et de l'Élevage.
SIG	Système d'Information Géographique
SSS	Spécialiste en Sauvegardes Sociales
TF	Titre Foncier

Définitions

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement :« Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Déplacement économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, ou les deux.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Enquête de base ou **enquête sociale :** Recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familières et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne affectée par un projet : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que

ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignées, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Africaine de Développement requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation

éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUME EXECUTIF

1. Contexte

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le PAP 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

Le développement des services de transport est essentiel pour asseoir une économie compétitive et une croissance forte, en développant les infrastructures routières à travers la construction, la réhabilitation et le développement du réseau routier structurant. C'est fans ce cadre que s'inscrit le projet de renforcement de la route nationale 2 entre Thiès et Kébémer sur 25 Km. La mise en œuvre de ce projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de la mise aux normes des corridors, de renforcer les conditions de trafic et de favoriser une meilleure accessibilité des zones polarisées.

Pour ce faire, l'AGEROUTE agissant au nom et pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement compte réaliser le Plan d'Action de Réinstallation desdits travaux. L'étude est réalisée conformément à la réglementation sénégalaise en matière d'évaluation environnementale en suivant le canevas type élaboré par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés et à la Sauvegardes Opérationnelles 2 de la BAD (SO2) relative à la réinstallation involontaire, l'acquisition de terres, les déplacements de populations et indemnisation

Le présent PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise pour la mise en œuvre du PDZAM sur le tronçon Thiès-Kébemer (RN2).

2. Description du projet

Le segment routier objet de la présente étude est situé dans les régions de Thiès et de Kébémer. C'est un tronçon de la route nationale qui constitue l'épine dorsale du réseau routier et qui revêt une importance particulière à l'échelle nationale. C'est une route qui est parallèlement au littoral et qui suit la vallée du fleuve Sénégal.fleuve Sénégal jusqu'à Bakel.

Le tronçon Thiès-Kéméber long d'environ 90 Km polarise de grandes agglomérations comme Thiès, Tivaouane, Mékhé et Kébémer. Le PK0 du projet se trouve à la jonction entre le début de la voie de contournement de Thiès et la route nationale 2 (N2). Le PK fin du projet est localisé à la sortie de Kébémer en allant vers Louga. Le tronçon Thiès-Kébémer peut être divisé en deux sections spécifiques : la voie de contournement de Thiès et la section de la N2.

Pour le projet, il s'agira de renforcer en priorité toutes les sections présentant un niveau de dégradations très élevé.

3. Objectifs du PAR

Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation sénégalaise et aux exigences de la SO.2 de la Banque Africaine de Développement.

4. Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

- **Rencontres d'information et de communication auprès des autorités et des populations**
- **Caractérisation et visite de sites**
- **Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux**
- **Cartographie des biens et personnes affectés**
- **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**
- **Analyse des données et rédaction du rapport**

5. Impacts sociaux négatifs du projet

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives et temporaires. Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- des pertes de structures ou équipements connexes ;
- des pertes d'arbres forestiers ;
- des pertes de revenus de commerce ;

Les impacts sociaux négatifs sont principalement l'acquisition des terres qui aura des incidences essentiellement sur les activités agricoles et structures fixes. Au total, cent soixante-onze (171) biens appartenant ou exploités par cent soixante-seize (176) personnes physiques sont affectées par le projet. Ces biens sont répartis comme suit : cent trente-huit (138) places d'affaires, neuf (9) concessions et vingt-six (26) équipements collectifs.

6. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Sauvegarde Opérationnelle SO.2 « Réinstallation Involontaire des Populations » est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Africaine de Développement est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

7. Résumé des consultations menées

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les services déconcentrés de l'État (Préfecture et Sous-Préfecture) et ont concerné plus particulièrement les personnes affectées par le projet. Les résultats des différentes consultations menées avec les

populations affectées montrent que le projet bénéficie d'une bonne perception. Cependant les acteurs consultés ont exprimé des craintes et formulé des recommandations très utiles pour le projet.

Préoccupations et craintes soulevées

Les principales préoccupations et craintes soulevées par les autorités administratives et les communautés sont synthétisées ci-après :

- Les pertes de revenus et de moyens de subsistance des impactés lors des travaux ;
- La perturbation de la mobilité des populations par la circulation des engins et des véhicules de chantier ;
- Les risques d'inondations des quartiers proches de la route par les eaux de ruissellement issues de la route ;
- L'occupation anarchique des accotements et trottoirs par des places d'affaires ;
- Les risques d'accidents mortels à cause du manque de signalisation et de ralentisseur dans les agglomérations ;
- Les désagréments liés aux travaux tels que les émanations de poussières et d'odeurs provenant des produits bitumeux et qui pourraient causer une nuisance olfactive aux populations résidants aux abords de la route ;
- Les risques liés à la proximité des concessions et des places d'affaires à la route nationale ;
- Les impacts négatifs du projet sur le petit commerce en bordure de route et la structure des bâtis ;
- L'impact du projet sur les activités génératrices de revenus ;
- La perte de clientèle pendant les travaux ;
- La création de route de déviations qui ne sont pas pris en compte dans les études ;
- La stagnation des eaux de pluies le long de la route pendant l'hivernage ;
- Les pertes de revenus liées à l'inaccessibilité voitures aux stations d'essence pour l'achat de carburant ;
- L'impact des travaux sur les points de vente des villages impactés ;
- La réalisation des travaux sur une longue durée qui peut induire des pertes de marchandises périssable ;
- Les difficultés à écouler la marchandise achetée (telle que les mangues) ;
- La baisse de revenus durant les travaux du fait que la majorité des clients sont les voyageurs ;
- Les déplacements définitifs des places d'affaire dans un autre site autre éloigné de la route et qui ne sera pas favorable à l'écoulement des produits ;
- L'accentuation de la vulnérabilité des femmes vendeuses de mangues du fait de l'arrêt temporaire de leur activité, la majorité prennent en charge leur famille grâce à cette dernière ;
- Les risques d'affections pulmonaires liées à la cohabitation entre les vendeuses et les travaux qui vont générer des nuisances ;
- L'absence de site de recasement au cas où les pap doivent être déplacées le temps des travaux ;
- Les stocks de produits périssables en plus de la chaleur si les délais d'exécution sont longues les revenus vont baisser et on serait dans l'incapacité de pouvoir renouveler nos stocks;

- La non-compensation à temps et à valeur équivalente qui va se répercuter négativement sur les revenus des femmes et a fortiori sur les familles car la vente permet de nourrir convenablement les enfants et de payer leurs études ;
- Il est important de noter que c'est la première fois qu'une réinstallation est vécu par ces vendeuses, de ce fait les conflits peuvent subvenir en cas de compensation tardive ou inéquitable ;

Suggestions et recommandations formulées

Les principales recommandations relatives au bon déroulement du projet et du PAR sont les suivantes :

- Aviser les personnes affectées du démarrage des travaux pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à l'avance ;
- Réaliser les travaux dans les délais prévus ;
- Impliquer les radios communautaires pour une large diffusion d'information sur le projet ;
- Compenser les personnes affectées par le projet à hauteur des pertes ;
- Prendre en compte la valeur économique que représente la route pour les femmes ;
- Recruter la main d'œuvre local à compétence égale ;
- Exécuter les travaux rapidement afin de permettre aux impactés de revenir à leurs activités génératrices de revenus ;
- Réhabiliter la route avec de matériaux de qualité pour sa durabilité ;
- Impliquer les délégués de quartiers impactés et les maires dans tout le processus de réinstallation ;
- Tenir en compte du sens de l'écoulement des eaux de pluies afin d'éviter les inondations en amont ;
- Recenser exhaustivement les personnes impactées ;
- Inclure le volet de l'éclairage public dans le projet ;
- Prendre en compte les points bas et le bassin versant lors des travaux de revêtement de bitume ;
- Tenir compte des biens symboliques notamment la maison de Serigne Touba à Tivaoune qui n'est pas éloigné de la nationale ;
- Installer des ralentisseurs dans les agglomérations notamment aux abords des écoles pour sécuriser les entrées et les sorties des élèves ;
- Installer des panneaux de limitation des vitesses;
- Sécuriser les chantiers et tenir compte des activités menées hors de l'emprise ;
- Penser à relocaliser les personnes affectées par le projet pour la durée des travaux ;
- Prévoir un volet assainissement pour l'évacuation des eaux de pluies ;
- Valider le plan de communication avec les délégués de quartiers impactés ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens ;
- Payer les impenses avant le démarrage des travaux ;

- Tenir compte du contexte actuel de crise économique en phase d'évaluation des pertes afin d'éviter de sous-estimer les revenus ;
- Exiger aux personnes affectées de respecter la distance sécuritaire entre la route et les places d'affaires ;
- Respecter les engagements qui seront pris envers les populations dans le cadre de ce projet ;
- Eviter d'impacter les réseaux de concessionnaires et les concessions ;
- Arroser la latérite prévue pour les accotements ;
- Remettre en état toutes les bases chantiers ;
- Eviter d'impacter la mobilité des personnes qui mènent leurs activités en dehors de l'emprise notamment les boulangers qui dépotent régulièrement des farines ;
- Respecter l'emprise prévu par le projet ;
- Privilégier la sensibilisation et la communication pour éviter les incompréhensions
- Accompagner la commune dans le cadre de la RSE en tenant compte du PDC ;
- Sensibiliser sur les respects des distances sécuritaires après les travaux ;
- Construire des accotements en dalle cimenté ;
- Informer toutes les vendeuses à hauteur de Ndiobène de la date de démarrage des travaux ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens ;
- Prévoir l'aménagement de zone d'arrêt à proximité des places d'affaires des femmes afin de faciliter la circulation et l'accès des clients ;
- Construire des cantines pour les femmes vendeuses en guise de compensation des pertes ;

8. *Analyse socio-économique*

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser cent cinquante et un (151) biens impactés appartenant à cent quarante et une (141) personnes affectées dont cent trente et une (131) personnes physiques et dix (10) personnes morales propriétaires des Infrastructures et Equipements Collectifs (IEC). Parmi les personnes physiques, dix (10) PAP dont les biens sont localisés dans la Commune de Tivaouane sont jusqu'à présent injoignables et/ou introuvables

La répartition selon l'âge permet de distinguer trois catégories de PAP que sont les jeunes, les adultes et les personnes d'âge avancé (plus de 70 ans). Ainsi, soixante-dix-neuf pour cent (79 %) des personnes affectées sont des adultes, soit cent quatre (104) PAP.

Les personnes affectées sont toutes de religion musulmane. Elles sont de nationalité sénégalaise, excepté une seule qui se réclame de nationalité guinéenne. De plus, les enquêtes ont révélé une grande diversité ethnique chez les PAP, avec une prédominance des wolofs (comme c'est le cas dans la zone) qui représentent soixante-dix-neuf pour cent (79 %) des PAP, soit 103 PAP. Les peuls (15 PAP) et les sérères (7 PAP) viennent après avec respectivement onze pour cent (11 %) et cinq pour cent (5 %) des effectifs.

Parmi les activités impactées par le projet, près de huit pour cent (8 %), soit dix (10) activités, embauchent des personnes en leur sein et leur versent des salaires mensuels. Les salaires versés aux travailleurs doivent être inclus dans l'indemnisation de leurs employeurs pour permettre à ces derniers de s'en acquitter au cours de la période des travaux si ces derniers entraîne un arrêt d'activité.

Pour quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des PAP, l'activité impactée par le projet constitue la seule et unique source de revenus. Si le projet affecte ces activités de façon durable en entraînant un arrêt d'activité, leurs propriétaires ainsi que les personnes qu'elles embauchent peuvent plonger dans une situation précaire.

Le tri a permis d'identifier vingt-quatre (24) PAP vulnérables « hors COVID ».

9. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Sont éligibles à la compensation : (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ; (b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ; (c) les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement a débuté le 16 Juillet pour prendre fin le 27 Juillet 2021. La date limite d'éligibilité ainsi retenue est fixée au 16 Juillet 2021.

Elle marque le démarrage du recensement et l'arrêt de toute nouvelle occupation dans les emprises du Projet.

10. Approche d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature.

Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaires
				En nature	En espèces	
Pertes de revenus	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Permanente (les PAP devront quitter les lieux)	PAP Places d'Affaires	Aménagement d'un site de réinstallation en face de la RN2, à la sortie de la ville (à voir avec la Mairie) ET	Une compensation en espèces pour perte de revenus couvrant une période de six (6) mois calculés sur la base du bénéfice net réalisé par la PAP.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire à l'aménagement du site de réinstallation.
	Logis	Temporaire	Locataire de place d'affaires	Aucune	Une indemnité de six (6) mois de location sera offerte.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire à l'aménagement du site de réinstallation.
	Destruction d'une partie des	Permanente (l'élargissement de la chaussée		**Pour les propriétés publiques**		

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaires
				En nature	En espèces	
Structures et équipements connexes	rampes d'accès	conduira à la perte d'une partie de la rampe d'accès)	PAP concessions et équipements collectifs	**(services public) :** Veiller à rétablir les conditions d'accès au service.	➢ **Pour les propriétés privées :** Une compensation en espèces pour perte d'une partie de la rampe d'accès évaluée selon le prix actuel sur le marché.	L'évaluation des investissements des PAP sur les rampes sera faite au cas par cas.
Perte d'arbres	Arbres Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
	Forestiers	Permanente	Service des eaux et forêts	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de leurs arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables fournir à chacune une allocation de 300 000 FCFA.	

11. Évaluation et Compensation des pertes

⇒ Évaluation des structures et équipements connexes

L'évaluation des concessions (clôture, bâtiment, etc.) a pris en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

⇒ Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes, qui prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

⇒ Évaluation des pertes de revenus

Lors des enquêtes socioéconomiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée couvre la durée de suspension des activités, c'est-à-dire le temps des travaux (estimée à 6 mois). La valeur de cette indemnité est établie à partir du revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de jours de travaux.

⇒ Indemnités de déménagement

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet.

12. *Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)*

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Au niveau de la Préfecture à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

13. *Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR*

Acteurs		**Responsabilités**
Institutions	**Services concernés**	
Banque Africaine de Développement		• Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
UCP AGEROUTE		• Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC)

Acteurs		Responsabilités
Institutions	**Services concernés**	
		• Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR
	UCP AGEROUTE	• Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités

Département	Préfectures	• Mise en place des CDREI :
		  ○ Validation de l'Évaluation des impenses
		  ○ Conciliation des PAP
		  ○ Supervision du processus de paiement des PAP
		  ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises
		  ○ Constat de la libération effective des emprises
		• Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes
		• Diffusion du PAR
		• Participation au suivi de la réinstallation
		• Libération des emprises

	Communes	• Diffusion du PAR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation

Acteurs		Responsabilités
Institutions	**Services concernés**	
		• Appui à l'obtention des actes fonciers • Appui à la libération des emprises • Appui dans l'identification, l'affectation et la sécurisation des nouveaux sites de réinstallation • Participation au suivi de proximité
	Villages	• Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière) • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		• Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'Ageroute ; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR ; •
Consultants en sciences sociales		• Évaluation finale

Acteurs		Responsabilités
Institutions	**Services concernés**	
Tribunal de Grande instance de Thiès/ Louga	Juge d'expropriation	• Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

14. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables de l'AGEROUTE tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives et communales en rapport avec l'AGEROUTE, participeront également au suivi de la réinstallation.

Surveillance

- Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation de l'AGEROUTE;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par l'AGEROUTE et la BAD.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance de l'AGEROUTE.

Évaluation (suivi externe)

- Utiliser les données de la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

15. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **261 962 683 FCFA.**

EXECUTIVE SUMMARY

16. Context

Since 2014, Senegal has adopted the Emerging Senegal Plan (ESP) as a development model to accelerate its progress towards economic emergence by 2035. In 2019, this framework began its second phase through the 2019-2023 PAP, which aims to meet the challenges related to (i) the development of a competitive, inclusive and resilient economy; (ii) human capital development and the capture of the demographic dividend; (iii) reducing poverty and inequality and adapting to climate change; (iv) strengthening governance and promoting modern and efficient public administration; (v) mobilization of resources for financing development and (vi) improvement of the monitoring and evaluation of the strategy.

The development of transport services is essential for a competitive economy and strong growth, by developing road infrastructure through the construction, rehabilitation and development of the structuring road network. This is the setting for the project to strengthen the national road 2 between Thiès and Kébémer over 25 Km. The implementation of this project will provide essential support to the network of road infrastructure in the dynamics of the upgrading of the corridors, to strengthen traffic conditions and to promote better accessibility of polarized areas.

To this end, AGEROUTE, acting on behalf of and on behalf of the Ministry of Infrastructure, Land Transport and Decentralization, intends to implement the Action Plan for the Resettlement of these works. The study is carried out in accordance with Senegalese environmental assessment regulations, following the model outline developed by the Directorate of Environment and Classified Establishments and AfDB Operational Safeguards 2 (SO2) on involuntary resettlement, land acquisition, displacement and compensation

This RAP is the reference document that will guide the implementation and follow-up of all right-of-way clearance operations for the implementation of the PDZAM on the Thiès-Kébemer section (RN2).

17. Project Description

The road segment covered by this study is located in the regions of Thiès and Kébémer. It is a section of the national highway that forms the backbone of the highway system and is of particular national importance. It is a road that runs parallel to the coastline and follows the valley of the Senegal River to Bakel.

The Thiès-Kéméber section, which is approximately 90 km long, polarizes large agglomerations such as Thiès, Tivaouane, Mékhé and Kébémer. The PK0 of the project is located at the junction between the start of the Thiès bypass and the national road 2 (N2). The PK at the end of the project is located at the exit of Kébémer going towards Louga. The Thiès-Kébémer section can be divided into two specific sections: the Thiès bypass and the section of the N2.

The project will focus on strengthening all sections with very high levels of degradation.

18. RAP Objectives

The objectives of this RAP are to identify, plan, implement and monitor all activities necessary for the relocation/relocation of the PAPs in a way that ensures that they live in conditions at least similar to their current conditions, in accordance with Senegalese legislation and the requirements of the African Development Bank SO.2.

19. Methodological approach

In developing this RAP, a methodological approach was adopted based on several complementary approaches with a particular focus on informing stakeholders and consulting the populations likely to be affected by the project activities. Thus, the following approach was adopted to achieve this RAP.

- **Information and communication meetings with the authorities and the population**
- **Characterization and Site Visits**
- **Consultation with project stakeholders and local elected officials**
- **Mapping of goods and persons affected**
- **Identification, inventory and valuation of assets, socio-economic surveys**
- **Data analysis and report writing**

20. Negative social impacts of the project

The main negative social impacts of the project are the loss of property, income and livelihood due to the space required for the work site. Land losses under this project are permanent and temporary. Negative effects of the project include:

- loss of related structures or equipment;
- loss of forest trees;
- loss of business income;

Negative social impacts are mainly land acquisition, which will primarily affect agricultural activities and fixed structures. A total of 171 properties owned or operated by 176 natural persons are affected by the project. These assets are distributed as follows: one hundred and thirty-eight (138) business places, nine (9) concessions and twenty-six (26) public facilities.

21. Legal and institutional framework for resettlement

The legal context relates to Senegal's land law (land laws, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. In Senegal, the different categories of land are: national, state and private.

- The national domain is land not in the public domain, not registered or whose ownership has not been transcribed to the conservation of mortgages;
- The domain of the State includes the public domain and the private domain, which are the real property and rights belonging to the State;
- The domain of individuals which is the registered lands owned by individuals.

The involuntary resettlement of populations must be planned so that it does not result in serious economic, social and environmental problems. That is why, in addition to national procedures for expropriation for public purposes, Operational Safeguard SO.2 « Involuntary Resettlement of » Populations is followed when a project funded by the African Development Bank is likely to result in involuntary resettlement, impacts on livelihoods, acquisition of land or restrictions on access to natural resources.

22. Summary of consultations

The consultations were organized in a participatory and inclusive manner, in relation to the decentralized services of the State (Prefecture and Sub-Prefecture) and concerned in particular those affected by the project. The results of the various consultations with the affected populations show that the project benefits from a good perception. However, the stakeholders consulted expressed fears and made very useful recommendations for the project.

Concerns and fears raised

The main concerns and fears raised by administrative authorities and communities are summarized below:

- Loss of income and livelihood from impacts during construction;
- Disruption of population mobility through the movement of construction equipment and vehicles;

- The risk of flooding of neighborhoods close to the road by runoff from the road;
- Anarchic occupation of shoulders and sidewalks by business centers;
- The risk of fatal accidents due to the lack of signs and retarder in built-up areas;
- Work-related inconveniences, such as dust and odor fumes from asphalt products, which could cause an olfactory nuisance to road-dwellers;
- Risks related to the proximity of concessions and business places to the national road;
- The negative impacts of the project on small roadside commerce and building structure;
- The impact of the project on income-generating activities;
- Loss of customers during the work;
- The creation of diversion routes that are not considered in the studies;
- Stagnation of rainwater along the road during wintering;
- Loss of revenue due to the inaccessibility of cars to fuel stations;
- The impact of the works on the outlets of the impacted villages;
- Long-term construction that may result in loss of perishable goods;
- Difficulties in selling purchased goods (such as mangoes);
- Revenues during construction decreased as the majority of clients are travelers;
- The final movement of business premises to another site remote from the road which will not be favorable to the disposal of the products;
- The increased vulnerability of women mango sellers due to temporary cessation of their activities, the majority of them are taking care of their families through the latter;
- The risk of lung diseases due to cohabitation between the saleswomen and the work that will generate nuisances;
- The absence of a reclamation site in case the paps have to be moved during the work;
- Stocks of perishable products in addition to heat if lead times are long, revenues will decline and we will be unable to renew our stocks;
- The failure to pay compensation on time and of equivalent value, which will have a negative impact on women's incomes and, a fortiori, on families, since the sale enables children to be properly fed and their education to be paid for;
- It is important to note that this is the first time that a relocation has been experienced by these women vendors, so disputes may arise in the event of late or unfair compensation;

Suggestions and recommendations

The main recommendations for the successful implementation of the project and RAP are:

- Notify those affected of the start of work so that they can make the necessary arrangements in advance;
- Complete the work on schedule;
- Involve community radio stations to widely disseminate information about the project;
- Compensate those affected by the project for the losses;
- Take into account the economic value of the road for women;
- Recruit local workers of equal competence;

- Execute the work quickly to enable the impacted to return to their income-generating activities;
- Rehabilitate the road with quality materials for its durability;
- Involve impacted neighborhood delegates and mayors throughout the resettlement process;
- Take into account the direction of rainwater flow in order to avoid upstream flooding;
- To identify comprehensively those affected;
- Include the public lighting component in the project;
- Take into account low points and watershed during bitumen coating work;
- Take into account the symbolic properties, in particular the house of Serigne Touba in Tivaoune, which is not far from the national highway;
- Installing speed bumpers in built-up areas, especially around schools, to ensure the safe entry and exit of students;
- Install speed control panels;
- Secure work sites and take into account off-road activities;
- Consider relocating those affected by the project for the duration of the work;
- Provide a sanitation component for rainwater disposal;
- Validate the communication plan with impacted neighborhood delegates;
- Educate drivers on behaviors that should be considered for the safety of persons and property;
- Pay expenses before starting work;
- Take into account the current economic crisis in the loss assessment phase in order to avoid underestimating revenues;
- Require affected persons to respect the safe distance between the road and business places;
- Meet the commitments that will be made to the people through this project;
- Avoid impacting dealer networks and concessions;
- Water the laterite provided for the shoulders;
- Rehabilitate all building sites;
- Avoid impacting the mobility of people who carry out their activities outside the right-of-way, especially bakers who regularly deposit flour;
- Comply with project right of way;
- Focus on awareness and communication to avoid misunderstandings
- Accompany the municipality in the framework of CSR taking into account the CFP;
- Raise awareness of safe distances after work;
- Build concrete slab shoulders;
- Inform all vendors at Ndiobene of the start date of the work;
- Raising drivers' awareness of the behaviors that should be considered for the safety of persons and property;

- Provide for the provision of stopping areas near women's business centers to facilitate the movement and access of clients;
- Build canteens for women vendors as compensation for losses;

23. Socio-economic analysis

Socio-economic surveys have identified one hundred and fifty-one (151) impacted properties belonging to one hundred and forty-one (141) affected persons, including one hundred and thirty-one (131) natural persons and ten (10) legal persons who own the Infrastructure and Collective Equipment (IEC). Among the natural persons, ten (10) PAPs whose property is located in the Commune of Tivaouane are hitherto unreachable and/or unreachable

The age distribution distinguishes between three categories of PAP: youth, adults and older persons (over 70 years of age). Seventy-nine percent (79%) of those affected are adults, or one hundred and four (104) PAPs.

Those affected are all Muslims. They are Senegalese nationals, except for one who claims Guinean nationality. In addition, the surveys revealed a high ethnic diversity among PAPs, with a predominance of Wolofs (as is the case in the area) representing seventy-nine percent (79%) of PAPs, or 103 PAPs. The Fulani (15 PAP) and the Serere (7 PAP) come next with eleven percent (11%) and five percent (5%) respectively of the workforce.

Of the activities impacted by the project, nearly eight percent (8%), or ten (10) activities, hire individuals and pay monthly salaries. The wages paid to workers must be included in the compensation of their employers to enable them to pay them during the period of work if the latter results in a cessation of activity.

Ninety-seven percent (97%) of PAPs reported that the project's impact was the only source of revenue. If the project affects these activities in a sustainable way by causing a stoppage of activity, their owners and the people they hire can plunge into a precarious situation.

The screening identified twenty-four (24) vulnerable PAPs « outside » COVID.

24. Eligibility for compensation and deadline for eligibility

Eligible for compensation are: (a) persons who have formal legal rights to land or other property recognized by the laws of the country; (b) persons who do not have formal legal rights to land or other property at the time of the census but who can prove their rights under the customary laws of the country; (c) persons who do not have any legal or other rights that may be recognized on the land they occupy and who are not included in the two categories described above.

Under this RAP, the census began on July 16 and ended on July 27, 2021, with a deadline of July 16, 2021.

It marks the start of the census and the end of any new occupation in the Project's rights of way.

25. Compensation approach

PAP compensation may be paid in cash, in kind, in a cash/in-kind combination.

Compensation Matrix

Loss Type	Impact	Duration of impact	Category of listed PAPs	Compensation		Comments
				In kind	Cash	
Loss of income	Business disruption resulting in lost revenue	Permanent (PAPs will be required to leave)	PAP Business Places	Development of a resettlement site in front of the RN2, at the exit of the city (see the Town Hall) AND	Cash compensation for loss of income for a period of six (6) months calculated on the basis of the net profit realized by the PAP.	The loss of income covers the period of time required to develop the relocation site.
	Logis	Temporary	Business place tenant	None	A six (6) month rental allowance will be offered.	The loss of income covers the period of time required to develop the relocation site.
Related structures and equipment	Destruction of part of access ramps	Permanent (widening of the road will lead to the loss of part of the ramp)	PAP concessions and community facilities	**For public properties (public services):** Ensure that access conditions for the service are restored.	➢ **For private properties:** Cash compensation for loss of part of the ramp valued at current market price.	The assessment of PAP investments on ramps will be done on a case-by-case basis.
Loss of trees	Fruit Trees	Permanent	Tree Owner	None	Full value of tree according to Order 2017-1979	The owner will be able to collect the fruit, wood and other items himself.
	Foresters	Permanent	Forest and Water Service	None	Full value of tree according to Order 2017-1979	The owner can collect the wood from their trees himself
Increased vulnerability	Support for vulnerable people	Conjunctural	Vulnerable Persons	Disability (support depending on the nature of	*To vulnerable PAPs provide each with an allocation of 300,000 CFA francs.	

Loss Type	Impact	Duration of impact	Category of listed PAPs	Compensation		Comments
				In kind	Cash	
				the disability)		

26. Assessment and Compensation of Losses

⇒ **Assessment of structures and related equipment**

The evaluation of concessions (fence, building, etc.) took into account the current price of building materials on the market. Thus, the estimated cost per square meter (or linear meter of wood or other) of fixed structures takes into account the discounted cost (at nine) and labor for the construction of the equipment.

⇒ **Forest species loss assessment**

For forest trees, the Forestry and Water Directorate's official scale was used for the loss calculation, which takes into account the full value of the tree equivalent to the price of the standing tree (replacement cost) depending on whether it is young or mature.

⇒ **Assessment of revenue losses**

In socio-economic surveys, PAPs were asked about their daily and monthly earnings. The allowance thus considered covers the period of suspension of activities, i.e. the time of work (estimated at 6 months). The value of this allowance is based on the income reported by the PAP during the census and the number of days of work.

⇒ **Moving allowances**

The RAP plans to offer each eligible PAP a lump sum to cover their removal and relocation expenses. Moving allowances will specifically apply to business spaces identified in the project corridor.

27. Complaint Management Mechanism (PMM)

A four-level mechanism (04) is provided to allow for an effective remedy of potential contradictions that may arise from the implementation of project activities:

- At the level of the facilitative structure;
- At the municipal level through a Local Mediation Committee (CLM);
- At the level of the Prefecture through a Conciliation Commission (CC);
- At the Justice level (which is available for PAP at any time).

Each person affected, while of course retaining the possibility of recourse to Senegalese justice, will be able to use this mechanism according to procedures specified below. It will consist of two main stages: (i) registration of the complaint or dispute; (ii) Mutual settlement, involving independent mediators from the Project.

28. Organizational responsibilities for RAP implementation

Actors		Responsibilities
Institutions	**Services concerned**	
African Development Bank		• Lessor responsible for financing the project • RAP Approval • Monitoring RAP implementation
AGEROUTE UCP		• Instruction of the declaration of public utility • Payment of compensation • Review and dissemination of RAP • Submission of the RAP for approval by the competent authorities • Oversight of the RAP development and implementation process • Dissemination of RAP (municipalities and other stakeholders involved) • Management of the interface with local RAP execution structures • Support for the establishment of support structures for RAP (Mediation Committees and CC) • Coordination and monitoring of resettlement • Submission of activity reports • Participation in validation of RAP report • Supervision and follow-up of the activities of the PAR Consultant
	AGEROUTE UCP	• Participation in the approval and dissemination of the RAP • Travel assistance and accompanying measures • Monitoring RAP implementation • Evaluation of implementation • Process supervision • Capacity building

Department	Prefectures	• Implementation of the CDREIs:
		  ○ Validating the Expenditure Assessment
		  ○ PAP Reconciliation
		  ○ Overseeing the PAP payment process

Actors		Responsibilities
Institutions	**Services concerned**	
		○ Preparation of Summations for the Release of Rights of Way ○ Finding of effective freeing of rights of way • Handling of complaints in cases of incompetence of the Commons • Dissemination of PAR • Participation in resettlement monitoring • Release of rights of way
	Communes	• Dissemination of PAR • Participates in the amicable settlement of claims and complaints in accordance with the dispute resolution procedure, including the registration of complaints and complaints, including the Local Mediation Committee • Support for land deeds • Support for the release of rights of way • Support in the identification, assignment and securing of new resettlement sites • Participation in proximity monitoring
	Villages	• Support for obtaining land deeds (certificate of customary possession) • Participation in the MGP • Support for site liberation • Support for dissemination of RAP
Facilitating structure		• Information/awareness raising, mobilization and support of the PAPs on the planning of operations provided for in the RAP; • Verification of the results of previous surveys; • Support to the PAPs in the preparation of their individual files; • Implementation of assistance to vulnerable PAPs;

Actors		Responsibilities
Institutions	**Services concerned**	• Development of compensation payment programs and their communication to PAPs; • Preparation of individual agreements in relation to conciliation boards; • Mediation and participation in Local Mediation Committees and Conciliation Commissions; • Receiving, recording and documenting PAP claims, grievances and complaints and sharing with Ageroute; • Support for the coordination and monitoring of the implementation of resettlement measures in accordance with the RAP; •
Social Science Consultants		• Final Assessment
Thiès/Louga District Court	Expropriation Judge	• Setting up of evaluation committees in case of disagreement • Judgment and resolution of conflicts (in case of amicable disagreement)

29. Monitoring and evaluation of RAP implementation

As part of the follow-up, AGEROUTE should be informed of any problems that arise during implementation and ensure that RAP procedures are followed. The administrative and municipal authorities in connection with the AGEROUTE, will also participate in the monitoring of the resettlement.

Supervision

- Verify, particularly at PAR start-up, that its detailed specifications are designed and then implemented in accordance with the validated RAP.

Internal monitoring

- Ensure that all information collected is managed by developing an information management system that complies with AGEROUTE models and monitoring and evaluation requirements;
- Constantly verify that the work program and budget of the RAP are being implemented in accordance with the estimates;
- Constantly verify that the quality and quantity of the expected results are achieved within the prescribed time limits;
- Identify any unforeseen factors and developments that may influence the organization of the RAP, the definition of its measures, reduce its effectiveness or present opportunities for development;
- Recommend appropriate corrective measures to the responsible authorities concerned as soon as possible, in the context of ordinary or exceptional programming procedures;
- Coordinate RAP monitoring and evaluation with project evaluation activities by AGEROUTE and ADB.

As a result, the expected results are essentially:

- Indicators and milestones are identified (including specific targets and target dates) to monitor the progress of key activities of the RAP implementation consultant;
- The information management system shall be developed and functional, integrating all data collected in relation to the PAPs;
- Performance indicators and targets are identified to assess the results of the main activities of the consultant responsible for the implementation of the RAP, integrating AGEROUTE performance indicators.

Evaluation (external follow-up)

- Use baseline socio-economic data of affected populations before project start-up (the project census may be used by the external consultant as a basis for developing the baseline);
- Define, at regular intervals, all or part of the above parameters in order to assess and understand the changes;
- Establish, at the end of the project, a new baseline for assessing the social and economic impacts of the RAP.

30. Estimated Budget for the Resettlement Action Plan

The budget for the implementation of the RAP is estimated at **261,962,683 CFA francs.**

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification du projet

Le Sénégal a adopté depuis 2014 le Plan Sénégal Émergent (PSE) comme modèle de développement pour accélérer sa marche vers l'émergence économique à l'horizon 2035. Ce référentiel a entamé en 2019 sa deuxième phase à travers le PAP 2019-2023 qui vise à relever les défis relatifs (i) au développement d'une économie compétitive, inclusive et résiliente ; (ii) au développement du capital humain et à la capture du dividende démographique ; (iii) à la réduction de la pauvreté et des inégalités et à l'adaptation aux changements climatiques ; (iv) au renforcement de la gouvernance et la promotion d'une administration publique moderne et efficace ; (v) à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement et (vi) à l'amélioration du suivi et de l'évaluation de la stratégie.

Dans le domaine des infrastructures routières, cette vision se traduit par la mise en place d'un réseau structuré et intégré facilitant l'accès aux établissements humains et zones de production ; et renforçant la compétitivité de l'économie par l'intégration sous régionale et la dynamisation des échanges avec l'extérieur. Pour ce faire, des efforts importants sont fournis par l'État du Sénégal dans le domaine des infrastructures routières appuyé par ses partenaires au développement pour l'extension, l'entretien, la réhabilitation et l'amélioration des standards d'aménagement du réseau routier existant. Ce réseau routier structurant vient en appui au développement des autres secteurs, dont le secteur primaire.

Le développement des services de transport est essentiel pour asseoir une économie compétitive et une croissance forte, en développant les infrastructures routières à travers la construction, la réhabilitation et le développement du réseau routier structurant. C'est fans ce cadre que s'inscrit le projet de renforcement de la route nationale 2 entre Thiès et Kébémer sur 25 Km. La mise en œuvre de ce projet constituera un support essentiel au réseau d'infrastructures routières dans la dynamique de la mise aux normes des corridors, de renforcer les conditions de trafic et de favoriser une meilleure accessibilité des zones polarisées.

Pour ce faire, l'AGEROUTE agissant au nom et pour le compte du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement compte réaliser le Plan d'Action de Réinstallation desdits travaux. L'étude est réalisée conformément à la réglementation sénégalaise en matière d'évaluation environnementale en suivant le canevas type élaboré par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés et à la Sauvegardes Opérationnelles 2 de la BAD (SO2) relative à la réinstallation involontaire, l'acquisition de terres, les déplacements de populations et indemnisation

Le présent PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise pour la mise en œuvre du PDZAM sur le tronçon Thiès-Kébemer (RN2). À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

L' objectifs visé est de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste et équitable avant la prise de possession de biens et l' implantation de la ligne, (iv)enfin, accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d' existence.

1.2. Objectif du PAR

Ce Plan d'Action de Réinstallation a pour objectif de minimiser les préjudices causés aux personnes et communautés affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable des pertes subies.

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Sous ce rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé afin de minimiser les préjudices causés aux personnes et communautés affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable pour les pertes subies en conformité avec la législation sénégalaise et les directives de la Banque Africaine de Développement sur le déplacement involontaire de populations.

En cas de divergence entre les dispositions de cette norme et les lois du pays hôte, il conviendra d'appliquer les mesures les plus avantageuses pour les personnes et communautés affectées par le projet.

Les objectifs du présent PAR de la réhabilitation de la Route Nationale 2 Thiès-Kébémer sont de :

- ✓ minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- ✓ s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- ✓ s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et
- ✓ s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Le PAR est préparé en conformité avec la législation sénégalaise et la Sauvegarde Opérationnelle (SO) 2 de la BAD relative à la réinstallation involontaire.

De facon spécifique, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en oeuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin

d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,

- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et règlementaire du Gouvernement du Sénégal en matière de réinstallation et de compensation et conformément aux dispositions contenues dans les directives de la Sauvegarde Opérationnelle de la BAD sur la Réinstallation involontaire de personnes SO.2.
À cette fin, les tâches suivantes ont été exécutées :

- élaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des griefs, conforme à la SO.2 , pour résoudre de façon impartiale et rapide les différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.
- analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), mais également les directives de la Banque Africaine de Développement édictées dans la Sauvegarde Opérationnelle SO.2 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation ;
- Étude socio-économique détaillée portant sur les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnisations des populations affectées par le projet ;
- calcul des indemnisations sur la base de barèmes d'indemnisation arrêtés suite à des enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national sénégalais et des principes de la SO.2. Ces barèmes sont fournis dans le présent PAR ;
- définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées et aux principes définis dans le PAR.

1.3. Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

- **Rencontres d'information et de communication auprès des autorités**

Elles ont consisté à dérouler une **mission d'information auprès des autorités administratives et locales**. Celle-ci a pour objet de mettre à leur disposition tous les renseignements dont la connaissance est opportune pour le bon déroulement des prochaines étapes.

- **Caractérisation et visite de sites**

En compagnie de l'administration locale, des services techniques pertinents et du maitre d'ouvrage, le consultant a procédé à une **visite de caractérisation des sites du projet**. Cette visite visait à faire

une première appréhension des impacts potentiels. L'occasion a été saisie pour étudier des options de minimisation des préjudices qui découleront de la mise en œuvre du projet.

- **Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux**

Le consultant a entamé le processus de consultation des personnes affectées par le projet par le biais d'entretiens individuels. Ces entretiens avaient pour objet de présenter le projet aux PAP afin de recueillir les perceptions, préoccupation et recommandations y afférentes. Le consultant a partagé par la même occasion sur le contenu de sa mission et sur les différentes étapes liées à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

- **Cartographie des biens et personnes affectés du 16 au 18 Juillet 2021.**

Le consultant a procédé à la vérification des limites des sites et à un état des lieux. Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géo localisés. Par exemple pour les terres, l'inventaire inclut principalement : i) Identification de la personne et du bien impacté - les coordonnées géographiques du bien ; ii) levés de la surface totale permettant de déduire par géo-traitement la surface impactée- statut et catégorie perte. Pour les infrastructures, tous les éléments du bâti ont été relevés ainsi que leur taille et les matériaux utilisés. Les équipements inamovibles de l'habitat (clôtures, haies, abris, cuisines et latrines extérieures) ont été également inventoriés.

- **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques du 23 au 28 Juillet 2021.**

Il a consisté à :

- recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet ;
- déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ;
- décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes;
- évaluer les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.). Évidemment, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

- **Analyse des données et rédaction du rapport**

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- documentation existante ;
- résultats des recensements et enquêtes menés au cours de la mission ;
- résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

Ce chapitre fournit une description du projet et de ses composantes techniques. Il aborde également la description de la zone d'influence du projet en présentant à la fois les caractéristiques relatives aux milieux biophysiques et humains, ainsi que celles relatives aux activités économiques.

2.1. Caractéristiques techniques des ouvrages prévus

2.1.1. Présentation générale du tronçon

Le segment routier objet de la présente étude est situé dans les régions de Thiès et de Kébémer. C'est un tronçon de la route nationale qui constitue l'épine dorsale du réseau routier et qui revêt une importance particulière à l'échelle nationale. C'est une route qui est parallèlement au littoral et qui suit la vallée du fleuve Sénégal.fleuve Sénégal jusqu'à Bakel.

Le tronçon Thiès-Kéméber long d'environ 90 Km polarise de grandes agglomérations comme Thiès, Tivaouane, Mékhé et Kébémer. Le PK0 du projet se trouve à la jonction entre le début de la voie de contournement de Thiès et la route nationale 2 (N2). Le PK fin du projet est localisé à la sortie de Kébémer en allant vers Louga. Le tronçon Thiès-Kébémer peut être divisé en deux sections spécifiques : la voie de contournement de Thiès et la section de la N2.

<u>La voie de contournement de Thiès</u>

La Voie de Contournement Nord (VCN) de Thiès développe un linéaire égal à 10,8 km. La route présente trois sous-sections homogènes, à savoir :

- Sous-section 1 : chaussée à 2x2 voies de 2,2 km de longueur ;
- Sous-section 2 : chaussée bidirectionnelle de longueur égale à 5,5 Km, bordée de nouveaux lotissements en cours d'aménagement ;
- Sous-section 3 : chaussée à 2x2 voies de 3,1 km de longueur.

La chaussée présente un état de surface moyen. La voie est équipée d'un réseau d'éclairage public. Les autres équipements routiers, tels que les glissières de sécurité et les garde-corps au niveau des ouvrages présentent un niveau de dégradation important. Signalons également la présence de grands ravinements le long de l'assiette de la route qui concernent particulièrement la troisième section.

La VCN de Thiès est équipée de dix (10) ouvrages hydrauliques et de drainage dont 3 petits ponts

à poutres.

Photo 1&2 : La voie de contournement de Thiès (chaussée relativement en bon état)

<u>La N2 entre Thiès et Kébémer</u>

Elle est caractérisée par un tracé tendu présentant de très bonnes caractéristiques géométriques. Les déclivités sont faibles à modérées.

En section courante, la chaussée présente une largeur variant entre 6,80 m et 7,40 m. Le long des traversées des agglomérations, la largeur de la chaussée atteint 9,00 m par endroit. La largeur de plateforme varie entre 10 et 12 m en section courante. Le long des traversées des agglomérations, l'emprise de la route dépasse 22 m.

Les dégradations importantes relevées sont de type faïençage, arrachements et les épaufrures des bords.

L'assainissement de cette section présente deux aspects différents, en relation étroite avec les conditions édaphiques, hydrographiques (continentales et maritimes) et anthropiques (activités agricoles) :

- La première partie du tronçon de la RN2, en partant de la déviation de Thiès jusqu'à Tivaouane, présente des écoulements marqués et des ouvrages de franchissement relativement importants ;
- La deuxième partie qui s'étend de Tivaouane à Kébémer est caractérisée par des écoulements peu marqués où la majorité des ouvrages sont des buses Ø800 ou bien des dalots de petites dimensions. Cela est dû à la modestie des bassins versants et à la nature des sols plutôt sableuse qui favorise l'infiltration des eaux de ruissellement.

- *Photo 3 : Chaussée très dégradée (faïençage -PK 21+000)* *Photo 4 : Pont à poutres en béton armé (PK 12+314*

2.1.2. Consistance des travaux

il s'agira de renforcer en priorité toutes les sections présentant un niveau de dégradations très élevé selon la méthodologie décrite ci- dessous en 11 étapes :

1– vérifier dans toutes les zones dégradées que les ouvrages: dalots ou buses fonctionnent correctement, le cas échéant procéder à leur remplacement ;

2 – procéder au fraisage du revêtement sur une épaisseur de 4 cm pour toutes les sections de routes présentant des dégradations importantes ;

3 – préparer et nettoyer l'assiette des accotements pour toutes les zones présentant des dégradations

4– préparer en centrale une latérite de très bonne il s'agira de renforcer en priorité toutes les sections présentant un niv il s'agira de qualité ayant un cbr supérieur à 60% améliorée à 3% au ciment ;

5– mettre en œuvre les accotements sur une largeur de 1, 5 mètre de part et d'autre sur une épaisseur de 14 cm compacté ;

6 – procéder à la mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion de bitume sur toute la largeur de chaussée y compris les accotements ;

7 – procéder à la mise en œuvre d'une couche de liaison en grave bitume 0/14 de huit 8 centimètres sur toute la largeur de chaussée environ 7,20 mètres

8 – procéder à la mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion de bitume sur toute la largeur de chaussée sur 7,20 mètres ;

9 – procéder à la mise en œuvre d'une couche de revêtement en béton bitumineux 0/10 pour six 6 centimètres sur toute la largeur de chaussée environ 7mètres

10 – procéder à la mise en œuvre d'une couche d'enduit superficiel bicouche sur les accotements 1,5 mètre de part et d'autre de la chaussée ;

11 – reprendre toute la signalisation horizontale et verticale

2.1.3. Description des activités (intrants et extrants, calendrier d'exécution, effectifs nécessaires, etc.)

Lors de la mise en œuvre du projet, les activités suivantes seront menées :

- **Installations de chantier :** les installations de chantier seront probablement établies en un lieu qui sera choisi parmi une large proposition de sites (1 à 2 ha) sur le tracé de la route en dehors des zones d'habitation. Selon, la proximité du site d´intervention du projet, les sites de base de vie peuvent changer pour permettre une meilleure mobilité sur le tracé et la définition des déviations. La base de chantier pourrait occuper une surface d'environ 1 à 2 ha et pourra comprendre les installations suivantes :

- une centrale à enrobé ;
- un laboratoire géotechnique ;
- des bureaux pour l'entreprise et la mission de contrôle ;
- un ateliers de maintenance des engins ;
- une aire de stockage des matériaux ;
- un magasin de stockage de matériels ;
- deux (02) cuves de gasoil de 30 000 litres chacune ;
- un groupe électrogène ;
- un parking de stationnement des engins, camions et voitures ;
- une aire de stockage des déchets ;
- une aire de lavage des engins ;
- des toilettes et des W.C pour les employés,

- un réfectoire etc.

Les bases chantiers seront choisies en accord avec la DREEC de Dakar et les collectivités territoriales, et devront se conformer au cadre réglementaire (en particulier le classement ICPE des installations ou activités).

Pour ce qui concerne la base vie, elle pourrait être installée sur un site séparé de la base chantier et de préférence non loin des zones d'habitation. Compte tenu de la forte disponibilité d'une offre en logements au niveau des agglomérations traversées, l'option de procéder à une location pour la base vie n'est pas à écarter comme c'est le cas de plusieurs projets exécutés par l'AGEROUTE.

 Travaux mécanisés : Les travaux seront fortement mécanisés (notamment les activités de préparation du terrain, terrassements, chaussée, concassage, mais avec tout de même une utilisation relativement importante de la main d'œuvre non qualifiée. Les intrants du projet (matériaux naturels nécessaires aux travaux d'aménagement) concernent les carrières de granulats (pour béton hydraulique) et de latérite, les prises d'eau, les équipements divers, etc.

 Zones de carrières et d'emprunt : Les travaux vont nécessiter d'importantes quantités de matériaux (sables, latérite, roche etc.). Plusieurs sites d'emprunt et de carrières seront mis à contribution pour l'approvisionnement du chantier. Plusieurs sites de carrières et emprunts en cours d'exploitation sont identifiés sur le tronçon dont :

- site latéritique de Lam-Lam situé sur la RN2 à environ 5 km à partir de Thiès ; c'est une carrière latéritique en cours d'exploitation ;
- site de latérite de Mont Rolland situé à environ 16 Km de la voie de contournement de Thiès ; c'est aussi une carrière latéritique en cours d'exploitation.
- les carrières de basalte de Ngoundiane, c'est une carrière en cours d'exploitation située sur la RN3 à environs 30 km de Thiès.

Les besoins en latérite et basalte sont respectivement estimés 20 625 m3 et 23 832 m3. En considérant une couche utile exploitable de 1,5 mètre pour la latérite, c'est environ 14 ha de terre qui seront néessaire pour les emprunts latéritiques

- ***Prises d'eau :*** pour l'humidification des matériaux, les travaux vont nécessiter des besoins en eau relativement importants. La présence du réseau de la SONES permettra de régler cette question d'approvisionnement régulier du chantier (branchement ou approvisionnement par citernes), en conformité avec la réglementation en vigueur et sans compétition avec les besoins des populations.

  Les besoins en eau pour l'humidification des matériaux sont estimés à environ 1857 m^3. Ces besoins qui ne tiennent pas compte de l'arrosage des déviations et de l'utilisation au niveau des base représentent environ 0,0077% de la consommation totale annuelle en eau de la région de Thiès.

- ***Équipements divers :*** Les travaux d'aménagement vont nécessiter l'utilisation d'équipements divers : matériel de concassage ; matériel de fabrication de béton (centrale à béton, ou bétonnières) ; matériels de terrassement et de chaussée, etc.

Le parc d'engins mécaniques sur les chantiers de construction/réhabilitation des routes comprend généralement les matériel et équipements.

- ***Prises d'eau :*** pour l'humidification des matériaux, les travaux vont nécessiter des besoins en eau relativement importants. La présence du réseau de la SONES permettra de régler cette question d'approvisionnement régulier du chantier (branchement ou

approvisionnement par citernes), en conformité avec la réglementation en vigueur et sans compétition avec les besoins des populations.

Les besoins en eau pour l'humidification des matériaux sont estimés à environ 1857 m^3. Ces besoins qui ne tiennent pas compte de l'arrosage des déviations et de l'utilisation au niveau des bases représentent environ 0,0077% de la consommation totale annuelle en eau de la région de Thiès.

– ***Équipements divers :*** Les travaux d'aménagement vont nécessiter l'utilisation d'équipements divers : matériel de concassage ; matériel de fabrication de béton (centrale à béton, ou bétonnières) ; matériels de terrassement et de chaussée, etc.

Le parc d'engins mécaniques sur les chantiers de construction/réhabilitation des routes comprend généralement les matériel et équipements.

Tableau 1 : Type de matériel utilisé sur des projets similaires

N°	Type de matériel
1	Bulldozer
2	Chargeuse
3	Pelle à chenille
4	Niveleuse
5	Compacteur
6	Camion benne (20 m^3)
7	Camion-citerne à carburant
8	Bétonnière mobile
9	Centrale de concassage
10	Centrale à enrobé
11	Épandeur de bitume
12	Finisseur
13	Gravillonneuse
14	Recycleuse de chaussée
15	Balai mécanique
16	Camion grue
17	Véhicule de liaison
18	Groupe électrogène
19	Équipements topographiques
20	Équipements géotechniques

Source : DAO type AGEROUTE

– ***Déblais, produits de démolition des ouvrages hydraulique et déchets divers*** : les travaux de réhabilitation et les autres activités du chantier vont générer la production de déchets solides et liquides divers : produits de vidange des véhicules et engins (huiles mortes, graisses, batteries, etc.) ; eaux usées et ordures provenant de la base de chantiers (restes de repas, papiers, objets encombrants, etc.) ; éventuellement produits de démolition des ouvrages hydrauliques existants; de purge des sols, de décapage de la route existante et de déblais, d'excavation, etc

– ***Ouverture des déviations***

Les déviations seront construites en piste latéritique avec une épaisseur de 8 cm au moins et une largeur de 6 mètres. Il est vivement recommandé d'aménager ces déviations dans l'assiette normale des travaux.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'Entrepreneur assurera en période sèche l'arrosage régulier (au moins deux fois par jour) de toute section de piste ou route non revêtue empruntée par ses véhicules et qui serait, soit située à moins de 100 m des habitations (prévention des nuisances), soit utilisée fréquemment par les usagers (visibilité, sécurité).

Le linéaire total cumulé de déviation autorisé ne devra pas dépasser 10 k*m*.

2.1.4. Investissements hors site

Pour les besoins des travaux, les carrières de Ngoudiane, Lam Lam et Mont Rolland sont déjà identifiées par le projet pour l'approvisionnement en basalte et latérite. Il s'agit de carrières autorisées par le SRMG et par les collectivités territoriales et en cours d'exploitation par plusieurs projets de travaux routiers.

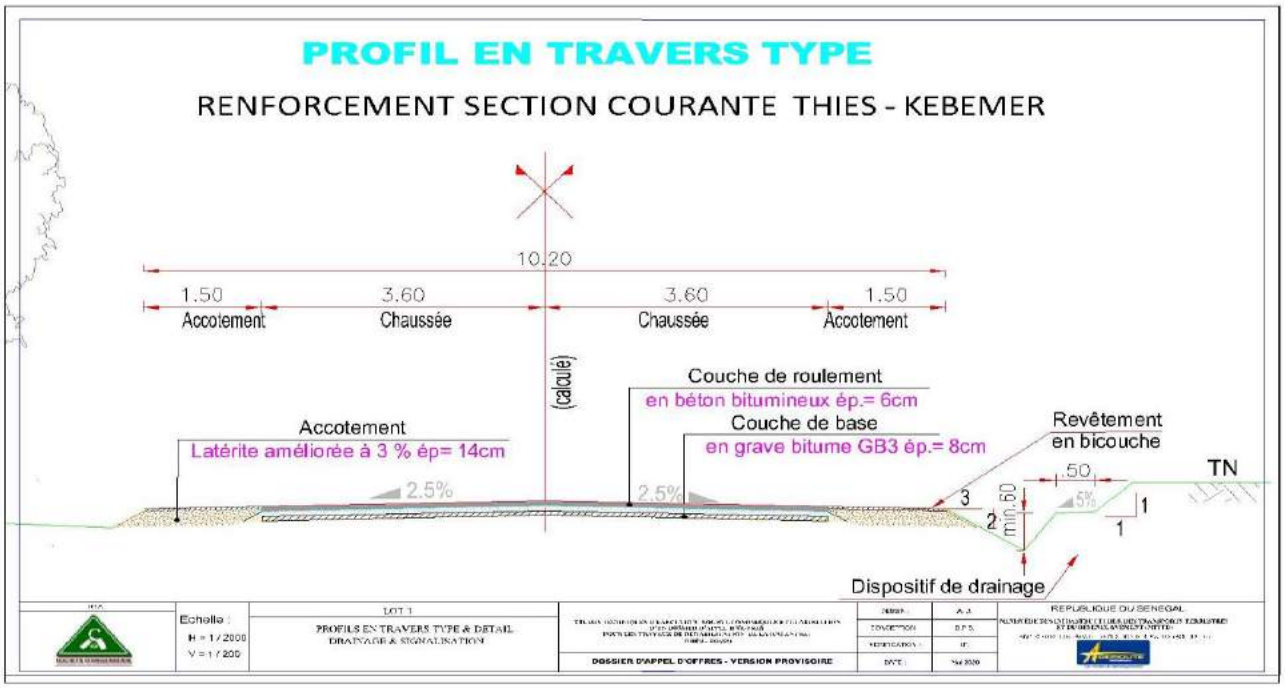

FIGURE 1 : Profil en travers Type Thiès-Kébémer

2.1.5. Activités du projet, infrastructures à mettre en place et échéancier

❖ **Phasage du projet**

Le projet comprend 04 phases :

- Phase de préparation ou d'implantation
- Phase de travaux / construction ;
- Phase de repli de chantier
- Phase de mise en service.

- **Phase de préparation du site, d´installation de l´entreprise et d´implantation des ouvrages**

Elle correspond essentiellement durant la phase de pré-construction aux activités suivantes :

–Les travaux d'installation des bases vie et de chantier (locaux administratifs, les dispositifs de collecte et d'évacuation des déchets, toilettes) et de délimitation des sites des travaux de chantier (balises de circulation des abords des chantiers) ;
–L´identification des déviations et leurs aménagements ;
–L'acheminement des équipements de chantier (matériels de collecte des déchets & engins).

La mise en place des bases de chantier consiste essentiellement à construire les bureaux du chantier pour les réunions, les toilettes pour les besoins des ouvriers, les aires de stockage du matériel, l'aire de stockage des intrants, etc. Le matériel destiné aux travaux sera acheminé sur cette base. L'ensemble de ce matériel sera répertorié, et géré par un responsable de l'entreprise chargée des travaux.

Quant à la délimitation des sites des travaux, elle consistera à mettre en place les balises et les bornes pour délimiter le périmètre de chaussée à construire et la fourniture de matériaux divers comme la latérite et autres.

Les opérations de manutention sur le site pourraient nécessiter l'abattage de quelques arbres ainsi que des travaux de terrassement pour bien préparer la base de chantier.

La procédure de libération des emprises de la route (occupation des voies, les abattages d´arbres, etc.) sera ensuite mise en œuvre

Le déplacement des réseaux de la SONES, de la SENELEC, de l´AGEROUTE, de l'ADIE et des concessionnaires de téléphonie est progressivement réalisé à partir de cette phase. Compte tenu de la nature des travaux qui portent essentiellement sur le renforcement de la chaussée existante, le déplacement des réseaux des concessionnaires pourrait, à priori, être faible.

- **Phase de travaux / construction**

Elle correspond à la réalisation des travaux conformément aux études techniques. Il s'agit entre autres de procéder

– à l´identification et à la réalisation des déviations ;
– aux fouilles et décapage de la chaussée et des ouvrages hydrauliques à réhabiliter;
– au transport et évacuation des déblais de casse (ou déchets) de chantier et transport de latérites;
– à la dépose des réseaux des concessionnaires ;
– à la mise en place des installations de drainage (caniveaux, fossés de drainage etc)
– aux emmenées de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, etc.) ;
– à l´exploitation des emprunts ;
– la réalisation des travaux de chaussées, des accotements et éventuellement des ouvrages hydrauliques ;
– le reboisement compensatoire le long de l´axe ;
–la mise en place des aménagements paysagers ;
–et la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

- **Phase de repli de chantier**
  - Enlèvement des installations de chantier
  - Remise en état des sites de chantier

❖ **Phase d´exploitation**

Cette phase correspond à la mise en service de la route avec un niveau de praticabilité très acceptable. L'exploitation de la nouvelle route renforcée dans le cadre du projet va beaucoup améliorer les conditions de trafic et la circulation des eaux de ruissellement.

Les activités du projet sont essentiellement :

- l´abattage de quelques arbres ;
- l'installation de la base de chantier ;
- l'acheminement des matériaux et matériels de chantier et l'apport de la latérite;
- le décapage de l'ancienne route et évacuation des déblais ;
- la sensibilisation des populations sur le chantier ;
- la construction de la route ;
- l'évacuation des déchets de chantier ;
- l'installation de la signalisation verticale et horizontale.

2.2.1. Position géographique et organisation administrative

La route à renforcer se trouve dans les régions de Thiès (départements de Thiès et de Tivaouane) et de Louga (Département de Kébémer). C'est un tronçon de la route nationale 2 qui longe le littoral nord du Sénégal et traverse de grandes agglomérations comme Thiès, Tivaouane, Mékhé et Kébémer.

Le tableau 10 présente l'organisation administrative des circonscriptions concernées par le présent projet.

Tableau 2 : Unités administratives concernées par le projet

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNES CONCERNEES
THIES	THIES	• Fandène
	TIVAOUANE	• Tivaouane • Méckhé • Pire Gourèye • Chérif Lo

La carte ci-dessous donne un aperçu sur le tracé de la route et des zones traversées.

Figure 2 : Zone d'influence du Projet

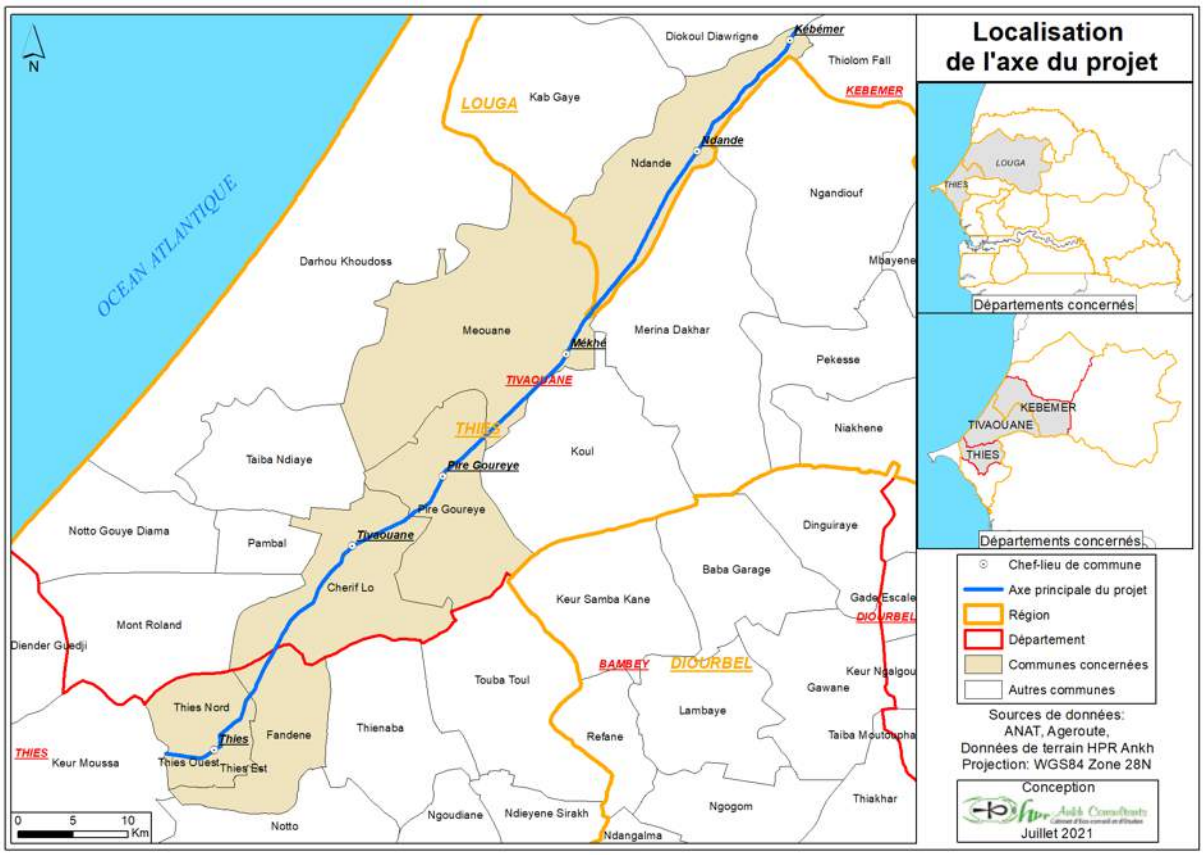

2.2.2. Le Profil biophysique

La zone du projet présente un relief plat excepté quelques formes géologiques comme le plateau de Thiès qui culmine à 105 m d'altitude, la cuvette de Thiès qui s'étend sur une superficie de 65 km² et mesure 128 m d'altitude et les formations dunaires dans la partie occidentale et Septentrionale de la région de Louga.

L'essentiel de la zone d'étude est caractérisé par des formations sédimentaires du quaternaire qui reposent sur des formations plus anciennes. Les formations anté-quaternaires sont, pour l'essentiel, celles du secondaire et du tertiaire (Maestrichien, paléocène inférieur, éocène inférieur, lutétien inférieur et supérieur). Les formations du quaternaire sont constituées d'un matériel sableux qui couvre la majeure partie du territoire sénégalais. Sur le littoral Nord, ces formations se caractérisent par une succession de dunes d'âge, de textures et de couleurs différentes depuis la côte jusqu'à l'intérieur des terres.

Entre Kébémer et Tivaouane, les formations pédologiques traversées sont essentiellement des sols bruns rouges au nord-ouest et des sols ferrugineux tropicaux pour le reste du bassin arachidier, mais entre Tivaouane et Thiès ces unités sont intercalées de sols hydromorphes types des vallées fossilisées du Car-Car.

Autour de la ville de Thiès et en contre bas du plateau éponyme on a une alternance de sols ferrugineux tropicaux et hydromorphes. Le plateau de Thiès est un large réservoir naturel favorable au développement de ce type de sols.

On rencontre diverses formations végétales dans la zone d'étude notamment les formations sahéliennes, les formations sur dunes continentales, les formations sur dunes côtières. La végétation est composée d'espèces ligneuses, épineuses et rabougries, formant ainsi çà et là une savane claire, une steppe arbustive ou une steppe arborée. Elle y est principalement dominée par *Azadirachta indica*,

Balanites aegyptiaca, Acacia raddiana très répandu sur les substrats sableux, *Acacia Sénégal, Ziziphus mauritiana*, etc.

Sur l'axe Thiès-Kémémer, on rencontre des plantations de *Borassus aethiopum* à moins de 100 m de la route et des « forêts » d'Acacia nilotica dans les dépressions. Les steppes à *Balanites aegyptiaca* sont parfois bien conservées mais bien souvent laissent la place à des horizons totalement dénudés. L'espèce *Azadirachta indica* est en alignement de part et d'autre de la route sur une bonne partie de cet axe.

La région de Thiès compte un réseau de 13 forêts classées pour une superficie totale de 96 105,94 hectares, pour un taux de classement d'environ 14,56% alors que celle de Louga est caractérisée par un taux de classement de 46%.

Par ailleurs, nous notons que le projet occasionnera quelques déboisements d'arbres d'alignements (*Azadirachta indica, Acacia nilotica*, etc.).

Dans la zone du projet, la faune s'est globalement appauvrie sous l'effet des facteurs humains (chasse, agriculture, surpâturage, feux de brousse, …) et naturels (avancée du désert, sécheresses, etc.). Cet appauvrissement a été occasionné par des pratiques nuisibles à la faune en cours dans la zone du projet (feux de brousse, abattage des arbres, etc.).

Les quelques espèces rencontrées sont : le chacal (*Canis adustis*), l'écureuil (*Siurus vulgarus*), la civette (*Gnetta gnetta*), le lièvre à oreilles de lapin (*Lepus crawshayi*), la grande Outarde arabe (*Oris arab*), et le singe rouge qui sont inféodées à ce type de milieu.

L'avifaune est composée en majorité d'oiseaux migrateurs et afro-tropicaux.

2.2.3. Profil démographique

La zone d'étude concerne les régions de Thiès plus précisément les départements de Thiès (1873 km^2) et Tivaouane (3217km^2) et Louga pour le département de kébémer (3823 km2). Ces localités couvrent une superficie d'environ 8913 km^2.

La population résidente dans les régions de Louga, de Thiès – et dans lesquelles le projet impacte – a été estimée à 3 224 438 habitants et représente, en terme relatif, environ 43% de la population totale du Sénégal (source : RGPHAE, 2013).

Cependant, Il existe une disparité dans le peuplement des deux régions concernées. Celle de Thiès, avec 2.162 831 habitants, est de loin la région la plus peuplée, ensuite vient celle de Louga avec ses 1 061 607 hab. La population de la zone du projet est en majorité rurale.
Il convient de noter que la population de la zone d'étude est évaluée à 1 668 749 hab. avec Thiès 807422 hab., Tivaouane 546700 hab. et Kébémer 314 627 hab.

Les proportions d'hommes et de femmes suivent parfaitement les tendances nationales en la matière, soit 49,9% et 50,1% respectivement. Elle est caractérisée, à l'instar de la population du Sénégal, par sa jeunesse. En effet, l'âge moyen est de 21,6 ans et la moitié de la population à moins de 18 ans. La population rurale y apparaît plus jeune avec un âge médian se situant à 16 ans (contre 21 ans en milieu urbain). Cela est sans nul doute le reflet de l'exode rural qui concerne généralement les jeunes adultes des zones rurales.
Cette population jeune des régions du projet peut être considérée comme un bonus démographique à utiliser au mieux dans les efforts de développement, notamment dans le cadre de la réalisation de ce projet de la SONEES. Mais, il accroîtra, par ailleurs, la pression sur l'environnement et les services sociaux (santé et éducation) et peut entraîner une intensification des mouvements migratoires au sein de la région ouest africaine et vers l'Europe, géographiquement proche.

Les densités varient de façon considérable entre ses trois départements avec respectivement 431 hab. / km^2 à Thiès, 169hbts /km^2 à Tivaouane et 82 hab. /km^2 à Kébémer cela dénote la forte concentration dans le département de Thiès dû à l'exode rural.

Pratiquement, dans tous les trois départements, les femmes sont plus nombreuses. Toutefois, un quasi équilibre s'observe dans les départements. La prédominance numérique des femmes est apparente, singulièrement aux âges féconds. A 15-49 ans, elles représentent 52%. Par ailleurs, le rapport de masculinité montre que, d'une manière générale, il y a plus de femmes que d'hommes. Cette tendance s'observe à partir de 20 ans et plus, alors que la disparité est plus marquée entre 35 et 49 ans, où le rapport est d'environ 88 hommes pour 100 femmes. Par contre, entre 0-19 ans, il y a plus de garçons que de filles, comme dans la plupart des régions du Sénégal. Ce changement pourrait s'expliquer par l'effet conjugué de la mortalité, dans une moindre mesure, et de la migration qui touche plus la population masculine âgée de 20 ans et plus.

Le profil démographique de ces trois départements montre, comme à l'image des autres régions du Sénégal, de façon globale, une large prédominance de sa jeunesse. Ce facteur combiné à une offre d'emploi largement inférieure à la demande pose la problématique du chômage et de l'emploi des jeunes qui risque de créer, dans les années à venir, une forte tension sociale si des opportunités d'emplois ne sont pas créées dans le court, moyen et long terme. En effet, à elles seules, ces trois départements concentrent 51% de la population en âge de travailler qui est essentiellement constituée de jeunes de moins de 35 ans. Néanmoins, la population potentiellement active est inégalement répartie entre ces trois départements traversés par le projet, même si elle y est principalement accumulée.

2.2.4. Profil social

Education et Formation Professionnelle Technique

L'éducation de par ses multiples effets sur le capital humain joue un rôle important dans le développement économique et social d'un pays. Elle est reconnue maintenant comme le principal facteur de croissance et de développement durable. Par l'éducation, les populations peuvent lutter contre la pauvreté et améliorer leur bien-être. C'est pourquoi les conseils départementaux se fixent comme objectif de doter chaque commune d'un lycée.

Le département de Thiès compte 122 Collèges d'Enseignement Moyen Secondaires dont 15 lycées avec une bonne présence d'établissements privés (56), un lycée technique et 6 centres de formation technique

Même si l'offre de formation est très bonne avec 41 diplômes préparés en 2017, on constate que certaines filières sont sous fréquentées.

L'enseignement supérieur connaît, dans le département de Thiès, une montée en puissance en ce qui concerne la diversité de l'offre. Le département de Thiès a le privilège d'abriter la 3ème université du Pays et de nombreux instituts de formation de niveau supérieur. Le domaine est bien investi par le secteur privé avec une université catholique et des Instituts Supérieurs de formation...

L'Université de Thiès (UT) ambitionne, dans son plan stratégique, un développement intégré de la région de Thiès. Elle s'appuie sur l'exploitation du potentiel économique local, à savoir l'existence d'un tissu agricole, touristique et industriel dense et sur les besoins sociaux nationaux pour créer quatre pôles spécialisés :

- un pôle agronomique (Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture (ENSA) et Institut Supérieur de Formation Agricole et Rurale (ISFAR)),

- un pôle scientifique et technique (Unité de Formation et de Recherche des Sciences et Technologies (UFR SET), UFR des Sciences de l'Ingénieur (UFR SI) et Institut Universitaire de Technologie (IUT)), Institut Polytechnique,
- un pôle économique et social (UFR des Sciences Economiques et Sociales (UFR SES)) ;
- un pôle des Sciences de la Santé (UFR des Sciences de la Santé (UFR Santé).

Malgré l'existence du lycée technique, l'idée de la création de structures de formation technique est souvent agitée dans le département de Tivaouane avec la richesse du secteur minier.

Dans le département de Tivaoune, l'éducation et la formation tentent de jouer leur rôle avec la présence d'infrastructures mais restent handicapées par un lot de contraintes. Il est urgent de lever les contraintes liées au déficit de salles de classes et à la prédominance des structures communautaires dont la majorité de ces structures sont sous abri provisoire. L'accent devra également être mis sur la lutte pour l'accès des filles et leur maintien à l'école, mais également sur l'acquisition de manuels et d'ouvrages scolaires.

Pour l'enseignement moyen et secondaire général, le département de Kébémer compte 31 établissements dont 24 publics et 7 privés. L'enseignement public regroupe 19 CEM dont 2 franco-arabe, 5 lycées pour le secondaire. Il est aussi à noter l'existence d'un centre de Formation Professionnelle (CFP) et d'un Centre Départemental d'Assistance et de Formation pour la Femme (CEDAF) dans la commune de Kébémer, au moment où, un centre de formation horticole à Thieppe et un centre délocalisé de l'Université Gaston Berger à Guéoul sont en cours de réalisation

Le Centre de Formation Professionnelle (CFP) qui compte des effectifs respectifs de 100 et de 172. Dans cet effectif global de 272, on ne compte que 2 garçons.

Ces écoles souffrent pour l'essentiel, d'un manque d'équipements notoire, de la vétusté du matériel et de l'insuffisance du personnel, aussi bien dans le public que dans le privé. Malgré cela, le taux de réussite moyen aux différents examens est supérieur à 65%.
Pourtant, la mise en place d'ententes interdépartementales éviterait la création de centre de formations techniques concurrentes dans chaque département.

Santé et Protection sociale

L'analyse de la carte sanitaire montre une légère extension de la couverture en termes d'infrastructures. Entre 2016 et 2019, le nombre d'infrastructures sanitaires publiques et parapubliques a connu une augmentation de 1,3% passant de 541 infrastructures 548. Cette progression s'inscrit dans l'objectif du conseil départemental de thiès qui est de doter chaque commune d'un poste de santé.

Le département de Thiès a une carte sanitaire constituée par les 3 districts de Khombole, Pout, Thiès, et un EPS de niveau 2, renforcé par 3 hôpitaux dont 2 privés et des cliniques et cabinets médicaux.

Kébémer est le seul département de la région de Louga ne disposant pas de centre hospitalier, de tous niveaux (1 ou 2) mais, il bénéficie néanmoins de deux districts sanitaires (Kébémer et Darou Mousty). Chaque district sanitaire de type EPS 2, compte 2 centres de santé.

Par rapport à la population du département qui est de 281 580 habitants, on note une assez bonne couverture par rapport aux normes qui sont 120 000 habitants pour un centre de santé. Malgré cette bonne couverture, des localités situées dans la zone des Niayes souffrent encore des difficultés liées à leur enclavement. Ifaut noter que devant certains cas délicats, les malades sont référés à Louga ou à Touba.

Par ailleurs le département de Tivaouane dispose d'un hôpital de type 2, de 21 postes de santé dont 2 privés (clinique), 46 Cases de Santé pour une population de 431.956 hbts.

Dans le domaine de la protection sociale, les programmes de Bourse de Sécurité Familiale (BSF) et des Cartes d'égalité des chances ont été marqués par une évolution progressive tandis que la Couverture Maladie universelle (CMU) traduit une situation nécessitant des efforts encore hardis pour atteindre les objectifs visés.

La promotion sociale des personnes en situation de handicap et des personnes âgées se fait par l'intermédiaire du programme de Réhabilitation à Base Communautaire (RBC) et du Projet d'Appui à la Promotion des Aînés (PAPA). Elle est caractérisée par l'adoption de la LOS, de la carte d'égalité de chance (CEC), de la couverture maladie universelle (CMU) et du programme RBC avec ses différents axes, à côté de l'octroi de la Bourse Familiale pour venir en aide aux familles démunies. La promotion des Ainés (PAPA) reste centrée autour des projets économiques comme les subventions ou les secours d'urgence. Le programme CMU a permis à une frange importante des populations d'accéder plus facilement aux soins de santé. L'enfance en situation difficile est également marquée par une forte marque de solidarité des populations à travers une diversité d'intervenants (yaye daara, internat, associations des maitres coraniques etc.)

Hydraulique et assainissement

L'approvisionnement en eau dans le département de Thiès est assuré principalement à partir des eaux souterraines, les eaux de surfaces étant presque inexistantes. En 2017, le capital en ouvrages hydrauliques pour le département était de 49 forages, 903 bornes fontaines et 532 villages raccordés (source service régionale de l'hydraulique).

Avec une population de 807422 habitants et une consommation journalière moyenne en eau inférieure à 100 l/hbt, la production actuelle ne couvre que près de 70% des besoins.

Globalement le département de Kébémer compte 58 forages à moteur, 11 éoliennes, 24 puits forages, 99 pompes manuelles et 704 puits traditionnels répartis dans les différentes communes. Selon que l'on soit en milieu urbain ou rural, les sources d'approvisionnement en eau des populations varient.

- **Hydraulique urbaine**

Selon le rapport sur la Situation Economique et Sociale (SES) 2013 de la région de Louga, l'approvisionnement en eau potable des populations du département de Kébémer est assuré en milieu urbain par la SDE (à partir du tuyau du Lac de Guiers) qui est relayé par quelques forages. Les communes de Kébémer, Ndande, Guéoul, Bandègne et Ngourane sont les plus concernées.
Les taux assez intéressants ne doivent pas occulter les difficultés majeures que rencontrent certaines populations qui, au-delà des forages réalisés dans des rayons très significatifs, ont besoin d'adduction pour éviter les longs et pénibles qu'elles subissent régulièrement pour rallier les points d'eau.

Le département de Tivaoune dispose de structures d'exploitation et de gestion tels que la SDE, l'OFOR. De nombreuses infrastructures hydrauliques comme les châteaux d'eau, les réseaux d'Adduction d'eau sont présents et **la** conduite du lac de GUIERS passe aussi dans le département cependant certaines localités ne bénéficient pas de forage, le Réseau d'eau courante est peu accessible aux concessions en zones rurales, il y'a aussi un problème dans la gestion de l'eau en milieu rural (ASUFOR ; OFOR).

DEPARTEMENT	Accès global	Accès AEP	Desserte	Accès BP
TIVAOUANE	87,0%	86,7%	70,5%	33,7%

Source : Revue annuelle conjointe Pepam 2016

☞ **Assainissement**

Le département de Tivaouane dispose d'une Station de boue de vidange, de programmes d'édicules publics, de réseaux de ramassage des ordures dans certaines localités par contre un manque de canalisation d'eaux usées.

- Plusieurs ménages ont accès à des latrines plus précisément des latrines traditionnelles sans fosses ;
- le taux de latrines adéquates avec fosses est de loin inférieur à la normale ;
- Certains ménages n'ont pas du tout accès à des latrines, ce qui a un impact négatif sur l'environnement immédiat avec pour corollaire l'accroissement des risques de maladie

Au niveau de kébémer l'assainissement constitue un problème fondamental tant en milieu urbain qu'en milieu rural. L'absence d'un véritable système de gestion des déchets est l'une des causes favorisant la prolifération des vecteurs (mouches et moustiques) source de certaines maladies. Cette situation pousse souvent les populations à utiliser des fosses septiques peu normées installées dans la rue.
Aujourd'hui, l'accroissement rapide de la population entrainant un surpeuplement ou la réduction des zones d'habitation, les phénomènes récurrents tels que les inondations, l'ignorance des problèmes de gestion des déchets, font que l'assainissement doit être prise en compte dans toutes les politiques à développer dans le département de Kébémer.

Le département de Thiès est caractérisé par une topographie qui en fait le réceptacle naturel des grandes quantités d'eau de ruissellement déversées par les pluies et provenant du Plateau de Thiès, à travers le bassin versant de Fandène. Les quelques rares infrastructures de drainage des eaux pluviales, qui existent dans certains centres urbains, datent des premières années d'indépendances. Avec les extensions urbaines, ces canalisations ne couvrent plus que de petites portions, laissant des quartiers entiers à la merci des eaux. Les localités rurales sont les plus exposées aux inondations, car ne disposant d'aucune infrastructure de drainage. La situation s'est aggravée avec les travaux de l'AIBD et les ouvrages (ponts) de l'autoroute à péage qui se comportent comme collecteurs des eaux issues du Bassin Versant situé derrière l'autoroute et menacent ainsi certains villages (Soune, Landou, hameau de Nounguine) d'inondations.

La gestion des eaux usées revêt un double caractère collectif (ONAS) et individuel (SRA) et elle constitue un des principaux problèmes pour la gestion du cadre de vie, surtout en milieu urbain.
Dans le département, seule la ville de Thiès est desservie par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées digne de ce nom d'un linéaire total de 75 km complétée par une station de traitement et une station d'épuration située à Keur Saib Ndoye. Dans les autres communes du département, le réseau d'assainissement est faible, voire inexistant. Ce faible taux de raccordement s'explique par le coût important des installations qui peut s'élever jusqu'à la somme de 200 000 F CFA par foyer.

Tableau 3: évolution du taux d'assainissement dans le département de Thiès

2014		2015	2016	2017
18%		19%	26%	33%

Source : ONAS Thiès

Aussi, la plupart des habitations disposent d'équipements et ouvrages individuels d'assainissement, les latrines et les fosses septiques et puisards. Ce type d'équipement est plus adapté à la situation des

ménages. La gestion des eaux usées constitue un des principaux problèmes environnementaux dans les collectivités territoriales, à cause du déficit en équipements et des difficultés d'entretien des ouvrages existant.
En milieu rural, la situation est plus problématique avec l'inexistence du réseau collectif et un faible taux de couverture en latrines. Le taux d'accès à l'assainissement rural de la région est 17% (source service régional de l'assainissement)
Selon la même source, le nombre d'ouvrages est passé de 4200 en 2014 (BCI) à 38 en 2016 (SEN030). Pour la période 2015-2019, 1250 ouvrages sont prévus dans la cadre du PASEPAR.

Jeunesse Sport Culture et Loisirs

Le département de Thiès est caractérisé par la jeunesse de sa population dont les moins de 19 ans représentent 52,3%. La promotion de la jeunesse soulève principalement les questions liées à l'emploi et aux activités socio-éducatives et sportives.

Pour l'encadrement de la jeunesse, l'État a mis en place au niveau de chaque département un Centre Départemental d'Éducation Populaire et Sportive (CDEPS) et des infrastructures socio-éducatives inégalement réparties entre les différentes communes. Le mouvement associatif jeune est constitué de membres regroupés au niveau des foyers des jeunes ; du conseil départemental de la jeunesse et de ses démembrements ; des collectivités éducatives et du mouvement affilié (Eclaireurs, Pionniers, Croix-Rouge).

Dans chaque département l'État a mis en œuvre des programmes comme l'ANPEJ (Agence Nationale pour La Promotion de l'emploi des Jeunes et le PAPEJF (Projet d'appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes) pour la prise en charge des préoccupations des jeunes en matière d'activités économiques. Certains jeunes ont pu bénéficier des financements, mais le rayon d'action limité exclusivement aux GIE en réduit la portée et l'impact. En plus, la faiblesse de l'appui des collectivités territoriales constitue aussi une insuffisance dans l'approche.

Thiès est toujours le siège d'une infrastructure de renom le CNEPS qui a largement apporté contribué au développement du sport de masse et à la promotion des certaines disciplines comme le Hand-ball, le basket, le volley-ball….

Le département de Kébémer dispose de 04 stades municipaux situés à Kébémer, Ndande, Guéoul et Darou Mousty. Le stade communal de Kébémer fait office de stade départemental.

Le département de Tivaouane connaît un engouement pour le sport de masse et dispose de 2 stades municipaux, il faut noter qu'il y'a une insuffisance d'infrastructures sportives de qualité
Le département de Thiès regorge d'importantes infrastructures à vocation culturelle. A ce titré il est le théâtre d'importantes manifestations et activités culturelles. Ce patrimoine infrastructurel regroupe une variété de structures traduisant la diversité culturelle des acteurs. Le département de Kébémer, constitué d'anciens royaumes (Cayor et le Gueth), bénéficie d'un riche patrimoine culturel et religieux. Le patrimoine matériel du département est assez fourni, en quantité, en diversité et surtout en qualité. On distingue six sites et monuments historiques. En dehors de ces sites le département de Kébémer dispose d'autres patrimoines culturels et religieux d'une importance capitale au nombre de six. Malgré l'importance et la richesse, la plupart des sites, des monuments historiques et autres éléments du patrimoine matériel ne sont pas bien conservés et exploités.

Au niveau du département de Thiès le Théâtre et les Arts Plastiques sont les activités dominantes, les plus en vue. Dans le domaine des arts plastiques, la Manufacture Sénégalaise des Arts Décoratifs (MSAD) constitue un véritable grenier de réserve d'artistes plasticiens de talent, avec à leurs actifs

des œuvres colossales et d'une rare beauté. Son expérience, dans le domaine des entreprises culturelles, lui vaut aujourd'hui de disposer d'un centre de formation de renom.
Le département de Kébémer dispose de nombreuses troupes théâtrales ou groupes percussionnistes reconnus. Pour dire qu'au-delà de ces éléments, le département regorge de ressources humaines dépositaires de la culture du territoire.

2.2.5. Le Profil Économique

L'agriculture

La région de Thiès, tient une position importante dans le secteur agricole du Sénégal. L'agriculture est pratiquée par 51,9% des ménages de la région, soit 97.097 ménages représentant près de 13% des ménages agricoles sénégalais (RGPHAE 2013). Du point de vue de la production, la région occupe la première place pour l'horticulture (avec un tiers de la production nationale) et le manioc, la deuxième place pour la culture de mangue.

En 2017/2018, les cultures vivrières sont essentiellement constituées de céréales (mil, sorgho et maïs). La production totale est de 120 755 tonnes contre 95 039 tonnes pour la campagne de 2016/2017, soit une hausse de 27,1%. Sur les 120 755 tonnes produites, le mil représente 91,3% de la production, le sorgho 6,7% et le mais 2%. Cette production a été obtenue avec des superficies emblavées de 127 859 hectares (contre 126 617 hectares en 2016/2017) et le rendement moyen obtenu est de 841,7 Kg/Ha (contre 710,1 Kg/Ha en 2016/2017).

Selon le département, dans celui de Thiès, 34 785 tonnes de céréales ont été produites soit 28,8% de la production totale composée de 95,4% de mil (33 202 tonnes), de 2,5% de sorgho (858 tonnes) et de 2,1% de maïs (725 tonnes). Le département de Tivaouane a produit, quant à lui, 25 049 tonnes de céréales soit 20,7% de la totalité de la production dont 90,3% de mil (22 617 tonnes), 4,6% de sorgho (1 147 tonnes) et 5,1% de maïs (1 285 tonnes).

La production des cultures industrielles de la campagne 2017/2018 a connu une augmentation de 2,8% (634 410 tonnes contre 617 047 tonnes en 2016/2017) ; en revanche, les superficies emblavées ont connu une baisse de 4,2% (179 202 Ha en 2017/2018) et (171 704 Ha en 2016/2017).

Selon les départements, la production du département de Thiès 19 361 tonnes et celle de Tivaouane 437 207 tonnes lors de la campagne 2017/2018.

Mil, Sorgho, Maïs et riz dans une moindre mesure sont les principales céréales cultivées dans la Région de Louga. Les superficies cultivées en céréales ont connu un accroissement positif de 2,2% en moyenne annuelle entre les campagnes agricoles 2015/2016 et 2017/2018. Pour la campagne 2017/2018, les superficies emblavées en céréale ont augmenté de 50% comparativement à 2016/2017.

La production céréalière globale de la Région de Louga a augmenté en moyenne de 32,5% par an entre les campagnes agricoles 2015/2016 et 2017/2018 passant de 51138 tonnes à 84384 tonnes. La contribution du département de Kébémer s'élève à 31,3%.

Les autres cultures vivrières concernent ici le Niébé, la Pastèque, le Manioc, le Béref et le Sésame dans une moindre mesure.

Le département de Kébémer apparaît comme la zone de prédilection pour la culture du manioc. Il produit à lui seul 92,5% du manioc provenant de la Région de Louga en 2018 (88,6% en 2017). La pastèque produite en 2018 dans la Région de Louga provient, en grande partie, du département de Linguère soit 45,3% (57,7% en 2017).

L'arachide est la seule culture de rente de la Région de Louga. Globalement, les superficies cultivées pour l'arachide ont augmenté 11,4% passant de 189685 hectares en 2017 à 211379 Ha en 2018. Le département de Kébémer concentre 20% des superficies emblavées en arachide d'huilerie en 2018 dans la Région.

L'élevage

Le secteur de l'élevage constitue un maillon essentiel de l'économie du Sénégal en général et de la région de Thiès en particulier. La pratique de l'élevage constitue l'une des principales activités créatrices de revenu et contribue à la satisfaction des besoins alimentaires des populations surtout en milieu rural. Le secteur est en pleine mutation au Sénégal et est lié à l'implication massive des organisations de producteurs, à l'urbanisation galopante et aux changements climatiques.

Le développement du secteur se heurte à certaines difficultés et contraintes :

- Pannes répétitives de certaines machines au niveau de la SOGAM (Société de Gestion des Abattoirs de Mbour) ;
- Mauvais état de la voiture du SREL de Thiès ;
- Manque criard des moyens roulants dans la région surtout pour les agents, ne facilitant pas le travail ;
- Inexistence de matériel de froid pour la conservation des produits biologiques (frigo et congélateur) au niveau de certains postes comme celui de Cayar ;
- Les bâtiments du SREL de Thiès sont vétustes, délabrés et l'insécurité de la zone fait qu'on a régulièrement des cas de vol bien que le service soit clôturé des trois côtés ;
- Opération coup de poing pour la lutte contre la vente illicite de faux médicaments au niveau des marchés hebdomadaires ;

Même si certaines contraintes semblent peser sur le développement du sous-secteur, il n'en demeure pas moins que la Région de Louga présente des atouts non négligeables notamment l'existence d'une grande zone sylvopastorale, un cheptel très important numériquement mais aussi et surtout des populations disposant d'une grande tradition pastorale. L'élevage dans la Région de Louga est essentiellement de type extensif marqué par la transhumance du fait des aléas climatiques.

Le nombre d'infrastructures et d'équipements n'a pas connu de variation entre 2017 et 2018. Au total, 761 infrastructures pastorales sont dénombrées dans la Région de Louga pour l'année 2018. Le département de Kébémer ne concentre que 13% des infrastructures pastorales de la région.

L'effectif du cheptel de la Région de Louga, toutes espèces confondues, est passé de 2274425 en 2017 à 2796480 têtes en 2018 soit une augmentation de 23% en termes relatifs. Selon le département, celui de Kébémer abrite 28 % du cheptel derrière Linguère qui demeure le plus grand département d'élevage de la Région.

La pêche

La région de Thiès dispose d'une double façade maritime (Nord et Sud) séparée par le littoral de la région de Dakar. Elle contribue de manière considérable à la sécurité alimentaire au niveau national par les débarquements de produits halieutiques avec 55% en moyenne des mises à terre.

En 2018, le parc piroguier de la région de Thiès compte 7 490 pirogues dont 1 381 pirogues dans le département de Thiès et 920 à Tivaouane.

Les mises à terre pour l'année 2018 ont connu une baisse considérable de 19,17 % en poids et une hausse de 6,14% en valeur. Cela s'explique surtout par le départ des pêcheurs Saint Louisiens vers la Mauritanie et qui s'activaient au niveau de la petite côte et les nombreuses alertes météo réduisant les sorties en mer. On note que les mises à terre destinées à la consommation ont connu une hausse de 10,91% alors que les proportions destinées au mareyage, à la transformation artisanale et à la transformation industrielle ont connu des baisses respectives de 20,32%, de 24,24% et de 17,27%.

Dans la Région de Louga, la pêche artisanale est pratiquée au niveau du Lac de Guiers dans l'arrondissement de Keur Momar Sarr (pêche continentale) et à l'ouest de la région en ce qui concerne la pêche maritime dans les départements de Louga et Kébémer. Cependant, certaines pesanteurs, notamment la forte pression exercée sur les ressources, pèsent sur la pêche artisanale dans la région de Louga et semblent plomber son essor et la durabilité du secteur.

La Région de Louga ne dispose d'aucune usine de transformation de produits halieutiques. Au titre des infrastructures de pêche, il convient de noter l'existence de deux (2) quais dont un à Lompoul (département de Kébémer).

Le seul site de transformation artisanale aux normes est localisé dans le département de Kébémer qui abrite aussi l'unique marché moderne aux poissons de la Région de Louga. Le département de Kébémer compte également un complexe frigorifique et une fabrique de glace.

Par ailleurs, le département de Kébémer concentre plus de la moitié des pêcheurs dénombrés en 2018 dans la Région de Louga soit 59%. De plus, 77% des pêcheurs du volet maritime exercent leur activité dans le département de Kébémer.

Le commerce et l'artisanat

Au total pour l'année 2018, la région de Thiès compte 49 marchés dont 25 marchés permanents et 24 marchés hebdomadaires. Par rapport aux départements, ceux de Thiès (17) et Tivaouane (10) sont moins fournis que Mbour.

La Région de Louga est riche globalement de trente-huit (38) marchés dont onze(11) permanents (29%) et vingt-sept(27) hebdomadaires (71%). Le Département de Kébémer compte au total 11 marchés dont 5 permanents et 6 hebdomadaires.

Dans la région de Thiès, l'artisanat porte essentiellement sur la vannerie, la maroquinerie, la tannerie, la poterie, la menuiserie, la teinture. Malgré son caractère informel, il est très dynamique et bénéficie de l'appui constant de la Chambre de métiers qui offre aux artisans, à travers les villages artisanaux un cadre de production et d'échange de leur art.

Le nombre d'artisans inscrits à la chambre de métiers de Thiès est passé de 6 341 inscrits en 2017 à 6 792 inscrits en 2018. Les artisans inscrits à la chambre des métiers sont constitués majoritairement d'entreprises individuelles. De plus en 2018, le département de Thiès compte le plus grand nombre d'inscrits avec 54 % des inscrits de la région. Celui de Tivaouane ne mobilise que 18 %.

Du point de vue des infrastructures artisanales, la Région de Louga n'est pas bien dotée. Elle ne compte que deux (2) villages artisanaux dont un dans le département de Kébémer.

2.2. Activités du projet à l'origine de la réinstallation involontaire et besoins en terres

2.2.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation

Le renforcement de la RN2 entre Thiès et Kébémer dans le cadre du PDZAM dans les déparments de Thiès, Tivaouane et Kébémer, nécessitera une acquisition de terres pour la réalisation des ouvrages suivants:

- la mise en oeuvre les accotements sur une largeur de 1, 5 mètre de part et d'autre sur une épaisseur de 14 cm compacté ;
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion de bitume sur toute la largeur de chaussée y compris les accotements ;
- procéder à la mise en œuvre d'une couche de liaison en grave bitume 0/14 de huit 8 centimètres sur toute la largeur de chaussée environ 7,20 mètres
- la mise en œuvre d'une couche d'accrochage en émulsion de bitume sur toute la largeur de chaussée sur 7,20 mètres ;
- la mise en œuvre d'une couche de revêtement en béton bitumineux 0/10 pour six 6 centimètres sur toute la largeur de chaussée environ 7mètres
- la mise en œuvre d'une couche d'enduit superficiel bicouche sur les accotements 1,5 mètre de part et d'autre de la chaussée .

2.2.2. Emprises nécessaires pour la réinstallation

Dans le cadre de ce projet, les besoins en terres à libérer sur l'ensemble des ouvrages projetés seront de **255 000m²** soit **25,50 ha**, à préciser que les travaux de renforcement seront exécutés sur un longueur total de 25 Km sur tout le tronçon (Thiès- Kébémer).

La mise à disposition de ces emprises par le projet, occasionne des pertes définitives de terres ou temporaires sur des biens à usage communautaire, d'habitation ou de places d'affaires, ainsi que des pertes de structures fixes ou amovibles.

Aucune infrastructure ne pourra être construite dans le futur à l'intérieur des emprises sans autorisation préalable de l'AGEROUTE.

Le tableau suivant présente les zones d'emprises des travaux dans lesquelles le projet procédera à des acquisitions involontaires de terres.

Tableau 4: Emprise des aménagements faisant l'objet d'une réinstallation

2.3 Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

2.3.1. Mesures considérées lors de la réalisation des études

Un des objectifs de la Sauvegarde Opérationnelle de la Banque consiste à éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets. À cet effet, toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'impact du projet sur des terres et les autres actifs.

Le tracé de la RN2 ainsi que la largeur de la bande des emprises y afférentes sont ceux qui comportent le moins d'impacts sur les biens et les personnes. C'est ainsi que le corridor est celui qui abrite le moins de structures permanentes ou temporaires (maisons, hangars,) et moins d'activités économiques (structures commerciales, artisanat etc). Le choix de mettre à profit l'emprise de la route existante à renforcer et son extension de 1,5 m de part et d'autre, a permis de minimiser beaucoup d'impacts notamment sur les concessions habitées et places d'affaires inamovibles proches de la route.

Minimiser la réinstallation suppose d'identifier et de mettre en œuvre toutes les alternatives techniques, économiques, environnementales, et sociales, envisageables à même de minimiser dans la mesure du possible l'impact du projet sur le foncier, les structures et les activités économiques et les autres actifs.

2.3.3. Mesures proposées durant l'exécution des travaux

Les mesures prises avant les travaux, notamment l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), méritent une veille méticuleuse en phase d'exécution afin de garantir la continuité de ces dernières. Une mauvaise gestion des espaces requis durant les travaux peut engendrer beaucoup des dégâts non négligeables dans la mise en œuvre du projet, débouchant parfois sur des impacts supplémentaires non pris en compte par le présent PAR. Ces situations irrégulières sont souvent source de ralentissement, du fait des plaintes qui sont susceptibles de conduire à l'arrêt des travaux.

Afin de se prémunir de ces cas d'interruption pouvant impacter sur la durée et le coût du projet, l'entreprise chargée des travaux se conformera au respect strict des mesures édictées dans le PAR.

À défaut de ne pas emprunter les pistes d'accès existantes (la voirie publique accessible dans la plupart des cas), l'entreprise concessionnaire doit étrenner ses voies d'accès dans les emprises déjà libérées pour la circulation du matériel et des équipements.

En outre, il sera inclus et mentionné dans son contrat « l'obligation d'emprunter l'emprise déjà libérée et les voies d'accès existantes » ou des déviations. En cas de non-conformité occasionnant des pertes supplémentaires de biens, les compensations y relatives seront à la charge de cette dernière et se feront selon les dispositions du PAR.

L'entreprise se précautionnera contre les dépôts de déblais hors des emprises des travaux afin d'éviter toutes incidences ou gênes.

Sous la supervision du bureau de contrôle, elle veillera à éviter autant que possible les impacts potentiels sur les populations et leurs biens.

CHAPITRE 3 : IMPACTS DU PROJET

3.1. Impacts sociaux positifs

D'une manière globale, les impacts positifs du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Synthèse des impacts positifs

Phase	Impacts positifs
Construction	• Création d'emplois
	• Désencombrement de la voirie publique
	• Développement des activités socio-économiques le long de l'emprise et réduction de la pauvreté
	• Développement des activités féminines
Exploitation	• Création d'emplois
	• Développement des activités socio-économiques le long de l'emprise et réduction de la pauvreté
	• La facilitation de l'évacuation des produits horticoles, maraichères et halieutiques
	• un meilleur déplacement des agents des services technique de l'État
	• une baisse des couts de transport et gain de temps et de sécurité pour les usagers
	• une baisse du coût des produits manufacturés
	• une meilleure valorisation de l'artisanat local et la facilitation de l'accès aux sites touristiques
	• les facilités d'évacuations d'urgence vers les structures sanitaires et d'accès aux populations lors des campagnes de sensibilisation, de prévention et de vaccination
	• une circulation plus aisée des agents de développement et une amélioration des capacités d'intervention des OP et des ONG

3.2. Impacts sociaux négatifs

Les impacts sociaux négatifs sont principalement liés à l'acquisition des terres qui aura des incidences essentiellement surtout sur les activités commerciales, les habitations et équipements collectifs.

3.2.1. Impacts négatifs sur les populations, les biens et les moyens de subsistance

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont définitives ou temporaires. Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- des pertes de structures ou équipements connexes ;
- des pertes d'arbres forestiers sur les terres perdues ;
- des pertes de revenus de commerce;
-

Les travaux de terrain ont permis d'identifier au total **cent soixante (171)** biens impactés appartenant à cent soixante-seize (176) PAP. Ces biens appartiennent à **trois (03**) principales catégories selon les types de pertes :

- Concessions;
- Places d'affaires;
- Équipements collectifs.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des biens par catégories de pertes selon la commune.

Au total, cent soixante-onze (171) biens ont été recensés comme impactés par le projet. Les places d'affaires représentent 80,7% des biens perdus (138 biens impactés). Elles sont suivies des équipements collectifs décomptant 26 biens dans les emprises, représentant 15,2 % du total de biens recensés. Neuf biens ont été identifiés dans la catégorie des concessions.

La dimension de l'impact sur les places d'affaires s'explique par les traversées dans les grandes agglomérations comme Tivaouane, Pire Gouye, Fandène etc. La majeure partie des places d'affaires touchées urbain est localisée dans le département de Tivaouane, plus précisément la commune de Chérif Lo.

Tableau 6 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon la Commune

Catégorie de pertes	Communes							
	Cherif Lo	Fandene	Ndande	Thiès Nord	Thiès Ouest	Mékhé	Pire Gourèye	Total général
Concession	6			1	1			8
EC	11		4	3	1	4	2	26
Place d'affaire	126	2			4	3	3	138
Total général	**143**	**2**	**4**	**3**	**6**	**7**	**5**	**171**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les enquêtes ont permis de recenser cent soixante-seize (176) personnes physiques et morales associées aux cent quarante-cinq (145) biens identifiés. Cela s'explique par le fait qu'une PAP peut posséder un ou plusieurs biens ou dans d'autres cas de figure, un bien peut appartenir et/ou être

exploité par une ou plusieurs PAP. Le nombre de personnes affectées par le projet, a été désagrégé selon le statut d'occupation (état des droits réels) des personnes subissant les pertes. Les cent-soixante-seize (176) personnes ont été rattachées aux ménages des PAP soit une moyenne de onze (11) personnes par ménage. Le tableau 7 présente le statut et le nombre des personnes affectées à indemniser ainsi que le nombre de personnes dans les ménages des PAP.

Tableau 7 : Nombre de PAP et Taille des ménages par catégorie de PAP selon leur statut

Statut d'occupation de la PAP	**Nombre de personnes affectées à indemniser**	**Nombre de personnes dans les ménages affectés**
EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE	5	59
PAP MORALE	26	
PAP INCONNUE	10	
PROPRIETAIRE EXPLOITANT	130	1399
PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT	5	49
Total général	**176**	**1507**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

3.2.2. Impacts sur le foncier

Un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du projet s'assurant qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis. S'agissant des pertes recensées, il est indubitable que les structures et équipements recensés et installations amovibles dans les emprises du projet sont localisés sur des terres du domaine public. En effet, ces aménagements sont pour la majeure partie des excroissances sur ce domaine qui vont au-delà de leurs limites de propriété. À cet effet, le foncier ne sera pas évalué dans le cadre du projet.

3.2.3. Impacts sur les structures et équipements connexes

Plusieurs structures et équipements (inamovibles) ont été recensés dans le corridor du projet. Ils sont au nombre de cinquante-quatre (54), répartis dans les trois catégories de pertes identifiées.

Les structures inamovibles impactées par le projet correspondent à des rampes d'accès.

Le tableau ci-dessous fait état du nombre et des types de structures ou équipements recensés comme impact.

Tableau 8 : Répartition des biens perdus par catégorie de pertes selon le département et le type de structure

Catégories de pertes	**Structure**	**Thiès**	**Tivaouane**	**Kébémer**	**Total général**
Places d'affaire	Table, hangar, étal	5	116	0	**121**

	Rampe d'accès	5	13	0	**18**
Concession	Rampe d'accès	2	6	0	**8**
EC	Rampe d'accès	3	17	4	**24**
Total général		**15**	**155**	**4**	**173**

Tableau 9 : Places d'affaire en structure amovible (Table, hangar, étal) et possibilité de recul par rapport à l'emprise de la RN

Commune	Nombre de bien	Possibilité de faire reculer les structures	Espace disponible (Distance approximatif en mètre par rapport à la RN)	Commentaires
Fandène	**5**	**OUI**	**11 mètres**	Ces places d'affaires se situent à la sortie de la voie de contournement de Thiès
Chérif Lo	**114**	**NON**	**-------**	La quasi-totalité de ces places d'affaires se situent dans la localité de Tivaouane. Bien qu'on note par endroit des espaces disponible d'une distance d'environ 10m par rapport à la RN, il faut cependant signaler que derrière les structures amovibles (tables, hangar et étal), il y a des constructions dont des maisons habitées avec des places d'affaires qui font face à la RN
Pire Goureye	**3**	**OUI**	**15 mètres**	Ces places d'affaires sont localisées à Pire Goureye

Photo 5 : Rampe d'accès d'une concession impactée à Tivaouane

Photo 6 : Station totale impactée

3.2.4. Impacts sur les essences forestières

Trois (3) arbres forestiers ont été décomptés dans toute l'étendue des emprises du projet. Ces arbres appartiennent à un trois PAP, habitant la Commune de Tivaouane.

Le Nimier est la seule espèce impactée.

3.2.5. Impacts sur les revenus

L'impact se manifeste par la perturbation des activités commerciales durant les travaux.

Le recensement a identifié des PAP qui mènent des activités commerciales sur les emplacements du projet. Les places d'affaires identifiées lors du recensement sont de nature amovible ou inamovible. Elles mènent diverses activités économiques, telles que le petit commerce, l'artisanat, la restauration, la vente de pièces détachées, la vente de carburant, l'entretien de véhicules, etc.

Ces personnes perdent temporairement des revenus du fait la suspension des activités économiques pendant la durée des travaux du renforcement de la RN2. Cette perturbation d'activité commerciale a été estimée sur une durée de six (6) mois.

Cent trente-huit (138) places d'affaires appartenant et/ou exploitées par cent-quarante (143) PAP ont été initialement recensées lors des enquêtes socio-économiques.

Photo 7 : Place d'affaire impactée à Tivaouane

CHAPITRE 4 : CADRE REGLEMENTAIRE ET RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLE

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce projet repose sur la législation nationale du Sénégal et la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

4.1. Le cadre légal et règlementaire

4.1.1. La législation foncière

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

4.1.1.1. Les terres du domaine national

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédé, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées.

4.1.1.2. Les terres du domaine de l'Etat

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- **Terres du domaine public de l'État**

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau ni navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- Les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- Les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- Les halles et marchés.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

- **Terre du domaine privé de l'État**

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « *l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines* ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation.

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé;
- Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Ainsi la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales. Dans le cadre de la réalisation du PASE, l'acquisition de terres relevant de ce régime s'avère nécessaire.

4.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

4.1.2.1. Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

C'est la loi 76–67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».8

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

(i) Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;

(ii) Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. ***En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.*** Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté par la AGEROUTE est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (…) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) ***La phase administrative*** comporte quatre (04) étapes :

a. Une *enquête d'utilité publique :* décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
b. La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
c. La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(i) ***La phase judiciaire*** intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

a. Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (03) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
b. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
c. Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
d. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76- 66 du 2 juillet 1976).

4.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

Terres du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

Terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Les terrains du domaine des particuliers

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la

CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4.2. La Politique de la BAD en matière de déplacement involontaire

☞ ***Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation***

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance 12 soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR

intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

☞ ***Les autres politiques de la BAD interpelées par le projet***

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (févier 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la

Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001) Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.
Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)
L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

4.3. Analyse comparative entre le cadre juridique national et la SO.2

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation sénégalaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables ; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation.

Par conséquent en cas de divergence entre la législation nationale et la SO.2, ce sont les dispositions de la SO.2 qui devront s'appliquer.

Tableau 10 : Comparaison entre le cadre juridique national et la SO 2 de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).	La politique de réinstallation de la BAD s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la politique de la BAD ne fait pas cette distinction.	Application des directives de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976: indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	§3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.	Application de la législation nationale
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.	Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil.	Application des directives de la BAD parce que plus explicite.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnisations foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production.	Concordance partielle entre les deux politiques notamment la loi sur le domaine nationale. Car certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Par contre la loi sur le domaine de l'Etat exclu cette possibilité.	Application des directives de la BAD parce que plus complète.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Conditions d'expropriation ou de déplacement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD, uniquement sur le principe de la consignation d'une indemnité provisoire (pouvant être complétée, cf. article 15) et concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Application de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD
Programme de réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD	Application des Directives de la BAD.
Compensation **Infrastructure**	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	les prix du marché en incluant les plus-values			
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toute les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurée grâce à des plans de formation…	Les directives de la BAD, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application des directives de la BAD.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par $m^{2.}$ L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.	Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement	Divergence entre la législation nationale et les directives de la BAD mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées			
Evaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m^2 selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application de la législation nationale. il convient de s'assurer que le coût du m² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d'acquérir l'identique

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Évaluation de ressources communes	Non-mentionnée dans la législation. Les PAP sont indemnisées pour les pertes individuelles d'arbres à base de barème	La perte de ressources foncières communes, telles que les rivières, les lacs ou les ressources forestières est compensée en nature. Une attention particulière sera accordée au remplacement de la propriété foncière commune proprement dite, mais aussi aux services particuliers et aux liens communautaires réciproques qu'elle occasionne. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus. Concernant les arbres et autres espèces forestières, l'évaluation tient compte des bénéfices tirés, du manque à gagner par la collectivité pour déterminer la valeur ainsi que le remplacement à prévoir pour la communauté. Cette évaluation sera basée sur le coût unitaire des récoltes auquel on applique la perte totale qui sera quantifiée. L'application des barèmes nationaux pourraient déprécier la valeur vénale de ces ressources communautaires. Ces	Divergence entre la réglementation nationale et le SSI de la BAD qui préconise que pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, des mesures soient mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.	Application de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
		aspects sont expliqués en détails au chapitre 6.6.		
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation.	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Groupes défavorisés	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application des directives de la BAD.
Mode de compensation ou d'indemnisation	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15	Les indemnisations peuvent être aussi bien en espèces qu'en nature	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.			

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés…	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.
Intégration de la dimension Genre dans les projets	Le processus d'indemnisation dans la réglementation nationale sénégalaise ne prend pas acte du sexe de la personne à déplacer. Les hommes et les femmes sont mis à égalité le processus de déplacement. Cependant, le Sénégal a ratifié des traités internationaux qui promeuvent la protection des intérêts des personnes vulnérables, en particulier les femmes et mis en place des politiques d'autonomisation	La BAD a développé la Stratégie Genre 2014-2018 et a mis en avant 3 piliers, à savoir : - Statut légal et propriété - Autonomisation économique - Gestion du savoir et renforcement des compétences Ses principes s'appliquent à tous les projets financés par la BAD impliquant des opérations de réinstallation.	Pas de discordance entre la stratégie de la BAD et les politiques sénégalaises. Cependant, la dimension genre n'apparaît pas de manière explique dans le processus de réinstallation.	Application des piliers de la BAD et de sa stratégie genre dans la mise en œuvre de la réinstallation.

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

La planification et la mise en œuvre du PAR nécessitent l'implication de plusieurs institutions de par leurs compétences et prérogatives. Certaines de ces institutions existent déjà et d'autres sont à créer. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous :

- **La Direction des Domaines** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF) ;
- **La Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés ;
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député ;
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- **La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses** est instituée dans chaque département. Elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; des Chefs de service de l'Urbanisme ; de l'IREF, de l'hydraulique, du cadastre ; de l'agriculture ; des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités territoriales concernées
- **Une Commission de conciliation** est créée par arrêté préfectoral ayant compétence sur toute l'étendue du département. Elle est chargée de fixer à l'amiable, le montant des compensations à verser aux personnes expropriées et de se saisir de toute réclamation non réglée par le Comité Local de Médiation.
- **Le Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la SO.2 de la BAD, les PAP seront présentes ou se feront représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par les Préfets des départements concernés.

En outre, l'Ageroute contractualisera avec une structure facilitatrice (ONG ou bureau d'études) pour appuyer les actions de sensibilisation, d'assistance/accompagnement des PAP, de résolution des

plaintes, de négociation des indemnisations et de mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation se fera également en étroite collaboration avec l'administration locale (Gouverneurs des Régions de Thiès et de Louga ; Préfets de Thiès, Tivaouane, Kébémer; services déconcentrés et maires des communes concernées), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

CHAPITRE 5 : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Conformément aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) de la Banque Africaine de Développement (BAD), l'élaboration du Plan de réinstallation a été effectuée selon une démarche inclusive par le truchement de consultations avec les populations affectées par le projet et les différents acteurs potentiellement intéressés par la mise en œuvre du PAR. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation préalable et un engagement régulier avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes pertinentes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

5.1. Principes et objectifs

Dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) le Consultant a organisé des rencontres d'information et de communication et des consultations en différentes étapes. L'objectif recherché est l'implication de toutes les parties prenantes dans le processus de prise de décision.

Ces entretiens ont été l'occasion de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Dans le déroulement des consultations, il a été surtout question :

- d'identifier, en collaboration avec l'Équipe d'experts, les différentes parties prenantes du projet ;
- de fournir une information juste sur le projet dans un langage compréhensible et accessible aux acteurs ;
- d'identifier avec ces derniers les impacts socioéconomiques liés au projet ;
- de recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les différentes composantes du projet ;
- d'identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;
- de déterminer le degré d'acceptabilité sociale et réglementaire du projet ;
- de recueillir toutes les recommandations utiles à la conception des ouvrages et à la mise en œuvre du projet.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

5.2. Approche suivie

5.2.1. Démarche adoptée

Les consultations ont été organisées de manières participative et inclusive afin d'associer toutes les parties prenantes concernés et de renforcer leur pouvoir d'action. Vu le dynamisme de la réalité sociale, la démarche participative a facilité l'acceptabilité du projet. Les missions d'information et de communication et celle de la consultation du public ont été menées concomitamment. Cette démarche

participative et inclusive s'est déroulée en quatre (4) étapes essentielles : (i) information préalable, (ii) rencontres institutionnelles, (iii) consultations publiques et enfin (iv) consultation des personnes affectées par le projet.

Les principaux outils méthodologiques utilisés lors de ces différentes rencontres sont l'*entretien semi structuré* et le *focus group*, avec la prise en compte du *genre* à tous les niveaux. Par ailleurs, le Consultant a saisi l'opportunité offerte par la consultation du public pour collecter toutes les informations utiles et disponibles en rapport avec le projet et sa mise en œuvre, tant au plan quantitatif que qualitatif.

i. **Information préalable :** il s'agit d'une étape incontournable pour enclencher la participation communautaire. Elle permet de diffuser des informations utiles pour la bonne compréhension du projet et du PAR.

ii. **Rencontres institutionnelles :** dès le début de son mandat, le Consultant est entré en contact avec les autorités administratives concernées par le projet ainsi que les services techniques régionaux et nationaux.

iii. **Consultation du public :** il s'agit des consultations publiques tenues dans les différentes régions à travers des CRD, et communes située à proximité de la route nationale n°2. En plus des autorités administratives territoriales et locales, les chefs de villages, les associations de jeunes et de femmes, les garagistes et les transporteurs ont été ciblés et mobilisés. Au cours de ces rencontres, les équipes du Consultant ont présenté les objectifs du PAR et son processus d'élaboration.

iv. **Consultation publique des PAP :** c'est à la suite de l'inventaire des biens situés dans l'emprise de la route nationale que les séances de consultation des PAP ont été organisées. L'objectif était de mobiliser le maximum de PAP afin de recueillir leurs avis, craintes, préoccupations et recommandations par rapport au projet.

5.2.2. Acteurs consultés

Les acteurs consultés sont essentiellement : les gouverneurs de régions, les chefs de services régionaux, les maires des communes traversées, les représentants des commerçants, garagistes et transporteurs, les délégués de quartier, les chefs de villages, les représentants des jeunes et des femmes ainsi que les PAP.

Consultations du public à Tivaoune

Consultations du public à Kébémer

Consultations du public à Méckhé **Consultations du public à Fandène**

Consultations des PAP de Tivaouane

Points discutés

- Connaissance et perception du projet ;
- Craintes et Préoccupations ;
- Processus d'indemnisation
- Suggestions et recommandations ;
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Renforcement de capacité
- Accompagnement social

5.2.3. Programmation des consultations

Le processus de consultation s'est déroulé en deux périodes :

- les consultations du public se sont déroulées les 13-14-17 et 27 juillet 2021 dans les régions de Thiès, Louga et les communes de Tivaouane, Méckhé, Fandène et Kébémer.
- la consultation des PAP s'est tenue le 26 juillet à Tivaouane.

Pour favoriser la participation des autorités administratives et locales, des chefs de quartiers et de villages, des représentants des jeunes et femmes ainsi que transporteurs, garagistes et des PAP à ces

consultations, l'ensemble des rencontres ont été convoquées au moins 48 heures auparavant. La commune de Tivaouane ayant le plus grand nombre de PAP a abrité la Consultation des PAP.

Tableau 11: Calendrier et nombre de personnes rencontrées par localité selon le sexe

Acteurs rencontrés	**Date de la rencontre**	**Nombre d'hommes ayant participé à la rencontre**	**Nombre de femmes ayant participés à la rencontre**	**Ratio femmes/ Hommes**
La Commune de Tivaoune, les délégués de quartiers, bajenu gox, les garagistes	13juillet 2021	10	01	9,09
La Commune de Kébémer, de Guéoul, de Diokoul, Bandeigne, les représentants des commerçants, transporteurs et artisans	14 juillet 2021	22	6	21,4
Commune de Méckhé, les représentants des commerçants, des restauratrices et station services	14 juillet 2021	16	3	15,7
Les autorités administratives et les chefs de services techniques régionaux de la région de Thiès	14 juillet2021	21	2	8,6
Commune de Fandène, Chefs de Village de et groupement de femmes de Ndiobène	16 juillet 2021	1	38	97,4
Les autorités administratives locales et les chefs de services techniques régionaux de la région de Louga	27 juillet 2021	58	10	14,7

Tableau 12: Calendrier et nombre de PAP selon le sexe

Acteurs rencontrés	Date de la rencontre	Nombre d'hommes ayant participé à la rencontre	Nombre de femmes ayant participés à la rencontre	Ratio femmes/hommes
Les PAP au carrefour de Tivaoune	**26 juillet 2021**	0	16	100%
Les PAP vendeuses de Patte d'oie à Tivaouane	**26 juillet 2021**	0	11	100%

5.2.4. Résultat de la consultation du public

5.2.4.1. Consultation des communes traversées et des pap

Perception du projet

Le projet réhabilitation de la route nationale n°2 est salué et apprécié très positivement par les parties prenantes. Elles considèrent que le projet est une aubaine car la durée de vie de la route est atteinte vu que la dernière réhabilitation date de 1992 et que son état est en dégradation continue. Or, la route nationale qui desservie plusieurs régions comporte des avantages socioéconomiques et participe au développement des localités. En effet, la route constitue un axe important pour l'économie locale ainsi qu'une source de revenu considérable pour le petit commerce. Le projet est donc socialement acceptable mais son inaccessibilité en phase travaux inquiète les personnes affectées à cause des pertes de revenus. Ces revenus sont les moyens de subsistance de la plupart des commerçants notamment des femmes vendeuses de commerce de fortune. Ainsi, les autorités locales et les leaders d'opinions (Maire, chefs de villages, délégués de quartiers, représentants des femmes et des jeunes) se sont engagés à accompagner le projet pour son bon déroulement.

Au-delà de quelques interrogations présentées en annexe du présent rapport, les acteurs rencontrés ont exprimé des craintes et des préoccupations. Ils ont également formulé des suggestions et recommandations.

Préoccupations et craintes soulevées

Les principales préoccupations et craintes soulevées par les autorités administratives et les communautés sont synthétisées ci-après :

- Les pertes de revenus et de moyens de subsistance des impactés lors des travaux ;
- La perturbation de la mobilité des populations par la circulation des engins et des véhicules de chantier ;
- Les risques d'inondations des quartiers proches de la route par les eaux de ruissellement issues de la route ;
- L'occupation anarchique des accotements et trottoirs par des places d'affaires ;

- Les risques d'accidents mortels à cause du manque de signalisation et de ralentisseur dans les agglomérations ;
- Les désagréments liés aux travaux tels que les émanations de poussières et d'odeurs provenant des produits bitumeux et qui pourraient causer une nuisance olfactive aux populations résidants aux abords de la route ;
- Les risques liés à la proximité des concessions et des places d'affaires à la route nationale ;
- Les impacts négatifs du projet sur le petit commerce en bordure de route et la structure des bâtis ;
- L'impact du projet sur les activités génératrices de revenus ;
- La perte de clientèle pendant les travaux ;
- La création de route de déviations qui ne sont pas pris en compte dans les études ;
- La stagnation des eaux de pluies le long de la route pendant l'hivernage ;
- Les pertes de revenus liées à l'inaccessibilité voitures aux stations d'essence pour l'achat de carburant ;
- L'impact des travaux sur les points de vente des villages impactés ;
- La réalisation des travaux sur une longue durée qui peut induire des pertes de marchandises périssable ;
- Les difficultés à écouler la marchandise achetée (telle que les mangues) ;
- La baisse de revenus durant les travaux du fait que la majorité des clients sont les voyageurs ;
- Les déplacements définitifs des places d'affaire dans un autre site autre éloigné de la route et qui ne sera pas favorable à l'écoulement des produits ;
- L'accentuation de la vulnérabilité des femmes vendeuses de mangues du fait de l'arrêt temporaire de leur activité, la majorité prennent en charge leur famille grâce à cette dernière ;
- Les risques d'affections pulmonaires liées à la cohabitation entre les vendeuses et les travaux qui vont générer des nuisances ;
- L'absence de site de recasement au cas où les pap doivent être déplacées le temps des travaux ;
- Les stocks de produits périssables en plus de la chaleur si les délais d'exécution sont longues les revenus vont baisser et on serait dans l'incapacité de pouvoir renouveler nos stocks;
- La non compensation à temps et à valeur équivalente qui va se répercuter négativement sur les revenus des femmes et a fortiori sur les familles car la vente permet de nourrir convenablement les enfants et de payer leurs études ;
- Il est important de noter que c'est la première fois qu'une réinstallation est vécu par ces vendeuses, de ce fait les conflits peuvent subvenir en cas de compensation tardive ou inéquitable ;

Suggestions et recommandations formulées

Les principales recommandations relatives au bon déroulement du projet et du PAR sont les suivantes :

- Aviser les personnes affectées du démarrage des travaux pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à l'avance ;
- Réaliser les travaux dans les délais prévus ;
- Impliquer les radios communautaires pour une large diffusion d'information sur le projet ;
- Compenser les personnes affectées par le projet à hauteur des pertes ;
- Prendre en compte la valeur économique que représente la route pour les femmes ;
- Recruter la main d'œuvre local à compétence égale ;
- Exécuter les travaux rapidement afin de permettre aux impactés de revenir à leurs activités génératrices de revenus ;
- Réhabiliter la route avec de matériaux de qualité pour sa durabilité ;
- Impliquer les délégués de quartiers impactés et les maires dans tout le processus de réinstallation ;
- Tenir en compte du sens de l'écoulement des eaux de pluies afin d'éviter les inondations en amont ;
- Recenser exhaustivement les personnes impactées ;
- Inclure le volet de l'éclairage public dans le projet ;
- Prendre en compte les points bas et le bassin versant lors des travaux de revêtement de bitume ;
- Tenir compte des biens symboliques notamment la maison de Serigne Touba à Tivaoune qui n'est pas éloigné de la nationale ;
- Installer des ralentisseurs dans les agglomérations notamment aux abords des écoles pour sécuriser les entrées et les sorties des élèves ;
- Installer des panneaux de limitation des vitesses;
- Sécuriser les chantiers et tenir compte des activités menées hors de l'emprise ;
- Penser à relocaliser les personnes affectées par le projet pour la durée des travaux ;
- Prévoir un volet assainissement pour l'évacuation des eaux de pluies ;
- Valider le plan de communication avec les délégués de quartiers impactés ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens;
- Payer les impenses avant le démarrage des travaux ;
- Tenir compte du contexte actuel de crise économique en phase d'évaluation des pertes afin d'éviter de sous-estimer les revenus ;
- Exiger aux personnes affectées de respecter la distance sécuritaire entre la route et les places d'affaires ;

- Respecter les engagements qui seront pris envers les populations dans le cadre de ce projet ;
- Eviter d'impacter les réseaux de concessionnaires et les concessions ;
- Arroser la latérite prévue pour les accotements ;
- Remettre en état toutes les bases chantiers ;
- Eviter d'impacter la mobilité des personnes qui mènent leurs activités en dehors de l'emprise notamment les boulangers qui dépotent régulièrement des farines ;
- Respecter l'emprise prévu par le projet;
- Privilégier la sensibilisation et la communication pour éviter les incompréhensions
- Accompagner la commune dans le cadre de la RSE en tenant compte du PDC;
- Sensibiliser sur les respects des distances sécuritaires après les travaux;
- Construire des accotements en dalle cimenté;
- Informer toutes les vendeuses à hauteur de Ndiobène de la date de démarrage des travaux ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens ;
- Prévoir l'aménagement de zone d'arrêt à proximité des places d'affaires des femmes afin de faciliter la circulation et l'accès des clients ;
- Construire des cantines pour les femmes vendeuses en guise de compensation des pertes ;

5.2.4.2. Consultation des autorités administratives et des services techniques

Perception du projet

Les autorités administratives et les agents techniques de l'état ont très bien accueilli le projet. Ils considèrent que c'est un projet ambitieux et innovant qui sera source de développement économique dans la zone. La réhabilitation est une bonne initiative pour la bonne circulation des personnes et des marchandises. Qui plus est la route permet de booster le secteur agricole et de desservir toutes les zones à forte production agricole. Ils se sont réjouies de l'indemnisation des pertes et ont émis quelques préoccupations ci-dessous.

Préoccupations et craintes soulevées

Les principales préoccupations et craintes exprimées par les PAP par rapport au projet sont :

- La récurrence des accidents sur la route ;
- La présence d'arbres à proximité de la route ;
- Les impacts sur les revenus des femmes ;
- Le manque d'aires de repos sur le long de la RN2 ;
- Les impacts sur les pistes de pâturage en phase travaux ;
- Le risque de pollution par la poussière et de nuisances surtout au niveau des maisons qui bordent la route ;
- La non identification des risques et impacts sanitaires liés à la pollution de l'air ;

- Une dégradation précoce des pistes à cause des gros porteurs ;
- Sur le plan environnemental et sécuritaire, la traversé de la ville de Tivaouane pose un véritable problème
- La présence de beaucoup d'occupation et empiètement le long de la RN2 ;
- Les activités de commerce généralement pratiquées par les femmes sur les emprises (accotements) de la route ;
- Le risque de conflits sociaux lié au démarrage des travaux sans préalablement indemniser ou recaser les personnes qui seront impactées économiquement ;
- Le manque de déversoirs à partir de Tivaouane pouvant engendrer des inondations ;

Suggestions et recommandations formulées

Les principales suggestions et recommandations formulées à l'endroit du projet par les PAP sont les suivantes :

- Renseigner la DRR sur les carrières qui vont être ouvertes ou réutilisées, les distances des carrières par rapport à la piste et aux agglomérations, et sur la quantité des prélèvements prévus dans le cadre du Projet ;
- Prendre en compte les impacts sociaux qui seront induits par la mise en œuvre du projet particulièrement sur les groupes vulnérables ;
- Consulter les services de la région médicale de Thiès afin de recueillir leurs avis sur les risques sanitaires potentiels dus au projet ;
- S'assurer de l'effectivité du suivi environnemental du projet ;
- Privilégier l'utilisation des matériaux locaux dans le respect de la règlementation ;
- Tenir compte de l'insertion des stations-services dans le réseau routier avec un respect strict de la réglementation en vigueur ;
- Penser à respecter la libération des emprises des accotements dans le cadre du projet de renforcement de la RN2,
- Prévoir des ralentisseurs et respecter les distances de sécurité entre la route et les diverses occupations ;
- Se rapprocher du service forestier pour s'assurer de l'application conforme de la réglementation pour les coupes d'arbres ;
- Prévoir des activités de reboisement linéaire en rapport avec le service forestier ;
- Prendre en compte le sens d'écoulement des eaux de pluies dans la conception ;
- Accorder une importance capitale aux risques d'inondations dans la réalisation des pistes au niveau des villages traversés ;
- Faire un tunnel pour faire passer les réseaux divers traversés (SENELEC, SONATEL, SEN'EAU) ;
- Prévoir des mesures d'accompagnement pour les populations et les jeunes
- Appuyer la réalisation d'infrastructures et d'équipements sociaux de base dans les localités traversées ;
- Sécuriser l'emprise de la route et assurer l'entretien des routes réalisées ;
- Réhabiliter les bases chantiers après les travaux ;
- Minimiser les impacts sur les arbres forestiers ;
- Installer des barrages de protection sur le long des routes pour empêcher la traversée de la

- Installer des aires de repos sur le long de la route ;
- Aménager un marché aux normes pour les femmes ;
- Indemniser convenablement les impactés ;

5.2.5. Analyse des résultats de la consultation du public

La réhabilitation de la route nationale n°2 suscite beaucoup d'espoir auprès des autorités administratives et locales et des craintes auprès des acteurs économiques bordant l'infrastructure.

Les pertes d'actifs et de moyens de subsistance

Les travaux de renforcement de la route nationale qui implique un temps d'arrêt des activités préoccupent toutes les parties prenantes propriétaires de places d'affaires sur la nationale. Cela est d'autant plus vrai que les craintes les plus cités portent sur les pertes de revenus, source de subsistance.

Une indemnisation juste, équitable et préalable

Il faut signaler d'emblée la préoccupation des PAP et des autorités sur la nécessité d'indemniser les biens de façon juste, équitable et préalable est une recommandation phare. Les revenus tirés quotidiennement de la vente servent en majorité pour la dépense familiale. Plusieurs parties prenantes et des PAP ont soulevé leurs inquiétudes par rapport à un paiement dérisoire des indemnisations lors des consultations. Voilà pourquoi l'indemnisation préalable à la hauteur des pertes a été fortement soulignée.

Les risques sécuritaires et sociaux

Les populations rencontrées dans le cadre des consultations ont manifesté publiquement leurs craintes liées aux accidents fréquents sur la route nationale. Cela s'est expliqué par le manque de signalisation notamment de ralentisseur dans les agglomérations. A cela s'ajoute les risques d'inondation liés aux eaux de ruissellement issus de la route qui si elles ne sont pas pris en compte dans la réhabilitation impactera négativement les quartiers environnants. L'Ageroute est donc invité à tenir compte des besoins et préoccupations exprimés par les acteurs rencontrés notamment celles des techniciens étatiques.

Un accompagnement social pour les parties prenantes

L'accompagnement social a occupé une place très importante dans les attentes exprimées par les parties prenantes. L'Ageroute est notamment invité à accompagner les femmes dans la mise en place de cantine de commerce et à réhabiliter voire construire les routes secondaires des communes impactées. Les autres secteurs sur lesquels des besoins ont été exprimés sont la santé, l'éducation, l'emploi pour les jeunes et les infrastructures de base.

Les mécanismes de gestion des plaintes

Pour les acteurs consultés, le MGP doit être conçu en concertation avec les populations. Ils sont certes différents mais ont le même objectif c'est-à-dire la recherche de solutions à l'amiable au niveau communautaire. Plusieurs niveaux sont notés dans le processus à savoir le village, le quartier ou la commune parfois les deux et enfin la justice surtout en cas de violences basée sur le genre. Il doit être opérationnel c'est-à-dire permettre de recueillir, de remonter et de traiter les plaintes. Pour permettre aux populations de se l'approprier et d'en faire un recours systématique il faudrait les informer de

leurs droits de se plaindre si elles se sentent impactées par le projet, ensuite d'adopter les modalités de dépôt de plaintes qui leurs conviennent le mieux.

CHAPITRE 6 : ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

À la suite de la série des consultations publiques, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP. Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles afin d'éviter toute intrusion après le recensement (les occupants opportunistes). De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet de :

- recenser les Personnes Affectées par le Projet ;
- dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des personnes affectées ;
- identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

6.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP

6.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser cent cinquante et un (151) biens impactés appartenant à cent quarante et une (141) personnes affectées dont cent trente et une (131) personnes physiques et dix (10) personnes morales propriétaires des Infrastructures et Equipements Collectifs (IEC). Parmi les personnes physiques, dix (10) PAP dont les biens sont localisés dans la Commune de Tivaouane sont jusqu'à présent injoignables et/ou introuvables

Les efforts fournis n'ont pas encore permis de retrouver les 10 PAP inconnues. Cependant, le travail de recherche (de ces PAP) va se poursuivre jusqu'à la mise en œuvre du PAR. En attendant, des communications à travers les radios de proximité et l'implication des autorités communales et des délégués de quartiers doivent être mises à contribution pour retrouver ces 10 PAP.

Selon le sexe, on dénombre parmi les PAP (excepté les PAP inconnues et celles répondant de la perte d'équipements communautaires) vingt (20) hommes et cent onze (111) femmes.

La répartition géographique des PAP connues montre qu'elles sont beaucoup plus concentrées dans la Commune de TIVAOUANE qui abrite près de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des PAP enquêtées, soit cent dix-sept (117) PAP. Ce qui signifie de façon claire, que l'essentiel de la communication du Projet doit être orienté vers Tivaouane.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les quatorze PAP restantes sont réparties entre les Commune de MEKHE, PIRE, THIES et THIES OUEST.

Tableau 13 : Répartition des PAP connues selon la Commune et le sexe

Commune de la PAP	**Femme**		**Homme**		**Total général**	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
MEKHE	2	1,80%	1	5,00%	3	2,29%
PIRE	3	2,70%	1	5,00%	4	3,05%
THIES	2	1,80%	3	15,00%	5	3,82%
THIES OUEST	2	1,80%		0,00%	2	1,53%

TIVAOUANE	102	91,89%	15	75,00%	117	89,31%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

La répartition selon l'âge permet de distinguer trois catégories de PAP que sont les jeunes, les adultes et les personnes d'âge avancé (plus de 70 ans). Ainsi, soixante-dix-neuf pour cent (79 %) des personnes affectées sont des adultes, soit cent quatre (104) PAP. Cela traduit la maturité et la responsabilité des cibles du Projet. Les jeunes venant après, représentent dix-huit pour cent (18 %) de l'effectif total, soit vingt-quatre (24) PAP. Ils sont suivis des personnes d'âge avancé qui sont au nombre de trois (3).

Tableau 14 : Répartition des PAP selon l'âge et le sexe

Groupe d'âge	**Femme**		**Homme**		**Total Général**	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Adulte	90	81,08%	14	70,00%	104	79,39%
Jeune	19	17,12%	5	25,00%	24	18,32%
Plus de 70 ans	2	1,80%	1	5,00%	3	2,29%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Interrogées sur le statut occupé au sein de leurs ménages, cinquante-six pour cent (56 %) des PAP, soit soixante-treize (73) PAP ont affirmé être les chefs de leurs ménages. Le reste des PAP (58 PAP) ne serait pas chefs de leurs ménages. Par ailleurs, soixante-trois pour cent (63 %) des PAP, soit quatre-vingt-trois (83) PAP sont mariées dans des ménages monogames ou polygames à une, deux, trois ou quatre femmes. On retrouve également dans le groupe près de dix pour cent (10 %) de PAP célibataires (soit 13 PAP), trois pour cent (3 %) de PAP divorcées (soit 4 PAP) et vingt-quatre pour cent (24%) de PAP veuves (soit 31 PAP).

Tableau 15 : Répartition des PAP selon la situation matrimoniale et le sexe

Statut matrimonial de la PAP	**Femme**		**Homme**		**Total général**	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	9	8,11%	4	20 %	13	9,92%
Divorcé (e)	4	3,60%		0 %	4	3,05%
Marié (e) monogame	52	46,85%	13	65 %	65	49,62%
Marié (e) polygame à 2	13	11,71%	2	10 %	15	11,45%
Marié (e) polygame à 3	3	2,70%		0 %	3	2,29%
Veuf / Veuve	30	27,03%	1	5 %	31	23,66%
Total général	**111**	**100%**	**20**	**100%**	**131**	**100%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les personnes affectées sont toutes de religion musulmane. Elles sont de nationalité sénégalaise, excepté une seule qui se réclame de nationalité guinéenne. De plus, les enquêtes ont révélé une grande diversité ethnique chez les PAP, avec une prédominance des wolofs (comme c'est le cas dans la zone) qui représentent soixante-dix-neuf pour cent (79 %) des PAP, soit 103 PAP. Les peuls (15 PAP) et les sérères (7 PAP) viennent après avec respectivement onze pour cent (11 %) et cinq pour cent (5 %) des effectifs. Les autres ethnies (Bambara, Diola, Lébou, Mandingue, Maure et Soninké) sont faiblement représentées au sein des PAP comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe

Ethnie de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
BAMBARA	1	0,90%		0,00%	1	0,76%
DIOLA	1	0,90%		0,00%	1	0,76%
LEBOU	1	0,90%		0,00%	1	0,76%
MANDINGUE	1	0,90%		0,00%	1	0,76%
MAURE	1	0,90%		0,00%	1	0,76%
POULAR	12	10,81%	3	15,00%	15	11,45%
SERERE	7	6,31%		0,00%	7	5,34%
SONINKE		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
WOLOF	87	78,38%	16	80,00%	103	78,63%
Total général	**111**	**100 %**	**20**	**100 %**	**131**	**100 %**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

En ce qui concerne le niveau d'instruction, le taux de fréquentation de l'école est très bas. En effet, les deux-tiers (2/3) des personnes affectées n'ont aucun niveau d'instruction. Parmi les PAP ayant fréquenté l'école, dix (10) ont fait l'école coranique tandis que les 35 ont fréquenté l'école classique.

Une attention particulière devra être accordée aux PAP jamais scolarisées, aux PAP ayant un faible niveau d'instruction et aux PAP qui ne savent ni lire ni écrire (99 PAP). Ceci est valable dans bien des circonstances à savoir lors des opérations de communication, pendant le processus de résolution des plaintes et réclamation, lors des activités de conciliation, etc.

Tableau 17: Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe

Niveau d'instruction de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucun	83	74,77%	3	15,00%	86	65,65%

coranique	8	7,21%	2	10,00%	10	7,63%
Primaire	12	10,81%	6	30,00%	18	13,74%
Secondaire	6	5,40 %	5	25,00%	11	8,40%
Supérieur	2	1,80%	4	20,00%	6	4,58%
Total général	**111**	**100 %**	**20**	**100 %**	**131**	**100 %**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 18 : Répartition des PAP selon qu'elles savent ou pas lire ou écrire

Réponse de la PAP	**Femme**		**Homme**		**Total Général**	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
La PAP ne sait ni lire ni écrire	94	84,68%	5	25,00%	99	75,57%
La PAP Sait lire ou écrire	17	15,32%	15	75,00%	32	24,43%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les enquêtes socio-économiques ont dénombré, au sein des ménages des cent trente et une (131) PAP, mille quatre cent cinquante et un (1451) individus dont sept cent cinquante-cinq (755) femmes et six cent quatre-vingt-seize (696) hommes. Soit une moyenne de 11 membres par ménage. La répartition selon les groupes d'âge affiche une présence assez importante d'individus âgés de moins de quatorze (14) ans. Ils sont au nombre de cinq cent trente-six (536), soit 36,94 % de l'effectif total des ménages. Le nombre d'enfants âgés de moins de cinq (5) ans n'est pas négligeable dans le groupe. Ces derniers représentent presque quatorze pour cent (14 %) de la population totale des ménages des PAP. De toute évidence, la fréquence élevée des personnes d'âge inférieur à 15 ans au sein des ménages des PAP constitue un poids susceptible de les positionner dans une situation de vulnérabilité.

Tableau 19 : Répartition des membres des ménages des PAP selon le groupe d'âge et le sexe

Groupe d'âge	**Femme**		**Homme**		**Total Général**	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
de 0 à 5 ans	105	13,91%	93	13,36%	198	13,65%
de 5 à 14 ans	171	22,65%	167	23,99%	338	23,29%
de 15 à 65 ans	447	59,21%	411	59,05%	858	59,13%
65 ans et Plus	32	4,24%	25	3,59%	57	3,93%
Total général	**755**	**100 %**	**696**	**100 %**	**1 451**	**100 %**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

6.1.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP

Dans ses emprises, le Projet va impacter un grand nombre d'activités économiques. La sévérité de l'impact va dépendre de plusieurs facteurs comme l'exercice ou non par la PAP d'une activité économique autre que l'activité impactée, la part de l'activité impactée dans le revenu global de la PAP, la contribution du revenu de la PAP aux dépenses totales de son ménage, etc. Interrogées lors des enquêtes socio-économiques, la quasi-totalité des PAP (126 PAP sur un total de 131) estiment que le projet a des impacts sur leurs activités économiques dont la plupart, comme le démontre le tableau ci-dessous, appartiennent au secteur du commerce.

Tableau 20: Répartition des PAP selon l'activité impactée et le sexe

Principal Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
ARTISANAT		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
AUCUNE ACTIVITE	5	4,50%		0,00%	5	3,82%
COMMERCE	105	94,59%	15	75,00%	120	91,60%
RESTAURATION	1	0,90%		0,00%	1	0,76%
SERVICE		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
COMPTABLE		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
CHEF D'ENTREPRISE		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
MÉCANIQUE		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Parmi les activités impactées par le projet, près de huit pour cent (8 %), soit dix (10) activités, embauchent des personnes en leur sein et leur versent des salaires mensuels. Les salaires versés aux travailleurs doivent être inclus dans l'indemnisation de leurs employeurs pour permettre à ces derniers de s'en acquitter au cours de la période des travaux si ces derniers entraîne un arrêt d'activité.

Tableau 21: Répartition des PAP selon que leurs activités possèdent ou non travailleurs

Réponse de la PAP	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
non	107	96,40%	14	70,00%	121	92,37%
oui	4	3,60%	6	30,00%	10	7,63%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 22: Répartition des PAP selon le sexe et les tranches de salaires versés au employés

Salaire versé	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
AUCUN SALAIRE VERSE	107	96,40%	14	70,00%	121	92,37%
MOINS DE 50.000 FCFA		0,00%	1	5,00%	1	0,76%
D 50.000 – 75.000 FCFA	2	1,80%		0,00%	2	1,53%
DE 100.000 – 150.000 FCFA	2	1,80%	1	5,00%	3	2,29%
DE 150.000 – 200.000 FCFA		0,00%	2	10,00%	2	1,53%
DE 200.000 FCFA ET PLUS		0,00%	2	10,00%	2	1,53%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Pour quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des PAP, l'activité impactée par le projet constitue la seule et unique source de revenus. Si le projet affecte ces activités de façon durable en entraînant un arrêt d'activité, leurs propriétaires ainsi que les personnes qu'elles embauchent peuvent plonger dans une situation précaire. Pour prévenir les conséquences négatives qui pourraient en découler, il est nécessaire de prendre en compte et de bien mesurer la vulnérabilité financière des personnes affectées par le projet.

Tableau 23: Répartition des PAP selon qu'elles exercent ou non d'autres activités sources de revenus

Exercice d'autres activités sources de revenus	Homme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
non	109	98,20%	18	90,00%	127	96,95%
oui	2	1,80%	2	10,00%	4	3,05%
Total général	**111**	**100,00%**	**20**	**100,00%**	**131**	**100,00%**

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

6.2. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

6.2.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- La vulnérabilité propre des individus ou des groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées, …), qui est indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;
- La vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personne analphabète, les minorités sociales, …). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de 18 ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corréler le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 5 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles revenus (inférieur à 52.000 F.CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle**.** En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggèrerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels.

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont vraiment vulnérables, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

C_1 : Homme chef de ménage de **70 ans** et plus gagnant moins de **52.000** F.CFA par mois (soit **624.000** F.CFA annuellement) ;

C_2 : Femme chef de ménage de **60 ans** et plus gagnant moins de **52.000** F.CFA par mois (soit **624.000** F.CFA annuellement) ;

C_3 : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de **52.000** F.CFA par mois (soit **624.000** F.CFA annuellement) ;

C_4 : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;

C_5 : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C_6 : **PAP** dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet ;

C_7 : Mineur chef de ménage.

Prise en compte de la vulnérabilité induite par le choc pandémique COVID 19

Dans le contexte présent de la COVID 19, il est logique de s'interroger sur la façon dont le choc pandémique va agir sur les PAP. Le fléau aura-t-il pour effet d'accentuer ou non la vulnérabilité leur vulnérabilité ?

Avec l'annonce d'une troisième vague de la pandémie au Sénégal, le pays pourrait connaitre de nouveau un arrêt de plusieurs secteurs d'activité, une fermeture des marchés et une restriction des déplacements pendant plusieurs mois. Les PAP pourraient être confrontées à des changements brusques et néfastes qui peuvent rendre difficile l'écoulement des produits de récolte et le ravitaillement en intrants tout en accentuant leur vulnérabilité. Ceci est d'autant plus probable que la totalité des personnes affectées par le projet n'exercent que l'agriculture comme activité. Il convient donc de prévoir une éventuelle vulnérabilité qui viendrait de la pandémie du covid 19.

6.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Le tri a permis d'identifier vingt-quatre (24) personnes vulnérables dont 70,80 %, soit 17 PAP, sont des Femmes chefs de ménages de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement). On retrouve également, dans le groupe, des PAP souffrant de handicaps physiques ou mentaux les empêchant de travailler ou atteintes de maladies chroniques handicapantes. Ces PAP sont au nombre de trois (3). Le tableau ci-dessous offre une lecture détaillée de la répartition des PAP selon le critère de vulnérabilité.

Selon la catégorie, toutes les PAP vulnérables, sauf une seule perdant dont la concession est impactée, sont des personnes perdant des places d'affaires.

Tableau 24 : répartition des PAP vulnérables selon le critère de vulnérabilité et la catégorie

Catégories de PAP	**PAP dont les concessions sont impactées**	**PAP dont les places d'affaires sont impactées**	**Total général**
C1 : Homme chef de ménage de 70 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;	1	0	**1**

C2 : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;	0	17	**17**
C4 : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;	0	3	**3**
C5 : PAP dont le revenu procuré par l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;	0	2	**2**
C6 : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet ;	0	1	**1**
Nombre de PAP	**1**	**23**	**24**

CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Cette partie précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une PAP pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer.

7.1. Critères d'éligibilité à la compensation/ réinstallation

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.
  Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

7.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond au **16 Juillet 2021**. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité.

Les Préfets ainsi que les autorités locales ont été informés du début du recensement. De ce fait, ils veilleront à l'application rigoureuse de ces prédispositions. Des communiqués ont été diffusés dans les mairies et localités pour large diffusion.

7.3. Catégories de personnes affectées

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont constituées de trois catégories : individus, ménages et communautés

- ***Individu affecté :*** un propriétaire ou locataires d'une concession à usage d'habitation ; un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole et toutes autres personnes économiquement actives sur l'emprise qui seront contraintes de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- ***Ménage affecté :*** un dommage causé à un membre d'une famille par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- ***Communautés :*** les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet et à la perte de ressources du fait des abattages d'arbres sont aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles à la compensation (exemple des exploitants des produits forestiers).

CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente les principes, les formes et la matrice d'indemnisation qui encadrent la compensation des PAP éligibles. Les préférences des PAP en termes d'indemnisation font l'objet de la dernière section.

8.1. Principes d'indemnisation

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourrait être effectuée en espèces ou en nature ou bien selon une combinaison mixte (espèces/nature), comme l'indique le tableau ci-dessous. La forme d'indemnisation est laissée au libre choix de la PAP.

Tableau 25 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières acquises par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20% et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature;
- il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

8.3. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensé.

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaires
				En nature	En espèces	
Pertes de revenus	Perturbation d'activité engendrant des pertes de revenus	Permanente (les PAP devront quitter les lieux)	PAP Places d'Affaires	Aménagement d'un site de réinstallation en face de la RN2, à la sortie de la ville (à voir avec la Mairie) ET	Une compensation en espèces pour perte de revenus couvrant une période de six (6) mois calculée sur la base du bénéfice net réalisé par la PAP.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire à l'aménagement du site de réinstallation.
	Logis	Temporaire	Locataire de place d'affaires	Aucune	Une indemnité de six (6)mois de location sera offerte.	Les pertes de revenus couvrent la période nécessaire à l'aménagement du site de réinstallation.
Structures et équipements connexes	Destruction d'une partie des rampes d'accès	Permanente (l'élargissement de la chaussée conduira à la perte d'une partie de la rampe d'accès)	PAP concessions et équipements collectifs	**Pour les propriétés publiques (services public):** Veiller à rétablir les conditions d'accès au service.	➢ **Pour les propriétés privées :** Une compensation en espèces pour perte d'une partie de la rampe d'accès évaluée selon le prix actuel sur le marché.	L'évaluation des investissements des PAP sur les rampes sera faite au cas par cas.
Perte d'arbres	Arbres Fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaires
				En nature	En espèces	
	Forestiers	Permanente	Service des eaux et forêts	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de leurs arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	*Aux PAP vulnérables fournir à chacune une allocation de 300 000 FCFA.	

CHAPITRE 9 : EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnisations. Il présente également les résultats de l'évaluation des pertes et définit les mesures de réinstallation et d'accompagnement appropriées.

9.1. Méthodes d'évaluation des pertes

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la Banque Africaine de Développement, bailleur de fonds de ce projet.

9.1.1. Évaluation des structures et équipements connexes

L'évaluation des structures et équipements connexes prend en compte :

- la clôture ;
- les bâtiments ;
- les équipements connexes (toilettes, hangar, cuisine, hutte et puits) ;
- le terrain.

L'évaluation (clôture, bâtiment, etc.) prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

Tableau 26 : Barèmes d'évaluation des concessions

PRIX UNITAIRES POUR L'ÉVALUATION DES CONCESSIONS					
Clôtures			**Murs intérieurs**		
Numéro	**Matériau dominant**	**Prix unitaire au ml pour une clôture d'une hauteur de 2m (F CFA)**	**Numéro**	**Matériau dominant**	**Prix unitaire au ml pour un mur d'une hauteur de 2m (F CFA)**
0	Pas de clôture	0	0	Aucun mur intérieur	0
1	Paille	2 000	1	Paille	2 000

2	GRILLE ALU	25 000	2	Banco	25 000
3	Paille / Banco	10 000	3	Paille / Banco	10 000
4	Barbelé	4 000	4	Barbelé	4 000
5	Grillage	1 500	5	Grillage	1 500
6	Bois	3 000	6	Bois	3 000
7	Haie vive	500	7	Haie vive	500
8	FER FORGE	40 000	8	Banco / béton	40 000
9	Béton/ Enduit	17 000	9	Béton	17 000
10	Béton tyrolien	40 000	10	Béton tyrolien	40 000
11	Zinc	5 000	11	Zinc	5 000
Portes			**Équipements fixes**		
Type de porte	**Variable**	**Prix par unité (porte de 1,5m²) (F CFA)**	**Équipement**	**Variable**	**Prix unitaire (F CFA)**
Isoplane	b5a	45 000	Douchière de base extérieure	C1a	48 000
Persienne en bois	b5b	52 500	Douchière cimentée extérieure	C1b	186 000
En bois plein	b5c	100 500	Dallage cour	C1c	5 000
en métal	b5d	70 500	Latrine améliorée extérieure	C1d	186 000
Persienne en métal	b5e	70 500	Cuisine de base extérieure	C1e	330 000
En fer forgé	b5f	60 000	Puits traditionnel	C1f	165 000
Bois vitré	b5g	112 500	Puits moderne	C1g	925 000
Grille en bois	b5h	33 000	Forage	C1h	310 000
Grille métallique	b5i	55 500	Lavoir cimenté	C1i	32 000
Bois barre échappe	b5j	57 000	Enclos clôturé pour animaux	C1j	170 000
Tôle ondulée	b5k	27 000	Remblai latérite	C1k	8 000

En aluminium	b5l	127 500	Bassin cimenté pour animaux	C1l	62 000
Rideau Métallique		70 500	Grenier	C1m	100 000
Autres	**Numéro**	**Prix unitaire (F CFA)**	Tombeau	C1n	10 000
			Lavoir carrelé	1	45 000
Bois	2	45 000	Fosse septique	c1p	48 000
Zinc	3	70 500			
			Branchement initial pour l'eau	c3a	13 500
			Branchement initial pour l'électricité	c3b	140 000
			Branchement initial au téléphone fixe	c3c	50 000
			Caniveau pour l'évacuation des eaux usées	c3d	20 000
			Bac fixe pour l'évacuation des déchets solides	c3e	40 000

9.1.2. Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la Direction des Eaux et Forêts a été considéré pour le calcul des pertes. Celui-ci prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature.

Tableau 27 : Barèmes des compensations des essences forestières

Type d'arbre forestier	Valeur du pied productif (F CFA)	Valeur du pied non productif (F CFA)
Nimier	8000	8000

Sources : Inspection Régionale des Eaux et Forêts

La valeur de la production sera reversée à toute PAP dont la propriété comporte des arbres forestiers recensés. La PAP tirant des revenus de l'exploitation des arbres forestiers se trouvant dans son domaine, il va de soi qu'une compensation doit lui revenir pour combler le manque à gagner.

9.1.3. Évaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires

Ces pertes de revenus sont des pertes temporaires. En effet, ces pertes de revenus concernent les PAP qui disposent de places d'affaires dans l'emprise du projet, qu'elles soient formelles ou informelles.

Les activités exercées par les PAP perdant des places d'affaires sur l'emprise du projet constituent principalement leur principale source de revenus.

Lors des enquêtes socioéconomiques, les PAP ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée, couvre la durée de suspension des activités qui doit couvrir une durée de 6 mois au niveau de chaque section.

C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois des travaux qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

9.1.4. Indemnités de déménagement

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet.

Ces indemnités ont été établies selon une catégorisation spécifique aux différents types de places d'affaires recensés. Cette indemnité est multipliée par deux, puisque la PAP aura à déménager deux (02) fois (en libérant la place d'affaire pour les besoins des travaux et en regagnant son nouveau point).

Tableau 28 : Indemnités de déménagement des places d'affaires

Types d'activités	Indemnité de déménagement
Alimentation bétail	15 000
Boutique	15 000
Mécanicien moto /vélo	15 000
Menuiserie métallique	15 000
NSP	10 000
Quincaillerie	15 000
Restauration	15 000
Sérigraphie	15 000
Tapisserie	15 000
Etal	10 000
Vente de viande	10 000
Vente de pièces détachées auto	15 000

9.2. Résultats de l'Évaluation des compensations

9.2.1. Évaluation des biens

9.2.1.1. Compensations des pertes de structures et équipements connexes

Les pertes de structures concernent principalement les équipements recensés dans les concessions, équipements collectifs, en plus des places d'affaires.

Les structures et autres équipements seront indemnisés au coût du remplacement à neuf. Le montant total des indemnisations pour ces pertes est de **4 138 050 FCFA.**

Tableau 29 : Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes par commune selon les catégories de pertes

	Communes				
Categorie de Perte	**MEKHE**	**PIRE GOUREYE**	**THIES**	**TIVAOUANE**	**Total général**
Concession			63 000	1 433 250	1 496 250
Equipement collectif		414 750		1 958 250	2 373 000
Places d'Affaires	168 000		-	100 800	268 800
Total général	**168 000**	**414 750**	**63 000**	**3 492 300**	**4 138 050**

9.2.1.2. Compensation des pertes d'arbres forestiers

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres fruitiers est de **24 000 FCFA.**

Tableau 30 : Indemnisation des pertes d'arbres forestiers par communes selon les catégories de pertes

	Commune	
Categorie de Perte	TIVAOUANE	Total général
Places d'Affaires	24 000	24 000
Total général	**24 000**	**24 000**

9.2.1.3. Compensation des pertes de revenus

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus est de **162.180.000 FCFA**.

Tableau 31 : Indemnisation des pertes de revenus agricoles par commune selon la catégorie de perte

	Communes					
Categorie de Perte	MEKHE	PIRE	THIES	THIES OUEST	TIVAOUANE	Total général
Places d'Affaires	8 550 000	19 650 000	930 000	2 250 000	130 800 000	162 180 000
Total général	**8 550 000**	**19 650 000**	**930 000**	**2 250 000**	**130 800 000**	**162 180 000**

9.2.1.4. Compensation des pertes de revenus locatifs

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus locatifs est de **1.050.000 FCFA**.

Tableau 32 : Indemnisation des pertes de revenus agricoles par commune selon la catégorie de perte

	Commune	
Categorie de Perte	**TIVAOUANE**	**Total général**
Places d'Affaires	1 050 000	1 050 000
Total général	**1 050 000**	**1 050 000**

9.2.1.5. Compensation des pertes de revenus locatifs

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de logis est de **1.050.000 FCFA**.

Tableau 33 : Indemnisation des pertes de revenus agricoles par commune selon la catégorie de perte

	Commune	
Categorie de Perte	**TIVAOUANE**	**Total général**
Places d'Affaires	1 050 000	1 050 000
Total général	**1 050 000**	**1 050 000**

9.2.1.5. Indemnités de déménagement

Le montant des indemnisations de déménagement est de **1.455.000 FCFA**.

Tableau 34 : Indemnités de déménagement

	Communes					
Categorie de Perte	**MEKHE**	**PIRE**	**THIES**	**THIES OUEST**	**TIVAOUANE**	**Total général**
Places d'Affaires	50 000	45 000	30 000	20 000	1 310 000	1 455 000
Total général	**50 000**	**45 000**	**30 000**	**20 000**	**1 310 000**	**1 455 000**

9.2.1.7 Synthèse des indemnisations

Le montant total des indemnisations pour les 42 biens recensés s'élève à **30 121 377FCFA.**

Tableau 35 : Total des indemnisations par catégorie de pertes

Categorie de Perte	Total Indemnisation	Nombre de Biens
Concession	1 496 250	8

EC	2 381 000	10
Place d'Affaires	166 019 800	136
Total général	**169 897 050**	**154**

9.2.2 Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- le paiement par chèque ou mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire ;
- le paiement en espèce pour les PAP qui disposent de faibles montants.

L'AGEROUTE doit entamer des consultations avec les Banques et les Institutions de Microfinances présentes dans la zone du projet pour étudier la possibilité de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations. Les structures financières qui seront choisies seront celles qui répondent le mieux aux critères suivants :

- la proximité avec les PAP ; cela pour éviter aux PAP de faire de longues distances pour retirer leurs compensations ;
- la crédibilité de la structure pour éviter toute déconvenue lors des opérations de paiement.

Afin de permettre la continuité des activités commerciales sur les tronçons sur lesquels les travaux n'ont pas été engagés, AGEROUTE pourra toujours procéder à une libération progressive des emprises (par tronçon) tout en s'assurant du paiement des indemnités avant le démarrage des travaux.

9.3. Mesures de réinstallation et d'accompagnement

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAR en plus des mesures de compensation pour pertes subies.

9.3.1. Mesures de restauration des moyens d'existence

Les moyens d'existence sont les « moyens par lesquels les populations accèdent et mobilisent les ressources qui leur permettent de poursuivre les objectifs nécessaires pour leur survie et leur bien-être à long-terme » (Young. H et al, 2002).

En d'autres termes, les « moyens d'existence » font référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens d'existence fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (NP 5, SFI).

Lorsque la réinstallation affecte les capacités rémunératrices des familles déplacées, l'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. La restauration et l'amélioration des moyens d'existence peut souvent concerner de nombreux actifs interconnectés, tels que l'accès à la terre (cultures, jachère et pâturages), les ressources marines et aquatiques (stocks de poissons), l'accès aux réseaux sociaux, l'accès aux ressources naturelles comme les produits

forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les territoires de chasse et de cueillette, les zones de pâturage et de culture, l'eau douce, ainsi que l'emploi, et le capital.

9.3.1.1 Objectifs des mesures de restauration

L'objectif principal des mesures d'assistance est d'aider les personnes affectées le projet à rétablir, sécuriser, renforcer et diversifier leurs moyens de subsistance. Elles aideront les hommes, les femmes, les jeunes et les communautés de la zone du projet à améliorer les pratiques actuelles de subsistance. À moyen terme, elles les prépareront à tirer pleinement parti des avantages qui seront disponibles au cours de l'exploitation du Projet. Enfin, elles permettront aux bénéficiaires de développer des compétences transférables et favoriseront l'autonomie à long terme. Ainsi, il s'agira :

- de tirer parti des opportunités de subsistance générées par le processus de réinstallation et le Projet dans son ensemble;
- de renforcer les activités traditionnelles et rurales de subsistance;
- de procéder, étape par étape, au renforcement des compétences, des aptitudes technologiques ou des pratiques à l'endroit des bénéficiaires des mesures de restauration des moyens d'existence;
- d'installer des relations réelles de partenariats à plus grande échelle du département pour une durabilité et pérennité des AGR.

9.3.1.2 Approche méthodologique

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose, souvent, sur l'approche générale suivante :

1. **Donner la priorité à la restauration des moyens de subsistance existants afin de :**
   - Permettre aux personnes concernées de continuer à exercer les activités qu'elles maîtrisent le mieux et celles dont le succès a été prouvé.
   - Prendre des mesures pour des renforcements/améliorations éprouvés par les bénéficiaires.
   - N'entreprendre que des activités à faible taux d'échec dû à des facteurs techniques, économiques ou sociaux.
   - S'assurer que même si les populations peuvent ne pas choisir de continuer à pratiquer leurs activités de subsistance, l'opportunité leur a été donnée de le faire.

2. **Intensifier les moyens de subsistance existants s'il s'avère impossible de restaurer ceux qui sont affectés :**
   - Pour ce qui concerne les moyens de subsistance basés sur l'exploitation de la terre, il s'agit de rendre les parcelles de terres qui restent plus productives, en intensifiant la production et/ou proposer des cultures en toute saison, dans le cadre du maraîchage ;
   - L'intensification des moyens de subsistance non basés sur l'exploitation de la terre est plus difficile puisqu'elle suppose la mise à l'échelle de la production ou l'accroissement concret de l'accès aux marchés et;
   - L'intensification donne de meilleurs résultats dans les endroits où des interventions similaires menées dans des conditions semblables ont été couronnées de succès dans le passé.
3. **Créer des sources de revenus alternatives lorsque la consolidation et/ou la conservation de l'activité initiale s'avèrent impossible.**

De ce qui précède, les mesures d'assistance pour la restauration et/ou l'amélioration des moyens de subsistance sont conçues en une série de composantes intégrées et interdépendantes. L'éligibilité à chaque composante sera directement liée à l'ampleur et au type d'impact sur un groupe particulier. Par exemple, toutes les PAP qui feront l'objet d'un déplacement économique seront éligibles à une formation en gestion financière. L'éventail complet des composantes est intégré dans un programme et est détaillé ci-dessous.

La méthodologie adoptée dans le présent Plan d'Action de Réinstallation distingue trois catégories de moyens d'existence :

- les moyens d'existence fondés sur la terre ;
- les moyens d'existence fondés sur des salaires et ;
- les moyens d'existence fondés sur des entreprises ;

La restauration des moyens d'existence n'est justifiée que si ces derniers sont compromis par le projet. En conséquence, la première tâche dans le processus de restauration consiste à établir que le projet porte réellement atteinte aux moyens d'existence des personnes affectées.

Il convient, par la suite, d'apprécier et/ou de quantifier l'ampleur de l'impact du projet sur la capacité des PAP à accéder et à mobiliser les ressources nécessaires à leur survie et leur bien-être.

Après identification de l'ampleur des dégâts causés par le projet sur les moyens d'existence, le PAR proposera une panoplie de mesures adaptées en vue de réparer les effets négatifs du projet sur la capacité rémunératrice et productive des PAP et sur leur accès à des ressources nécessaires à leur survie.

9.3.1.3 Matrice d'impact de la restauration des moyens d'existence

Catégorie de moyens d'existence	Sous-catégorie de moyens d'existence	Éligibilité	Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence	Conditions rendant la restauration obligatoire	Mesures
Moyens d'existence fondés sur la terre	Agriculture	Propriétaire exploitant ou exploitant non-propriétaire d'une parcelle agricole	Superficie de la portion de terre impactée par le projet rapportée à la superficie totale du champ.	1- La superficie impactée doit représenter au moins 30 % de la superficie totale du champ. 2- La perte de terre doit être définitive. 3- Le champ impacté doit être le seul dont dispose son propriétaire.	• Terres de remplacement • Sécurisation foncière • Aménagement de périmètres maraichers • Renforcement de capacité (agriculture intensive, maraichage…) • Fourniture d'intrants • Dotation en matériels agricoles
	Élevage	Éleveurs Association et Groupement d'éleveurs	Ampleur de la restriction d'accès aux ressources naturelles (Superficie de la portion de terre impactée par le projet rapportée à la superficie totale des réserves disponibles dans la zone)	1. La zone impactée par le projet doit être une zone fréquentée par les éleveurs pour faire paître leurs animaux. 2. L'impact doit significatif pour nécessiter un plan de restauration des ME. 3. Si d'autres réserves ont été identifiés et disponibles dans la zone du projet, les pertes de ressources fourragères seront évaluées comme des pertes communautaires et indemnisées	• Capacitation technique et organisationnelle visant à moderniser la pratique et promouvoir l'élevage familial • Regroupement en unités de production d'élevage • Aménagement de nouveaux parcours • reboisement

Catégorie de moyens d'existence	Sous-catégorie de moyens d'existence	Éligibilité	Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence	Conditions rendant la restauration obligatoire	Mesures
	Exploitation des ressources forestières non ligneuses	Exploitants de produits forestiers	Ampleur des pertes mesurée sur une zone tampon d'une distance de 2 km des zones d'habitation	N/A	• Restauration des aires impactées (forêts naturelles protégées ou non) par le reboisement compensatoire visant redynamiser les services écosystémiques • Renforcements de capacités et regroupement organisationnel • Développement des chaines de valeur de l'exploitation des produits forestiers ppui à la reconversion: de la vocation nitiale vers Agro-sylvo- pastoralisme ou 'Agroforesterie
	Carrières	Toute personne tirant des revenus de l'exploitation de la carrière	Superficie impactée par le projet rapportée à la superficie totale de la carrière	- La superficie impactée doit représenter au moins 30 % de la superficie totale du champ. 2- La perte de terre doit être définitive.	• Compensation financière des dommages occasionnés • Assistance à la reconversion avec différentes options (agricoles ou non agricoles) • Indemnité de transition basé sur les pertes de revenus estimés par mois, pendant la durée de la reconversion • Renforcement de capacités
Moyens d'existence basés sur les salaires	Travail salarié	Personne perdant un emploi	Pourcentage du salaire perdu dans la somme des revenus gagnés par la PAP.	La perte d'emploi occasionnée par le projet doit être définitive.	• Compensation financière des pertes de revenus

Catégorie de moyens d'existence	Sous-catégorie de moyens d'existence	Éligibilité	Indicateur de l'ampleur de l'impact sur le moyen d'existence	Conditions rendant la restauration obligatoire	Mesures
					Accès prioritaire à l'emploi sur le chantier du projet • Assistance à la reconversion avec différentes options (agricoles ou non agricoles)
Moyens d'existence basés sur les entreprises	Entreprises, activités commerciales et artisanales	Personne perdant une place d'affaire	N/A	La perte de place d'affaire occasionnée par le projet doit être définitive	Compensation financière des pertes de revenus • Assistance pour la poursuite de l'activité principale ou la reconversion

9.3.1.4 Mesures de restauration des moyens d'existence

Après analyse des indicateurs de la matrice de restauration des moyens d'existence et des résultats des enquêtes, il s'avère que l'impact ne remet pas en cause les moyens d'existence de ces personnes affectées par le projet. Aucune mesure de restauration des moyens d'existence n'est par conséquent proposée.

9.3.2. Appui aux personnes vulnérables

La présente étude a permis d'identifier vingt-quatre (**24**) PAP vulnérables « hors COVID 19 ». La sélection s'est opérée sur la base des critères suivants :

C1 : Homme chef de ménage de 70 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;
C2 : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;
C4 : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;
C5 : PAP dont le revenu procuré par l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;
C6 : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet ;

A cette vulnérabilité, s'ajoute celle induite par le choc pandémique. Cette dernière est difficile à évaluer au stade actuel. L'ANSD a mis en place, avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, un dispositif qui permet de suivre l'impact de la COVID 19 sur les ménages. Ces résultats pourraient faire l'objet d'extrapolations. Dans le cadre de ce présent plan de réinstallation, il a été décidé de généraliser une aide à l'ensemble des PAP dans le contexte de la COVID 19 en s'alignant sur le kit alimentaire (sans morceaux de savon) fourni par l'État du Sénégal à 1 000 000 de ménages vulnérables.

L'appui aux personnes vulnérables est modulé comme suit :

- Aux PAP vulnérables, fournir à chacune une allocation de 300 000 FCFA ;
- A chacune des PAP, offrir une aide alimentaire de 100 000 FCFA/PAP en valeur monétaire. Cette aide constitue une réponse à la vulnérabilité induite par la crise pandémique.

Au total l'assistance des PAP vulnérables devrait nécessiter une enveloppe de 2.250.000 FCFA.

Un suivi spécifique des PAP et de leurs ménages en général, et des PAP vulnérables en particulier sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

CHAPITRE 10 : IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES

10.1. Sites de réinstallation

Pour ce projet, le déplacement physique de personnes concernera les actifs économiques qui seront touchés. Les PAP ne seront pas autorisées à s'installer dans les emprises post travaux.

L'identification et la sélection de sites d'accueil au bord de la route devra être fait par Agéroute en rapport avec les mairies concernées pour faciliter une délivrance de permis d'occuper su la RN2 ainsi que l'aménagement de cantines devant accueillir les places d'affaires impactées (tables, étals, hangar) avant la fin des travaux au niveau de chaque tronçon.

Une étude spécifique devra être menée par l'Ageroute pour faire une analyse multicritère des variantes de sites qui seront proposées. A l'issue de cette analyse, les sites les meilleurs sites seront retenus.

Aussi, l'Ageroute avec les Mairies feront le choix des sites, en l'encadrant avec des mesures d'accompagnement qui répondent au mieux aux attentes des populations des PAP, pour :

- la réduction du temps du relogement pour un rétablissement rapide des conditions d'existence ;
- la préservation de la cohésion sociale des PAP à reloger ;
- la reproduction in situ des relations de voisinage qui prévalaient sur les sites d'origine, par allotissement intelligent qui permette la reconstitution des places d'affaires ;
- l'accompagnement social des PAP pour une meilleure gestion du site mais également la restauration des valeurs altérées par le déménagement ;
- la préservation et la sauvegarde des moyens de production et d'existence durable des populations ;
- la garantie pour la poursuite des activités de subsistance et marchandes.

Le déplacement et la réinstallation doivent être basés sur un processus d'échangesconstants avec les personnes affectées afin que celles-ci soient parties prenantes à toutes les étapes. D'abord, la période de déplacement devrait être discutée avec les personnesaffectées en présentant à celles-ci les contraintes techniques à respecter. Ainsi, dans la mesure du possible, le moment le plus opportun pour le déplacement pourrait être sélectionné sur une base consensuelle. Il est également important que les personnes déplacées soit informées au moins un mois à l'avance de la date et des procédures de déplacement afin qu'elles aient le temps de se préparer. Aucun déplacement ne devra avoir lieu si le site d'accueil n'est pas prêt à accueillir les personnes déplacées.

La réalisation des déplacements sera à la charge des PAP. Ceux-ci pourront ainsi utiliser le montant d'indemnisation pour déplacement qu'ils auront reçu du projet pour organiser leur déplacement au moment indiqué par l'Ageroute.

10.2. Intégration avec les communautés hôtes

Sous ce rapport, il n'y aura aucun souci pour ce qui concerne l'intégration des PAP dans leur propre communauté.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte six (6) étapes clés :

1. L'établissement de la fiche individuelle d'indemnisation contenant les informations sur la PAP (Prénoms, nom, date et lieu de naissance etc.), les pertes recensées et les compensations proposées. En fonction des PAP, les informations suivantes devront s'y retrouver :

a) la compensation des biens agricoles (culture vivrière, culture maraichère, culture pérenne, mise en valeur des terres) ;
b) la compensation pour perte d'habitat
c) la compensation pour les PAP vulnérables ;
d) les frais de déménagement ;
e) le montant du loyer du logement provisoire.

2. La signature par chaque PAP de la fiche individuelle auprès de la structure de facilitation.

3. Établissement auprès de l'administration (Préfecture et Mairie) des procurations pour les personnes absentes, des certificats d'individualité pour les chefs de ménage dont les noms sur les pièces d'identité diffèrent des noms sur la base de données et des attestations d'hérédité au profit des héritiers légaux.

4. IEC auprès des PAP pour la mise à jour des pièces d'identité en vue du paiement de l'indemnisation;

5. Établissement d'une entente individuelle signée par la PAP, l'Ageroute et l'Autorité administrative concernée (le Préfet en l'occurrence) ;

6. Paiement des compensations.

11.2. Responsabilité organisationnelle et mise en œuvre

La mise en œuvre du PAR incombe à l'Ageroute qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, l'Ageroute, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les indemnisations fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, l'Ageroute signera un protocole d'accord (actes de conciliation) avec les personnes affectées sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le PAR. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

Tableau 36 : Activités du PAR et responsabilités

Acteurs		Responsabilités
Institutions	**Services concernés**	
Banque Africaine de Développement		• Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PAR • Suivi de la mise en œuvre du PAR
UCP AGEROUTE		• Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PAR • Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR • Diffusion du PAR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PAR • Supervision et suivi des activités du Consultant PAR
	UCP AGEROUTE	• Participation à l'approbation et à la diffusion du PAR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PAR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
Département	Préfectures	• Mise en place des CDREI :

Acteurs		Responsabilités
Institutions	**Services concernés**	
		○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PAR • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises
	Communes	• Diffusion du PAR • Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation • Appui à l'obtention des actes fonciers • Appui à la libération des emprises • Appui dans l'identification, l'affectation et la sécurisation des nouveaux sites de réinstallation • Participation au suivi de proximité
	Villages	• Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière) • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice		• Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ;

Acteurs		Responsabilités
Institutions	**Services concernés**	• Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec l'Ageroute; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR ; •
Consultants en sciences sociales		• Évaluation finale
Tribunal de Grande instance de Thiès/ Louga	Juge d'expropriation	• Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

Figure 3 : Organigramme des parties prenantes du projet

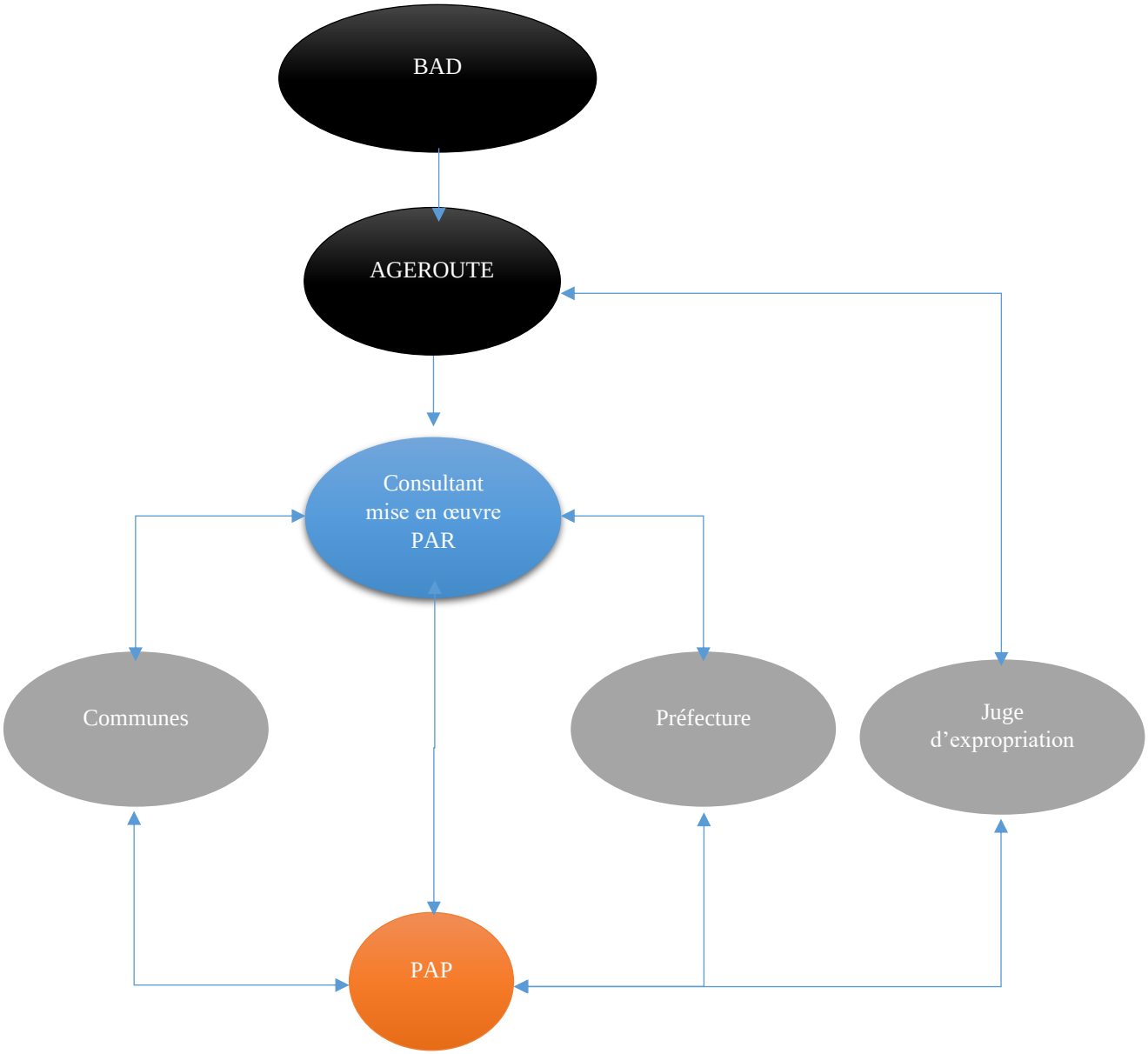

11.3. Renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi (l'Ageroute ; membres de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses ; communes traversées, comités locaux de médiation) en matière de réinstallation et de traitement des plaintes basés sur la SO.2 de la Banque Africaine de Développement.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser dans chaque département concerné un atelier de formation. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les communes impactées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

Tableau 37: Action de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation au niveau des collectivités territoriales impactées

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
Département	- CDREI (Préfecture, Agriculture, Élevage, Urbanisme, Eaux et forêt, Cadastre),	*Formation* - *SO.2* - *Questions foncières* - *Acquisition des terres* - *Mécanisme de gestion des conflits/plaintes* - *Violence basée sur le Genre*	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE
Commune	Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal, le Président de la Commission domaniale, le Président de la commission environnementale, le Président de la commission des jeunes, La Présidente de la Commission des femmes Collectivité Territoriale Population locale	*Formation* - *SO.2* - *Questions foncières* - *Acquisition des terres* - *Mécanisme de gestion des conflits/plaintes* - *Violence basée sur le Genre* *Information/sensibilisation sur le projet* Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée.	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE
	Comités Locaux de Médiation	- *SO.2* - *Questions foncières* - *Acquisition des terres* - *Mécanisme de gestion des conflits/plaintes* - *Violence basée sur le Genre*	AGEROUTE et Consultant chargé de mise en œuvre
Quartiers	Délégué de quartier ou son adjoint, Président association de jeunes, Présidente association de	*Information/sensibilisation sur le projet* - *Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée*	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE

Niveau	Acteurs bénéficiaires	Actions	Responsable de la mise en œuvre
	femmes, Badiénes Gokh	- *Mécanisme de gestion des conflits/plaintes* - *Violence basée sur le Genre*	
Projet	Mission de Contrôle (MdC), Entreprises chargées de l'exécution des travaux	*Séance d'information/sensibilisation et de mise à niveau* sur le suivi de la mise en œuvre des travaux impliquant des pertes de biens et des sources de revenus et sur la *Violence basée sur le Genre*	Consultant chargé de mise en œuvre/AGEROUTE

11.4. Stratégie de communication

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne de l'Ageroute et de ses démembrements.

La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du PAR y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le grand public.

Tableau 38 : Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
• Inclusion • Équité et respect du genre • Participation • Anticipation	• Causeries (consultations publiques) • Focus group • Réunions (suivi et suivi-évaluation) • Plaidoyer	• Spots • Communiqués • Bandes annonce • Émissions interactives • Publireportages	• Réseaux sociaux • Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions) • Affiches, circulaires, communiques etc.

Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des relais communautaires (leaders d'opinions, OCB) pour la vulgarisation du PAR.

Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

11.6. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le calendrier ci-dessous subdivise le processus de mise en œuvre en 5 phases et prévoir une durée de mise œuvre égale à 7 mois.

N°	Activités	M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7
Phase 1 :	**Installation de l'équipe du consultant**							
	Finalisation de la procédure de sélection de la structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR							
	Signature du contrat avec la structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR							
	Réunion de démarrage avec l'Ageroute							
	Soumission du rapport de démarrage							
Phase 2 :	**Exécution des activités préparatoires à la finalisation des commissions de conciliation et de libération des emprises**							
	Communication avec les autorités administratives et locales et concertation sur le processus de réinstallation							
	Vérification et validation des données de recensement							
Phase 3 :	**Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles**							
	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP							
	Information et programmation des passages en conciliation							
	Finalisation des dossiers individuels des PAP							
	Passage des PAP en commission de conciliation							
	Transmission des dossiers des PAP conciliées à l'Ageroute pour mise en place des indemnisations							
	Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations							
	Suivi des compensations (							

	Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres par l'Ageroute						
	Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres						
Phase 4 :	**Mise en œuvre des mesures de réinstallation**						
	Information et communication envers les PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation						
	Assistance aux PAP vulnérables et celles éligibles aux mesures de réinstallation						
	Appui technique aux PAP vulnérables pour la mise en œuvre des mesures d'assistance						
	Sélection et Aménagement des sites de réinstallation						
Phase 5 :	**Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR**						
	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR						
	Suivi de la réinstallation des PAP						

CHAPITRE 12 : MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation.

12.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- Au niveau de la Préfecture à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

♦ ***Le règlement à l'amiable***

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, communes et Préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel à la Commission de Conciliation (CC) qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

♦ ***Le recours judiciaire***

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante:(i)

la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance de Thiès/Louga ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Grande Instance de Thiès/Louga ;(iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de l'Ageroute pour les entendre ;(iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

12.2. Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

12.2.1. Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le représentant désigné du projet qui est la structure facilitatrice. Les PAP ont l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les PAP ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

12.2.2. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

12.2.3. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par un Comité Communal de Médiation présidé par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Le Comité Local de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- le Maire ou son représentant;
- le président du comité de Gestions des conflits de la Commune,
- le Président du Conseil de Quartier ou,
- le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint;
- le représentant de la structure facilitatrice chargé du secrétariat ;

- le chargé de la communication et de la mobilisation.

La PAP plaignante ou son représentant est invitée à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR ou la structure facilitatrice.

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis à l'Ageroute qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, du chef de village ou son adjoint et de la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité Communal disposera d'un délai ne dépassant pas dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'Ageroute à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

12.2.4. Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- le Préfet concerné ;
- le Sous-Préfet concerné ;
- le Maire de la commune concernée ;
- les services techniques et administratifs du département ;
- les représentants de la société civile ;
- le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR ;
- le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint.
- deux représentants des PAP différents des plaignants.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

La programmation est laissée à l'appréciation de la commission dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à l'Ageroute à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

NOTA BENE: Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, l'Ageroute mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

Enfin, l'Ageroute prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation et fournira un soutien en équipements de bureau aux différentes structures concernées (CLM et CC).

12.2.5. Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

Figure 4 : Mécanisme de résolution des griefs

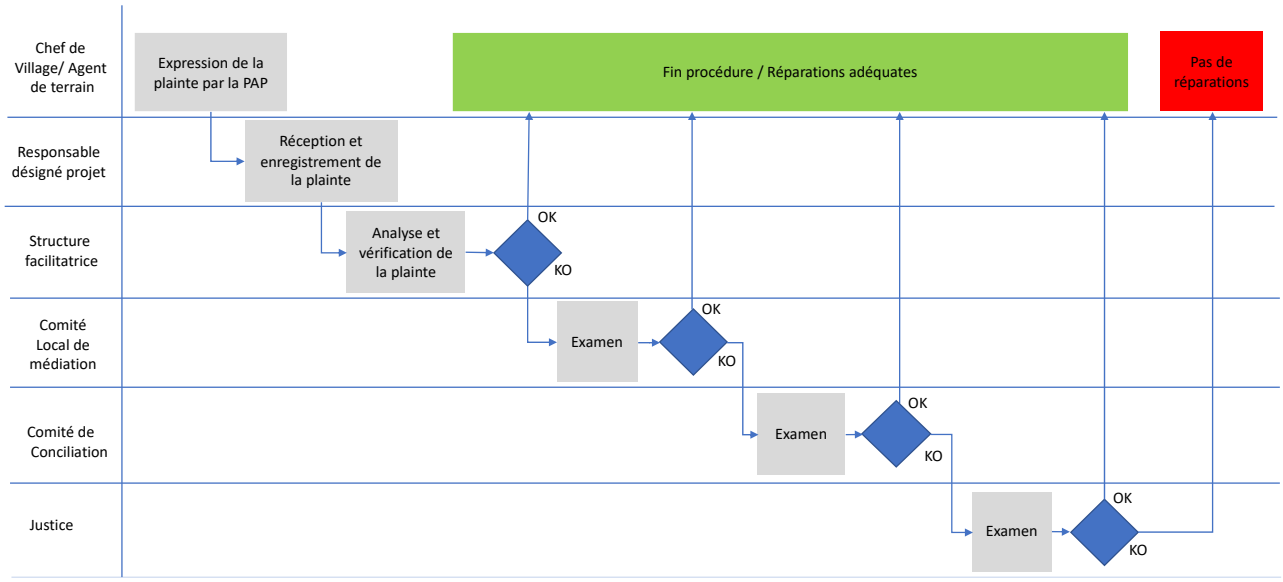

12.3. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Le Spécialiste en Sauvegardes et Sociales (SSS) de l'Ageroute chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

CHAPITRE 13 : SUIVI ET EVALUATION

13.1. Suivi

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'Ageroute.

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux CC et aux responsables de l'Ageroute tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les 5 Communes, en rapport avec les CC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en charge certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la SO.2, dans la réglementation nationale et dans le PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

13.2. Évaluation

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Un audit final devra également être mené. L'objectif général de cet audit est de vérifier que l'Ageroute s'est conformé aux engagements contenus dans le PAR et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de Développement notamment la SO.2. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.
- Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR ;
- Évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la SO.2 de la BAD;
- Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit de maintenir au mieux, sinon d'améliorer, la situation des personnes affectées ;

Il est proposé que l'évaluation du PAR soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

13.3. Indicateurs de suivi de PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux suivants.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre la structure facilitatrice et l'Ageroute afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO.2).

Tableau 39 : Indicateurs de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP - Nombre de femmes participant aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Mise en place des moyens nécessaire pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	AGEROUTE	- Effectif et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR - Formation de la commission de conciliation - Protocole d'accord avec les institutions financières	Début de la mise en œuvre du PAR
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre d'ententes signées conformément au PAR	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Compensations versées aux PAP et dates de versement	Au cours de la mise en œuvre
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP recevront des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Compensations versées aux femmes PAP et dates de versement versus compensations budgétisées	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur d'activité	Période
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation des places d'affaires et habitations	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Aide offerte pour le déménagement des concessions - Compensation forfaitaire versée à chaque concession pour appuyer les concessions dans leur déménagement. - Nombre de plaintes reliées à l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation / suivi mensuel de l'avancement	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Après la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) - nombre de réclamations résolues	Au cours de la mise en œuvre
Obtention du droit de propriété	Vérifier que les PAP ont obtenu la documentation des droits de propriété	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre de PAP informées de la procédure (hommes/femmes) - Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise (hommes/femmes)	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	AGEROUTE / La structure facilitatrice	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP - Nombre d'entretiens tenus avec les femmes	Au cours de la mise en œuvre

CHAPITRE 14 : COUTS ET BUDGET

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **261 962 683 FCFA** et concerne les rubriques suivantes :

- les indemnisations des pertes ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;
- les renforcements de capacité ;
- les activités de communication ;
- le suivi-évaluation externe de la réinstallation ;
- les imprévus ;
- la provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation.

Le tableau qui suit présente le budget du PAR.

Tableau 40 : Budget du PAR

Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	4 138 050	**Source de financement**
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	24 000	
	Indemnisation des pertes de revenus	162 180 000	
	Indemnisation des pertes de revenus locatifs	1 050 000	
	Indemnisation des pertes de logis	1 050 000	
	Indemnités de déménagement	1 455 000	
	SOUS TOTAL	**169 897 050**	État du Sénégal
Assistance aux personnes vulnérables		22 400 000	État du Sénégal
Aménagement de site de réinstallation pour les places d'affaires		41 400 000	Projet
Activités de Communication		4 500 000	Projet
Renforcement des capacités		10 000 000	Projet
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (2,5% du montant total des indemnisations)		4 247 426	Projet
Imprévus (15% du montant des compensations)		4 518 207	Projet
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		5 000 000	Projet
Total		**261 962 683**	

CHAPITRE 15 : DIFFUSION / PUBLICATION

Après approbation par la Banque Africaine de Développement et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par l'Ageroute), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- un résumé du PAR sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- des exemplaires du présent Plan d'Action de Réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les Communes affectées ;
- le PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : http://www.Ageroute.sn
- le PAR sera aussi publié sur le site de la Banque Africaine de Développement

ANNEXES

Annexe 1 : Comptes rendus des consultations

Localité de : Tivaouane
Date : 13 juillet 2021

Acteur rencontré : La commune de Tivaouane, les délégués de quartiers, bajenu gox, garagistes ;

Objet : Consultation publique

La rencontré était présidée par M. Traoré, conseiller municipal de la Commune de Tivaoune ;
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

Questions posées:

- Est que nos activités pourraient se poursuivre durant les travaux ?
- Quelle est la durée des travaux?

Réponses apportées:

- Seuls les activités des personnes qui se situe dans l'emprise seront impactées ;
- Le durée des travaux n'est pas encore déterminée ;

1) Connaissance du projet et de son milieu :

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- La démarche d'information et de consultation au préalable auprès de la commune ainsi que de la population est salutaire. Les derniers travaux sur la RN2 remontent à 1992 or la ville de Tivaouane s'agrandit de plus en plus et il est important d'accompagner cette dynamique. La route nationale joue un rôle important dans l'économie de la commune et participe au développement de la localité ;

2) Préoccupations exprimées :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Les pertes d'actifs et de revenus car 90% des personnes affectées dépendent de ces activités comme moyens de subsistance ;
- Les risques d'inondations des quartiers proches de la route par les eaux de ruissellement issues de la route ;
- Les désagréments liés aux travaux ;

- L'occupation anarchique des trottoirs (abords de la route) par des places d'affaires ;
- L'arrêt des activités des femmes commerçantes et leurs pertes de revenus ;
- Les risques d'accidents mortels à cause du manque de ralentisseur dans les agglomérations ;
- La perturbation de la mobilité des populations par la circulation des engins et des véhicules de chantier ;
- Les émanations d'odeurs provenant des produits bitumeux pourraient causer une nuisance olfactive aux populations résidants aux abords de la route ;
- Les risques liés à la proximité des concessions de la route nationale ;
- Les installations clandestines sur les accotements de la route ;
- Les nuisances liées à la poussière en phase travaux ;
- Les impacts négatifs du projet sur le petit commerce en bordure de route et la structure des bâtis ;

3) Suggestions et recommandations :

☒ ***Suggestions et recommandations générales :***

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Réhabiliter la route avec de matériaux de qualité pour sa durabilité ;
- Impliquer les délégués de quartiers impactés ;
- Tenir en compte du sens de l'écoulement des eaux de pluies afin d'éviter les inondations en amont ;
- Informer à temps les délégués de quartier de la date de démarrage des travaux;
- Indemniser à la hauteur des pertes;
- Recenser exhaustivement les personnes impactées ;
- Inclure le volet de l'éclairage public dans le projet ;
- Prévoir des ralentisseurs à proximité des zones densément fréquentées comme à Penda Yéri, Kawsara (vers école 13), à Keur Khaly, entre le monument et le camp des sapeurs-pompiers ;
- L'arrêt des activités des femmes et leurs pertes de revenus
- Installer des ralentisseurs au niveau du quartier keur Mass pour éviter les accidents mortels fréquents ;
- Prendre en compte les points bas et le bassin versant lors des travaux de revêtement de bitume ;
- Tenir compte des biens symboliques notamment la maison de Serigne Touba qui n'est pas éloigné de la nationale ;

- Installer des ralentisseurs aux abords des écoles pour sécuriser les entrées et les sorties des élèves ;
- Installer des panneaux de limitation des vitesses;
- Sécuriser les chantiers et tenir compte des activités menées hors de l'emprise ;
- Penser à relocaliser les personnes affectées par le projet pour la durée des travaux ;
- Prévoir un volet assainissement pour l'évacuation des eaux de pluies ;
- Valider le plan de communication avec les délégués de quartiers impactés ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens;
-

☒ ***Renforcement de capacités/Accompagnement social et institutionne***

- Construire des cantines pour les vendeuses pour plus de sécurité et de bonne condition de travail ;
- Aménager des toilettes publiques pour les places d'affaires proches de la RN2 ;

4) Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- Canal de communication : Emission dans les radios communautaires (MTC, MTK, NDOKH Tv, KSTv), Caravane de sensibilisation, Appel téléphonique des délégués de quartiers ;
- MGP : Les plaintes seront liées aux faibles indemnisations ;
- Par rapport au mode de prise en charge des plaintes : mettre en MGP qui permettra aux délégués de quartiers de recueillir les plaintes et déposer un registre de réclamation à la commune de Tivaoune. Pour les VBG, passer par les bajenu gox ou mettre à profit les maisons de justice ;
- Mode de diffusion du mécanisme : Créer un comité restreint pour la gestion des plaintes et prévoir un budget pour son fonctionnement ;

Conclusion:

- Le projet est accueilli de manière favorable par la population mais néanmoins… faudrait privilégier la communication et le dialogue à tous les étapes du projet pour la réussite du projet

Commencée à :10H……, la séance a pris fin à 13h30mn

Localité de : Kébémer
Date : 14 juillet 2021
Acteur rencontré : …La commune Tivaouane, délégué de quartier, bajenu gox, garagiste ;

Objet : Consultation publique

La rencontré était présidée par M. Diao, 1er adjoint au Maire
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

Questions posées:

-
-

Réponses apportées:

-
-

1) **Connaissance du projet et de son milieu :**

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- Le projet est une initiative à saluer parce qu'il permettra de gagner du temps, de limiter les accidents et de préserver les pièces des véhicules ;

2) **Préoccupations exprimées** :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Les pertes de revenus des impactés lors des travaux ;
- L'impact du projet sur les activités génératrices de revenus ;
- La proximité des places d'affaires à la RN2 ;
- Les risques d'accidents en phase travaux et exploitation ;
- Les risques d'inondation des quartiers proches à cause de la hauteur du revêtement ;
- La perte de clientèle pendant les travaux ;
- Les nuisances liées à la poussière ;
- La création de route de déviations qui ne sont pas pris en compte dans les études ;
- Les eaux de ruissellement issues de la route nationale ;

5) **Principales suggestions et recommandations** :

☒ ***Suggestions et recommandations générale :***

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Payer les impenses avant le démarrage des travaux ;
- Dédommager les pertes de revenus de manière juste et équitable ;
- Inclure le bitumage des routes secondaires de Kébémer (entre la senelec et la maison de fonction du préfet ; entre l'école 2 et l'ancienne maternité ; entre le crédit mutuel et la marché) en guise d'accompagnement ;
- Tenir compte du contexte actuel de crise économique en phase d'évaluation des pertes afin d'éviter de sous-estimer les revenus ;
- Eviter d'exécuter les travaux sur une longue durée ;
- Exiger aux personnes affectées de respecter la distance sécuritaire entre la route et les places d'affaires ;
- Inclure le volet de l'éclairage public au projet ;
- Mettre des ralentisseurs dans les agglomérations ;
- Respecter les engagements qui seront pris envers les populations dans le cadre de ce projet ;
- Eviter d'impacter les réseaux de concessionnaires et les concessions ;
- Inclure le bitumage de la bretelle Guéoul-Ngourane qui est une ville religieuse ;
- Informer et impliquer les maires dans tout le processus de réinstallation ;
- Recruter la main d'œuvre locale des différentes communes traversées ;
- Arroser la latérite prévue pour les accotements ;
- Remettre en état toutes les bases chantiers ;
- Eviter d'impacter la mobilité des personnes qui mènent leurs activités en dehors de l'emprise notamment les boulangers qui dépotent régulièrement des farines ;

☒ ***Renforcement de capacités/ Accompagnement social et institutionnel***

- Accompagnement de la commune de Kébémer dans la réhabilitation des routes secondaires ;
- Accompagnement des transporteurs pour la construction des routes situées à l'intérieur de la gare routière ;

6) Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- Canal de communication : Emission radios, Appel téléphonique des membres du comité ;
- MGP : Les plaintes seront liées au montant des indemnisations et au non paiement des restauratrices par les ouvriers de chantiers ;
    - Par rapport au mode de prise en charge des plaintes : mettre en place un registre dans les Mairies pour l'enregistrement des plaintes ;

Conclusion:

- Le projet est accueilli de manière favorable par la population mais néanmoins les acteurs sont préoccupés par les pertes de revenus, les compensations et considèrent que l'accompagnement social doit porter principalement sur le bitumage des routes secondaires.

Commencée à : 11h10mn…….……, la séance a pris fin à 12h25mn

Localité de : Meckhe
Date : 14 juillet 2021

Acteur rencontré : La commune Mecke

Objet : Consultation publique

La rencontré était présidée par :Pape Diop, Secrétaire municipale de la Commune
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

Questions posées:

- Est ce qu'il est prévu un exutoire des eaux de pluies si la couche de bitume est revêtue de plusieurs centimètres ?
- Un périmètre de sécurité sera t-il mis en place?
- Quelles sont les dates de début et de fin des travaux?
- Les personnes impactées et déplacées seront-elles dédommagées?
- Quelle sera le mode de d'indemnisation prévu pour les stations d'essence ?

1) **Connaissance du projet et de son milieu :**

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- L'activité économique dans la commune de Mecke est très importante le long de la RN2, environ 2/5 de l'emprise de l'emprise est sous occupation anarchique ;
- Durant l'hivernage l'entrée du camp des sapeurs-pompiers ainsi que la station de service Star Oil situés au niveau des points bas sont inondés;

2) **Préoccupations exprimées** :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- L'occupation anarchique de la route à hauteur de l'angle de la commune par le petit commerce ;
- Les accidents liés au manque de signalisation sur la route ;
- La pollution accrue avec la poussière occasionnée lors des travaux ;
- La stagnation des eaux de pluies le long de la route pendant l'hivernage ;
- La perturbation du cadre de vie due aux soulèvements de poussières ;

- La perturbation de la mobilité des populations avec le passage des engins;
- Trois stations d'essence installée le long de la route ont leur extension sur l'emprise ;
- Les pertes de revenus lie à l'inaccessibilité voitures aux stations d'essence pour l'achat de carburant ;
- L'accentuation des inondations avec les travaux de la route;

3) **Principales suggestions et recommandations** :

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Tenir compte des activités de commerce le long de la RN2 et particulièrement à Mecke ;
- Informer les personnes impactées de la durée des travaux;
- Respecter l'emprise prévu par le projet;
- Recruter la main d'œuvre locale en collaboration avec la municipalité;
- Privilégier la sensibilisation et la communication pour éviter les incompréhensions
- Accompagner la commune dans le cadre de la RSE en tenant compte du PDC;
- Mettre en place des dos d'ânes et des ralentisseurs à l'entrée des agglomérations ;
- Sensibiliser sur les respects des distances sécuritaires après les travaux;
- Construire des accotements en dalle cimenté;
- Compenser les personnes affectées par le projet;
- Réaliser les travaux dans les délais prévu;

☒ ***Renforcement de capacités/Accompagnement social et institutionnel***

- Goudronner le troncon de 15m compris entre la caserne des sapeurs-pompiers et la route;
- Bitumer l'axe situé entre le carrefour Mactar Mbacke et la gare routière
-

Commencée à :10h00mn……, la séance a pris fin à 12h41mn

Localité de : Fandène……..…
Date : 16 juillet 2021……

Acteur rencontré : La commune de Fandène, chef de village et commerçantes de Ndiobène ;

Objet : Consultation publique

La rencontré était présidée par M. Thiao, 1er adjoint au Maire ;
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

Questions posées:

- Est-ce que l'Ageroute autorisera l'ouverture des cantines situées hors de l'emprise pendant les travaux ?

Réponses apportées:

- En matière d'impact, les travaux n'impacteront directement que ceux sont dans l'emprise

1) **Connaissance du projet et de son milieu :**

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- Le projet en soi est très pertinent parce que la route se détériore de plus en plus et entrave la bonne conduite des usagers ;

2) **Préoccupations exprimées** :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Les pertes de revenus pendant les travaux : l'expérience de la construction de la route en 2012 a montré que les activités de vente n'iront pas de pair avec les travaux ;
- Les risques d'accidents en phase travaux et exploitation ;
- La distance entre la route et les place d'affaires ;
- L'impact des travaux sur les seuls points de vente du village de Ndiobène ;
- La perturbation de la mobilité en phase travaux ;
- Les eaux de ruissellement issues de la route et qui risque d'inonder le village ;

3) **Principales suggestions et recommandations** :

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivants ont été formulées :

☒ ***Suggestions et recommandations générale :***

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Informer toutes les vendeuses à hauteur de Ndiobène de la date de démarrage des travaux ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens ;
- Prévoir l'aménagement de zone d'arrêt à proximité des places d'affaires des femmes afin de faciliter la circulation et l'accès des clients ;
- Construire des cantines pour les femmes vendeuses en guise de compensation des pertes ;
- Rajouter des ralentisseurs à hauteur des villages ;
- Aménager des descentes bitumées sur les points d'entrée du village ;
- Aménager un parking pour la mosquée de Ndiobène situé à proximité de la nationale ;
- Dédommager les pertes de manière juste et équitable aux pertes ;
- Aménager un dos-d'âne à hauteur de la mosquée de Ndiobène ;
- Informer et impliquer les chefs de village impactés ;
- Recruter la main d'œuvre locale ;
- Prévoir un volet assainissement dans le projet ;

☒ ***Renforcement de capacités/Accompagnement social et institutionnel***

- Doter les commerçantes de masques et d'équipements de protection ;
- Aider le village de Ndiobène pour la construction de l'école arabe dans la moquée ;
- Equiper la case de Santé de Ndiobène et Lalane ;
-

7) Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- Canal de communication : Appel téléphonique des chefs de village et du Maire qui diffuseront l'info et/ou un communiqué à la mosquée du village
- MGP : Déposer un registre de plaintes chez le chef de village ;
- Les plaintes seront liées aux faibles indemnisations ;
- Par rapport au mode de prise en charge des plaintes : mettre en MGP qui permettra aux chefs de village de remonter les plaintes.

Conclusion:

- Le projet est accueilli de manière favorable par la population mais néanmoins les acteurs sont préoccupés par les pertes de revenus, les compensations et considèrent que l'accompagnement social doit porter principalement sur la construction de cantines pour les femmes voir de zones d'arrêt pour faciliter les ventes.

Commencée à :11h05mn……, la séance a pris fin à 13h05mn

PROCES-VERBAL

« CRD de Thiès »

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

- **Region de** : Thiès
- **Commune de** : Thiès
- **Date : 14/07/2021**
- **Lieu:** Gouvernance de Thiès
- **Rencontre présidée par** : l'Adjoint du Gouverneur chargé des affaires administratives

Étaient présents : Adjoint du Gouverneur chargé des affaires administratives, Adjoint au Préfet du Département de Tivaouane, Chefs des services régionaux (Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés, Direction Régionale des Routes, Inspection régionale des Eaux et Forêts, Service Régional de l'Action Sociales, Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, Service Régional de l'Assainissement, Service Régional d'Appui au Développement Local, Service Régional des Mines et Géologie, Direction Générale de l'AGEROUTE, Direction régional de l'AGEROUTE et du Consultant, gérant du bureau d'études HPR ANKH et son équipe (*cf. feuille de présence en annexe*)

DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

A. Allocution d'ouverture du Gouverneur de région

L'an 2021 et le jeudi 14 Juillet, s'est tenue, dans la salle de réunion de la Gouvernance de Thiès, sous la présidence de l'Adjoint au Gouverneur chargé des Affaires administratives, une réunion avec le comité régional de développement (CRD) dans le cadre des consultations des parties prenantes relatives aux études environnementales et sociales du Programme Spécial de Désenclavement (PSD) et au Projet de renforcement de la Route Nationale N°2 entre Thiès et Kébémer.

A l'ouverture de la réunion, l'Adjoint au Gouverneur a adressé ses salutations et ses remerciements à l'endroit des acteurs qui ont répondu présent à cette rencontre. Suite à un rappel de l'objet de la rencontre, comme mentionné ci-dessus, il a invité le Consultant et le Représentant de l'AGEROUTE à passer à une présentation plus détaillée des Programmes et projets, et des études à réaliser pour permettre aux participants d'être informés afin d'émettre leur avis, préoccupations, et recommandations.

B. Présentation des études à réaliser et des projets

Le consultant Monsieur Al Assane Sène, gérant du bureau d'études **HPR Ankh**, chef de la mission, a présenté les différentes études environnementales et sociales à réaliser dans les plus brefs délais concernant le Programme PSD et le projet de renforcement de la route Nationale N°2 (tronçon Thiès-Kébémer) que l'AGEROUTE prévoit de mettre en œuvre avec le concours de la Banque Africaine de Développement.

Ces études consistent en la préparation d'un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le PSD et la réalisation d'une analyse environnementale initiale (AEI), d'un plan d'action de réinstallation (PAR) et d'un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) pour le projet de renforcement de la RN2. Dans sa présentation, le

Consultant est revenu sur les objectifs de cette consultation avec les acteurs institutionnels régionaux qui se résume comme suit :

- Partager les connaissances, avis et perceptions sur les projets ;
- Recueillir les préoccupations et craintes des acteurs parties prenantes ;
- Identifier les enjeux environnementaux et sociaux en rapports avec les projets ;
- Identifier les impacts potentiels (positifs et négatifs) des projets ;
- Identifier les parties prenantes clés impliquées dans la mise en œuvre de ces projets ;
- Evaluer les capacités en gestion environnementale et sociale (GES) y compris les besoins en renforcement des parties prenantes ;
- Recommandations générales pour la préparation et la mise en œuvre des projets.

A la suite du Consultant, le Directeur régional de l'AGEROUTE a fait une présentation des projets qui font l'objet d'études environnementales et sociales. Pour le PSD, il s'agit d'un Programme qui prévoit le bitumage d'un linéaire total de 108,07 km de pistes latéritiques réparti comme suit dans la région de Thiès : Pékesse-Diémoul (18) ; Khombol-Ndiaganiao (29) ; Ndangalma-Fissel (29,6) ; Tassette-Tene Toubab-Nguékhokh (21,1) ; Pout-Keur Matar Gueye-Ndame CF N8 (12) ; liaison villages/nouveaux quartiers rattachés à Tivaouane (7). Toutefois, selon le Directeur régional de l'AGEROUTE, la demande récurrente de l'axe Mékhé-Thilmakha intégré tandis que le tronçon Ndiaganiao-Sandiara sera pris en charge dans le cadre d'un autre projet.

Concernant le projet de renforcement de la route Nationale N°2 qui a été construite depuis plus de 20 ans, il s'agira de réhabiliter le tronçon Thiès-Kébémer dans le sens de répondre aux normes standards de la CEDEAO. Au chapitre des spécifications techniques et de la consistance des travaux prévus, le Directeur régional de l'AGEROUTE a mis l'accent sur le renforcement de la couche de bitume, les aspects environnement et sociaux relatifs aux installations de chantiers et particulièrement sur le respect des accotements.

C. Les interventions des participants et discussions

A la suite des présentations déroulées par le consultant et le Directeur régional de l'AGEROUTE, les différents intervenants ont exprimé leur vif intérêt au projet de renforcement de la route Nationale N°2 (axe Thiès-Kébémer) et du bitumage des axes routiers ciblés dans la région de Thiès qui à l'heure actuelle sont en état de pistes latéritiques en dégradation très avancée. Les échanges ont permis de recueillir leurs préoccupations (parfois structurées sous forme de questionnements), leurs craintes et leurs recommandations.

Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) :

- Qu'est-ce qui est prévu comme activité d'atténuation des pollutions et des nuisances durant l'exécution des travaux ?
- Risque de non mise en œuvre ou de négligence des activités d'atténuation des risques potentiels ;
- Un risque très élevé de pollution par la poussière et de nuisances surtout au niveau des maisons qui bordent la route ;
- Non identification des risques et impacts sanitaires liés à la pollution de l'air ;
- Une dégradation précoce des pistes à cause des gros porteurs ;

- Le projet doit nous renseigner sur les carrières qui vont être ouvertes ou réutilisées, les distances des carrières par rapport à la piste et aux agglomérations, et sur la quantité des prélèvements prévus dans le cadre du Projet ;
- Pour les pistes existantes, il n'y aura pas beaucoup d'impacts à moins qu'il y'est un élargissement ;
- Les services de la région médicale de Thiès devraient être consultés pour recueillir leurs avis sur les risques sanitaires potentiels dus au projet ;
- L'AGEROUTE doit consacrer beaucoup d'efforts sur les questions d'atténuation des risques durant toutes les phases du projet ;
- Le PGES doit être bien renseigné et budgétisé ;
- Le promoteur doit s'assurer de l'effectivité du suivi environnemental du projet.

Direction Régionale des Routes (DRR) :

- La région de Thiès compte beaucoup de routes qui datent des années 1990 et qui sont actuellement en état de dégradation avancée car ayant atteint leur durée limite de vie. Il y'a donc un besoin accru de les réhabiliter, d'où la pertinence des projets prévus ;
- La Route nationale N°2, objet du Projet de renforcement, est une route connue pour son caractère accidentogène lié à son étroitesse, avec une largeur non conforme aux normes routières édictées par la CEDEAO, d'où la nécessité de l'élargir afin qu'elle réponde aux normes de la CEDEAO en la matière ;
- Ces projets répondent à une attente et une revendication fortes des populations qui organisent aujourd'hui de plus en plus des marches dans beaucoup de communes pour inciter l'Etat à bitumer les pistes desservant leurs localités ; la dernière en date est celle Ndiagauaniao ;
- La piste prévue entre Ndiaganiao et Khombole doit être raccordé avec Mboulokhtén qui est un village pôle (centre) qui organise un marché hebdomadaire très fréquenté par les populations avoisinantes. Ce raccordement permettra ainsi du coup un désenclavement de plusieurs villages ;
- Le bitumage de la bretelle de Chérif LO, longue 1,6 Km, doit être pris en compte et intégré dans ce projet de même que liaison Mékhé-Tilamkha qui fait l'objet de demande fréquente de la part des populations ;
- Sur le plan environnemental et sécuritaire, la traversé de la ville de Tivaouane pose un véritable problème ; il faudra mettre un plan d'entrée et de traversée d'agglomération avec des indications et des signalisations appropriées ;
- Optimiser et intégrer l'aspect autoroutier Thies-Tivaouane-Saint-Louis à venir dans la mise en œuvre de ces projets ;
- Privilégier l'utilisation des matériaux locaux dans le respect de la règlementation ;
- Il faut tenir compte de l'insertion des stations-services dans le réseau routier avec un respect strict de la réglementation en vigueur ;
- Prendre en compte les normes de conception et de construction des voix d'insertion et de sorties des stations-services ;
- Peaufiner les textes de lois qui régissent l'aménagement des routes, notamment ceux relatifs à l'insertion des stations-services dans le réseau routier car il y'a des manquements techniques notés (absence de cahier de charge technique) ;
- Encourager l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des routes en mettant à contribution la Recherche (Ecole Polytechnique de Thiès par exemple).

Inspection Régionale des Eaux et Forêts (IREF)

- Les activités de commerce généralement pratiquées par les femmes occupent les emprises (accotements) de la route ;
- Il faut penser, dans le cadre du projet de renforcement de la RN2, respecter la libération des emprises des accotements ;
- Prévoir des ralentisseurs et respecter les distances de sécurité entre la route et les diverses occupations ;
- Quelle est la date de démarrage des travaux ?
- Pour les coupes d'arbres, se rapprocher du service forestier pour s'assurer de l'application conforme de la réglementation ;
- Prévoir des activités de reboisement linéaire en rapport avec le service forestier.

Service Régional de l'Action sociale (SRAS)

- Présences de beaucoup d'occupation et empiètement le long de la RN2 ;
- Veiller à impliquer les populations concernées car il faut placer l'humain au cœur des interventions à vocation de développement ;
- Il y'a beaucoup de personnes, surtout des femmes, qui mènent des activités économiques de subsistance aux abords de la RN2 qui vont être déplacées à cause des travaux. Ces personnes qui seront impactées, sont dans la plupart des cas, des chefs de ménages ou des soutiens de familles ; il faut penser à prendre en compte ces impacts sociaux qui seront induits par la mise en œuvre du Projet, particulièrement sur les groupes vulnérables ;
- Le risque de conflits sociaux lié au démarrage des travaux sans préalablement indemniser ou recaser les personnes qui seront impactées économiquement ;
- Pour le recrutement de la main d'œuvre, souvent les jeunes de ces localités sont oubliés. Qu'est-ce que le projet prévoit sur ça ?
- Très souvent des déviations sont aménagées lors de ces types de travaux, mais leur gestion et entretien (arrosage régulier, signalisation, etc.) fait souvent défaut, ce qui est souvent à l'origine de certains désagréments tels que : pannes, accidents, pollution de l'air, etc. Qu'est-ce que le projet prévoit pour prévenir et gérer de telles situations ?

Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers (BNSP)

- Manque de déversoirs à partir de Tivaouane pouvant engendrer des inondations ;
- Prendre en compte le sens d'écoulement des eaux de pluies dans la conception des Projets pour prévenir les risques d'inondations ;
- Accorder une importance capitale aux risques d'inondations dans la réalisation des pistes au niveau des villages traversés ;
- Prévoir des ralentisseurs au niveau de ces routes.

Service Régional de l'Assainissement (SRA)

- Le non aménagement des galeries dans les routes construites par l'AGEROUTE rend très difficile l'installation des réseaux des autres concessionnaires ;
- Très souvent, pour faire passer un réseau d'assainissement ou d'électricité, on est obligé de casser les routes et de les reconstruire après ;
- Faire un tunnel pour faire passer les réseaux divers traversés (SENELEC, SONATEL, SEN'EAU) ;

- Les routes à construire devront tenir en compte des installations ultérieurs en laissant des points de passage surtout au niveau des grandes agglomérations ;
- Il faut tenir en compte le sens de ruissèlement des eaux dans la construction des routes ;
- Penser à construire en 2 fois 2 voies pour minimiser les risques d'accidents de la route ;
- Eviter les ralentisseurs dans les routes sauf dans les grandes agglomérations ;
- Ne pas systématiser / généraliser les dos d'ânes (ralentisseurs) sur la RN2 ;
- Etablir les signalisations verticales et horizontales, il reste beaucoup d'effort à faire sur ce point (signalisation quasi absente).

Service Régional d'Appui au Développement Local (SRADL)

- La mise en œuvre du Projet induira certes des emplois, mais des emplois temporels qui tendent à disparaitre après la construction des routes ;
- Organiser les jeunes, les regrouper et les former sur l'entretien et le suivi des routes et financer leurs projets pour qu'après les travaux ils puissent continuer de travailler ;
- Prévoir des mesures d'accompagnement pour les populations et les jeunes
- Les études environnementales doivent prendre en compte les aspects socioéconomiques dans toutes les localités de la zone d'influence du projet ;
- Appuyer la réalisation d'infrastructures et d'équipements sociaux de base dans les localités traversées ;
- Assurer l'entretien des routes réalisées.

Service Régional des Mines et de la Géologie (SRMG)

- Le bitumage des pistes latéritiques est une initiative qui sera bien appréciée par les populations rurales ;
- A l'étape actuelle du Projet, quels types de matériaux seront utilisés dans le cadre des travaux ? Est-ce que les carrières d'emprunts sont identifiées avant le démarrage du projet ?
- Souvent, dans ces genres de Projets, le service des mines et de la géologie rencontre des problèmes de non-paiement des droits sous prétexte que ce sont des projets de l'Etat ;
- L'AGEROUTE devra veiller au respect de la réglementation minière (dépôt préalable de tous les dossiers et autorisations requis avant l'exploitation de carrières) ;
- Est-ce que le projet pense à une valorisation des minéraux de construction, comme le silex et le basalte découverts dans la région ;
- Il faut aller recueillir les avis des populations concernées et les intégrer dans la conception du Projet.

Adjoint au préfet de Tivaouane

- Il faut désencombrer les zones carrefours des villes comme celle de Tivaouane et Mékhé, il y'a beaucoup d'occupations irrégulières ;
- La zone de Mékhé est engloutie par les eaux pluviales, il faut en tenir compte dans les aménagements et l'assainissement ;
- Il serait bien d'intégrer Thilmakha dans le PSD.

D. Réponses apportées par l'AGEROUTE

- Ce programme de désenclavement concerne toutes les régions, c'est la raison pour laquelle on voit des localités n'appartenant pas à de la région de Thiès dans le tableau récapitulatif des axes

ciblés pour tenir compte de la continuité territoriale avec le passage de pistes à des routes bitumées.

- En ce qui concerne les désagréments qui seront occasionnées lors des travaux, l'AGEROUTE va contractualiser avec des entreprises qui se chargeront de gérer les déviations. Sur ce point aussi, l'AGEROUTE dispose d'une mission de contrôle qui sera chargé de surveiller les activités des entreprises lors des travaux pour s'assurer de la conformité environnementale.
- Pour les installations de chantiers, l'AGEROUTE rassure que toutes les dispositions seront prises pour être en conformité avec les exigences règlementaires.
- En ce qui concerne les démarches à faire auprès des services des Mines, IREF, etc., l'AGEROUTE tient aussi à rassurer le comité que tous les préalables seront respectés pour le paiement effectif des redevances.
- Pour la largeur de RN2, les normes de la CEDEAO qui exigent 7,20 mètres en plus des accotements seront respectées.
- La Bretelle de Chérif Lô sera également intégrée ;
- Les linéaires Ndiaguanio-Sandiara et le marché de Mboulokhetén seront aussi pris en compte dans un autre projet.
- La traversé de Tivaouane sera aménagé dans le cadre du Projet Renforcement de la RN2.
- L'insertion des stations-services dans le réseau est importante mais, elle se fera suivant les nouvelles exigences réglementaires qui préconisent une distance de 50 mètres entre la station et l'axe de la route nationale.
- Pour les réseaux des concessionnaires, l'AGEROUTE demande à chaque fois à toutes les structures de fournir les plans pour les prendre en compte dans la construction des routes. Aujourd'hui, des galeries de passage sont programmées dans toutes les routes.
- Pour l'option « deux fois deux voies », c'est l'idéale, mais c'est une réalisation couteuse et elle n'en vaut pas la peine car le trafic n'est pas très dense sur les routes nationales, et il faut également tenir compte de l'arrivée de l'autoroute Thiès / Saint-Louis. On peut cependant miser sur la sensibilisation pour amener les usagers à respecter le code de la route.
- Concernant le recrutement de la main d'œuvre, l'AGEROUTE a pris toutes les dispositions nécessaires pour que la priorité soit accordée à la main d'œuvre locale pour les emplois de types non qualifiés. Pour cela, des guichets seront ouverts au niveau des Préfectures pour ce recrutement et l'AGEROUTE veillera à ce que les entreprises qui seront recrutées respectent rigoureusement cette disposition.
- Pour la formation des jeunes, il y'a des employés non-qualifiés recrutés qui apprendront par le système « Learning by doing » et d'autres qui seront formés pour le suivi des ouvrages ;

E. Réponses apportées le Consultant

- Les commerces et autres activités économiques qui seront impactés en raison des travaux seront recensés et compensés dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) qui est en train d'être préparé pour le tronçon Thiès-Kébémer.
- La consultation des parties prenantes est en cours avec les équipes du Consultant dans toutes les localités traversées par le Projet.
- L'équipe du Consultant prendra contact avec les services de la Région Médicale dans la cadre la collecte de données de base dans la zone d'influence du projet et de l'analyse de la situation socioéconomique de référence.

F. Clôture de la rencontre

Aux termes de la rencontre, l'Adjoint au Gouverneur chargé des Affaires Administratives s'est félicité du format de la consultation qui a été adopté à travers la convocation du CRD, et a tenu à remercier tous les chefs de services qui ont pris part à la rencontre. Par ailleurs, il a exhorté l'équipe du Consultant, en relation avec l'AGEROUTE, d'organiser une rencontre de la Région Médicale de Thiès et le Regroupement des chauffeurs et transporteurs dans le but de recueillir leurs avis, préoccupations et attentes par rapport au Projet.

Rapporteur

Abdou Khadre SECK

Annexe 1 : Quelques photos d'illustration de la rencontre

Acteur rencontré : …Les PAP vendeuses de mangues du carrefour de Tivaouane

Objet : Consultation publique

L'an deux mille vingt-et-un, le 26 juillet s'est tenue une consultation publique avec les personnes affectées par le projet de la commune de Tivaouane. La séance a commencé à 11h 10mn et a pris fin à 12h54mn. Plusieurs questions ont été abordées avec les PAP lors de cet entretien, à savoir :

- Connaissance et perception du projet ;
- Craintes et Préoccupations ;
- Processus d'indemnisation
- Suggestions et recommandations ;
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Renforcement de capacité
- Accompagnement social

Photo de la rencontre

Questions posées :

- Quelle est la durée des travaux ?
- Quelle est la date de démarrage des travaux ?
- Est -ce qu'à la fin des travaux de revêtement de la route les vendeuses pourront reprendre leur place ?

Réponses apportées :

A cette étape du projet la date de démarrage ainsi que la durée ne sont pas encore communiqué

- Pour des questions de sécurité il est préférable d'installer les places en dehors des emprises de la route

1) Connaissance du projet et de son milieu

Interrogé sur son avis concernant le projet les PAP ont souligné que :

- La majorité de nos clients sont des voyageurs et si cette axe est fermé pour les travaux les pertes seront énormes à cause des produits achetés qui vont pourrir en cette période chaleur ;
- La route constitue un axe important pour l'économie locale ainsi qu'une source de revenu convenable pour les femmes ;
- Au cas où les travaux durent assez longtemps nous risquons de perdre la totalité de l'argent investit pour l'achat des mangues qui est une denrée périssable ;
- La période correspond à la saison des mangues qui génèrent extrêmement de revenus aux les femmes;

2) Préoccupations exprimées :

Les craintes et préoccupations identifiées par la PAP sont les suivantes :

- Les pertes de revenus durant les travaux ;
- La rareté de la clientèle ;
- L'incapacité de nourrir convenablement nos enfants durant la période des travaux vue que l'activité de commerce nous permet de nourrir nos enfants ;
- La réalisation des travaux sur une longue durée peut induire des pertes de marchandises qui pourrissent ;
- Les difficultés pour écouler la marchandise achetée (mangue) ;
- La baisse de revenus durant les travaux du fait que la majorité des clients sont les voyageurs ;!
- Les déplacements définitifs des places d'affaire dans un autre site autre éloigné de la route et qui ne sera pas favorable à l'écoulement des produits ;
- La perturbation de la mobilité des populations ;
- Les risques d'accidents de la circulation au niveau du carrefour qui est très fréquenté ;
- La réduction des activités de ventes de mangues très importante à cette période de l'année ;
- L'étroitesse de la route ;
- Les émanations d'odeurs de goudron et d'huiles ;
- Les soulèvements de poussières ;
- L'accentuation de la vulnérabilité des femmes vendeuses de mangues du fait de l'arrêt temporaire de leur activité, la majorité prennent en charge leur famille grâce à cette dernière ;
- Les risques d'accident liés à un trafic important au niveau du carrefour durant les travaux ;
- La perturbation de la mobilité des populations ;

Principales suggestions et recommandations :

Pour une mise en œuvre réussie du projet, les Pap ont bien voulu formuler les recommandations suivantes :

- Aviser les personnes affectées du démarrage des travaux pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à l'avance ;
- Réaliser les travaux dans les délais prévus ;

- La diligence dans les travaux ;
- Impliquer les radios communautaires al bourakh et dabakh Fm pour une large diffusion d'information sur le projet ;
- Utiliser au besoin un haut parleur pour sillonner les quartiers en mode diffusion en boucle des informations ;
- Informer « les mère de garage » avant le démarrage des travaux ;
- Informer la commune ainsi que les personnes affectées du projet par les radios communautaires ainsi qu'un crieur public ;
- S'adresser à la mairie pour l'octroi d'un site de réinstallation ;

Mécanisme de gestion des plaintes

Dans la zone les plaintes sont d'abord traitées à l'amiable sous la supervision du chef de quartier ;

Renforcement de capacités

- Formation en aviculture et transformation des fruits et légumes pour les femmes ;
- Renforcement de capacités en techniques avicoles et en embouche bovine et ovine ;

Accompagnement social et institutionnel

- Doter les femmes de kit d'hygiène, moustiquaire et de masque dans ce periode de COVID 19 ;
- Accompagner les femmes à la formalisation de leur groupement « bokk liguey » regroupant les femmes autour de tontines ;

Acteur rencontré : Les commerçantes de Tivaouane

Objet : Consultation publique

L'an deux mille vingt-et-un, le 26 juillet s'est tenue une consultation publique avec les personnes affectées par le projet de la commune de Tivaouane. La séance a commencé à 13H03mn et a pris fin à 14h20mn. Plusieurs questions ont été abordées avec les PAP lors de cet entretien, à savoir :

- Connaissance et perception du projet ;
- Craintes et Préoccupations ;
- Processus d'indemnisation
- Suggestions et recommandations ;
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Renforcement de capacité
- Accompagnement social et institutionnel

Photo de la rencontre

Questions posées :

- Quelle est la durée des travaux ?
- Quelle est la date de démarrage des travaux ?

Réponses apportées :

- A cette étape du projet les date de démarrage ainsi que la durée n'est pas encore communiqué

Connaissance du projet et de son milieu
Interrogé sur son avis concernant le projet les PAP ont souligné que :

- Le projet réhabilitation de la RN2 est apprécié très positivement, la route participe au développement. Par contre, l'exécution des travaux risque de nuire au commerce et le long de la route est le seul endroit où nous pouvons vendre et obtenir des bénéfices afin de nourrir convenablement nos familles.

Préoccupations et craintes exprimées :
Les craintes et préoccupations identifiées par la PAP sont les suivantes :

- Les pertes de produits si les commerçantes ne sont pas avisés à temps de la date de début des travaux, et cela entrainera à coup sûr des écueils entre les fournisseurs et nous ;

- Le revêtement des accotements de 1 ,5 mètres sur la route, risquera de restreindre l'espace que nous disposions pour stocker et vendre nos produits
- Les risques d'affections pulmonaires liées à la cohabitation entre les vendeuses et les travaux qui vont générer des nuisances ;
- La baisse drastique de nos revenus journaliers durant les travaux ;
- L'arrêt des activités au niveau du carrefour vu que la cohabitation entre les travaux et le commerce est quasi impossible ;
- L'absence de site de recasement au cas où on doit être déplacé le temps des travaux ;
- Les stocks de produits périssables en plus de la chaleur si les délais d'exécution sont longues les revenus vont baisser et on serait dans l'incapacité de pouvoir renouveler nos stocks;
- La non compensation à temps et à valeur équivalente qui va se répercuter négativement sur les revenus des femmes et a fortiori sur les familles car la vente permet de nourrir convenablement nos enfants et de payer aussi leurs études ;
- Il est important de noter que c'est la première fois qu'une réinstallation par ces vendeuses, de ce fait les conflits peuvent subvenir en cas de compensation tardive ou inéquitable ;

Principales suggestions et recommandations :
Pour une mise en œuvre réussie du projet, l'acteur a bien voulu formuler les recommandations suivantes :

- Compenser les personnes affectées par le projet à hauteur des pertes ;
- Prendre en compte la valeur économique que représente la route pour les femmes ;
- Recruter la main d'œuvre local à compétence égale ;
- Exécuter les travaux rapidement pour nous permettre de revenir à nos activités génératrices de revenus ;
- Aviser les personnes affectées ale démarrage des travaux pour qu'elles puissent prendre les dispositions nécessaires à l'avance pour qu'on puisse planifier le nombre de stock à acheter pour éviter les pertes ;

Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des conflits n'existe pas mais en cas de conflit le chef de quartier est le premier à être interpellé en vue d'une piste de solution avec les personnes concernées ;

Mécanisme de diffusion information

Pour une meilleure diffusion de l'information, le Projet peut privilégier la communication téléphonique car nous avons tous fournis nos numéros de téléphone durant le recensement. Il peut aussi faire recours aux crieurs publics qui sont considérés comme très efficace en la matière

Renforcement de capacités

- Comme accompagnement, compte tenu du contexte de la COVID19 et des formes de pollutions qui seront générées par les travaux, nous aurons besoin que l'AGEROUTE nous fasse des dotations en masque de protection et de gel hydro alcoolique. Dans le cadre de l'accompagnement social, le projet peut aussi nous appuyer en termes de financement.
- Formation en aviculture et transformation des fruits et légumes pour les femmes
- Renforcement de capacités en techniques avicoles et en embouche bovine et ovine

Accompagnement social et institutionnel

- Construire des cantines pour les femmes pour plus de sécurité ;
- Doter les femmes de kit d'hygiène, moustiquaire et de masque ;
- Accompagner les femmes en leur dotant de fond pour permettre aux femmes d'améliorer leurs activités de vente ;

Localité de : Commune de Tivaouane
Date : 13 juillet 2021

Acteur rencontré : La commune de Tivaouane, les délégués de quartiers, bajenu gox, garagistes ;

Objet : Consultation publique

La rencontré était présidée par M. Traoré, conseiller municipal de la Commune de Tivaoune ;
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

Questions posées:

- Est que nos activités pourraient se poursuivre durant les travaux ?
- Quelle est la durée des travaux?

Réponses apportées:

- Seuls les activités des personnes qui se situe dans l'emprise seront impactées ;
- Le durée des travaux n'est pas encore déterminée ;

3) **Connaissance du projet et de son milieu :**

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- La démarche d'information et de consultation au préalable auprès de la commune ainsi que de la population est salutaire. Les derniers travaux sur la RN2 remontent à 1992 or la ville de Tivaouane s'agrandit de plus en plus et il est important d'accompagner cette dynamique. La route nationale joue un rôle important dans l'économie de la commune et participe au développement de la localité ;

4) **Préoccupations exprimées** :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Les pertes d'actifs et de revenus car 90% des personnes affectées dépendent de ces activités comme moyens de subsistance ;
- Les risques d'inondations des quartiers proches de la route par les eaux de ruissellement issues de la route ;
- Les désagréments liés aux travaux ;
- L'occupation anarchique des trottoirs (abords de la route) par des places d'affaires ;
- L'arrêt des activités des femmes commerçantes et leurs pertes de revenus ;
- Les risques d'accidents mortels à cause du manque de ralentisseur dans les agglomérations ;
- La perturbation de la mobilité des populations par la circulation des engins et des véhicules de chantier ;
- Les émanations d'odeurs provenant des produits bitumeux pourraient causer une nuisance olfactive aux populations résidants aux abords de la route ;
- Les risques liés à la proximité des concessions de la route nationale ;
- Les installations clandestines sur les accotements de la route ;
- Les nuisances liées à la poussière en phase travaux ;
- Les impacts négatifs du projet sur le petit commerce en bordure de route et la structure des bâtis ;

8) Suggestions et recommandations :

☒ ***Suggestions et recommandations générales :***

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Réhabiliter la route avec de matériaux de qualité pour sa durabilité ;
- Impliquer les délégués de quartiers impactés ;
- Tenir en compte du sens de l'écoulement des eaux de pluies afin d'éviter les inondations en amont ;
- Informer à temps les délégués de quartier de la date de démarrage des travaux;
- Indemniser à la hauteur des pertes;
- Recenser exhaustivement les personnes impactées ;
- Inclure le volet de l'éclairage public dans le projet ;
- Prévoir des ralentisseurs à proximité des zones densément fréquentées comme à Penda Yéri, Kawsara (vers école 13), à Keur Khaly, entre le monument et le camp des sapeurs-pompiers ;
- L'arrêt des activités des femmes et leurs pertes de revenus
- Installer des ralentisseurs au niveau du quartier keur Mass pour éviter les accidents mortels fréquents ;

- Prendre en compte les points bas et le bassin versant lors des travaux de revêtement de bitume ;
- Tenir compte des biens symboliques notamment la maison de Serigne Touba qui n'est pas éloigné de la nationale ;
- Installer des ralentisseurs aux abords des écoles pour sécuriser les entrées et les sorties des élèves ;
- Installer des panneaux de limitation des vitesses;
- Sécuriser les chantiers et tenir compte des activités menées hors de l'emprise ;
- Penser à relocaliser les personnes affectées par le projet pour la durée des travaux ;
- Prévoir un volet assainissement pour l'évacuation des eaux de pluies ;
- Valider le plan de communication avec les délégués de quartiers impactés ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens;
-

☒ ***Renforcement de capacités/Accompagnement social et institutionnellle***

- Construire des cantines pour les vendeuses pour plus de sécurité et de bonne condition de travail ;
- Aménager des toilettes publiques pour les places d'affaires proches de la RN2 ;

Conclusion:

- Le projet est accueilli de manière favorable par la population mais néanmoins… faudrait privilégier la communication et le dialogue à tous les étapes du projet pour la réussite du projet

Commencée à :10H…….……, la séance a pris fin à 13h30mn

Localité de : Commune de Kébémer
Date : 14 juillet 2021
Acteur rencontré : …La commune Tivaouane, délégué de quartier, bajenu gox, garagiste ;

<u>Objet</u> : Consultation publique

La rencontré était présidée par M. Diao, 1er adjoint au Maire
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

3) Connaissance du projet et de son milieu :

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- Le projet est une initiative à saluer parce qu'il permettra de gagner du temps, de limiter les accidents et de préserver les pièces des véhicules ;

4) **Préoccupations exprimées** :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Les pertes de revenus des impactés lors des travaux ;
- L'impact du projet sur les activités génératrices de revenus ;
- La proximité des places d'affaires à la RN2 ;
- Les risques d'accidents en phase travaux et exploitation ;
- Les risques d'inondation des quartiers proches à cause de la hauteur du revêtement ;
- La perte de clientèle pendant les travaux ;
- Les nuisances liées à la poussière ;
- La création de route de déviations qui ne sont pas pris en compte dans les études ;
- Les eaux de ruissellement issues de la route nationale ;

9) Principales suggestions et recommandations :

☒ ***Suggestions et recommandations générale :***

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Payer les impenses avant le démarrage des travaux ;
- Dédommager les pertes de revenus de manière juste et équitable ;
- Inclure le bitumage des routes secondaires de Kébémer (entre la senelec et la maison de fonction du préfet ; entre l'école 2 et l'ancienne maternité ; entre le crédit mutuel et la marché) en guise d'accompagnement ;
- Tenir compte du contexte actuel de crise économique en phase d'évaluation des pertes afin d'éviter de sous-estimer les revenus ;
- Eviter d'exécuter les travaux sur une longue durée ;
- Exiger aux personnes affectées de respecter la distance sécuritaire entre la route et les places d'affaires ;
- Inclure le volet de l'éclairage public au projet ;
- Mettre des ralentisseurs dans les agglomérations ;
- Respecter les engagements qui seront pris envers les populations dans le cadre de ce projet ;

- Eviter d'impacter les réseaux de concessionnaires et les concessions ;
- Inclure le bitumage de la bretelle Guéoul-Ngourane qui est une ville religieuse ;
- Informer et impliquer les maires dans tout le processus de réinstallation ;
- Recruter la main d'œuvre locale des différentes communes traversées ;
- Arroser la latérite prévue pour les accotements ;
- Remettre en état toutes les bases chantiers ;
- Eviter d'impacter la mobilité des personnes qui mènent leurs activités en dehors de l'emprise notamment les boulangers qui dépotent régulièrement des farines ;

☒ ***Renforcement de capacités/ Accompagnement social et institutionnel***

- Accompagnement de la commune de Kébémer dans la réhabilitation des routes secondaires ;
- Accompagnement des transporteurs pour la construction des routes situées à l'intérieur de la gare routière ;

10) Mécanisme de gestion des plaintes

- Type de plaintes : Les plaintes seront liées au montant des indemnisations et au non paiement des restauratrices par les ouvriers de chantiers ;
  - Par rapport au mode de prise en charge des plaintes : mettre en place un registre dans les Mairies pour l'enregistrement des plaintes ;

Conclusion:

- Le projet est accueilli de manière favorable par la population mais néanmoins les acteurs sont préoccupés par les pertes de revenus, les compensations et considèrent que l'accompagnement social doit porter principalement sur le bitumage des routes secondaires.

Commencée à : 11h10mn……, la séance a pris fin à 12h25mn

Localité de : Commune de Meckhe
Date : 14 juillet 2021

Acteur rencontré : La commune Mecke

<u>Objet</u> : Consultation publique

La rencontré était présidée par :Pape Diop, Secrétaire municipale de la Commune
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités

- Attentes et recommandations

Questions posées:

- Est ce qu'il est prévu un exutoire des eaux de pluies si la couche de bitume est revêtue de plusieurs centimètres ?
- Un périmètre de sécurité sera t-il mis en place?
- Quelles sont les dates de début et de fin des travaux?
- Les personnes impactées et déplacées seront-elles dédommagées?
- Quelle sera le mode de d'indemnisation prévu pour les stations d'essence ?

4) Connaissance du projet et de son milieu :

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- L'activité économique dans la commune de Mecke est très importante le long de la RN2, environ 2/5 de l'emprise de l'emprise est sous occupation anarchique ;
- Durant l'hivernage l'entrée du camp des sapeurs-pompiers ainsi que la station de service Star Oil situés au niveau des points bas sont inondés;

5) **Préoccupations exprimées** :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- L'occupation anarchique de la route à hauteur de l'angle de la commune par le petit commerce ;
- Les accidents liés au manque de signalisation sur la route ;
- La pollution accrue avec la poussière occasionnée lors des travaux ;
- La stagnation des eaux de pluies le long de la route pendant l'hivernage ;
- La perturbation du cadre de vie due aux soulèvements de poussières ;
- La perturbation de la mobilité des populations avec le passage des engins;
- Trois stations d'essence installée le long de la route ont leur extension sur l'emprise ;
- Les pertes de revenus lie à l'inaccessibilité voitures aux stations d'essence pour l'achat de carburant ;
- L'accentuation des inondations avec les travaux de la route;

6) **Principales suggestions et recommandations** :

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Tenir compte des activités de commerce le long de la RN2 et particulièrement à Mecke ;
- Informer les personnes impactées de la durée des travaux;

- Respecter l'emprise prévu par le projet;
- Recruter la main d'œuvre locale en collaboration avec la municipalité;
- Privilégier la sensibilisation et la communication pour éviter les incompréhensions
- Accompagner la commune dans le cadre de la RSE en tenant compte du PDC;
- Mettre en place des dos d'ânes et des ralentisseurs à l'entrée des agglomérations ;
- Sensibiliser sur les respects des distances sécuritaires après les travaux;
- Construire des accotements en dalle cimenté;
- Compenser les personnes affectées par le projet;
- Réaliser les travaux dans les délais prévu;

☒ ***Renforcement de capacités/Accompagnement social et institutionnel***

- Goudronner le troncon de 15m compris entre la caserne des sapeurs-pompiers et la route;
- Bitumer l'axe situé entre le carrefour Mactar Mbacke et la gare routière
-

Commencée à :10h00mn……, la séance a pris fin à 12h41mn

Localité de : Commune de Fandène……..…
Date : 16 juillet 2021……

Acteur rencontré : La commune de Fandène, chef de village et commerçantes de Ndiobène ;

<u>Objet</u> : Consultation publique

La rencontré était présidée par M. Thiao, 1er adjoint au Maire ;
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés:

- Connaissance, avis et perception du projet
- Préoccupations et craintes liées au projet
- Identification/ Connaissance des Parties Prenantes
- Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)
- Identification des besoins en accompagnement social et renforcement de capacités
- Attentes et recommandations

Questions posées:

- Est-ce que l'Ageroute autorisera l'ouverture des cantines situées hors de l'emprise pendant les travaux ?

Réponses apportées:

- En matière d'impact, les travaux n'impacteront directement que ceux sont dans l'emprise

4) Connaissance du projet et de son milieu :

Interrogée sur leur avis concernant le projet, les acteurs ont estimé que :

- Le projet en soi est très pertinent parce que la route se détériore de plus en plus et entrave la bonne conduite des usagers ;

5) Préoccupations exprimées :

Les craintes et préoccupations identifiées par l'acteur sont les suivantes :

- Les pertes de revenus pendant les travaux : l'expérience de la construction de la route en 2012 a montré que les activités de vente n'iront pas de pair avec les travaux ;
- Les risques d'accidents en phase travaux et exploitation ;
- La distance entre la route et les place d'affaires ;
- L'impact des travaux sur les seuls points de vente du village de Ndiobène ;
- La perturbation de la mobilité en phase travaux ;
- Les eaux de ruissellement issues de la route et qui risque d'inonder le village ;

6) Principales suggestions et recommandations :

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/recommandations suivants ont été formulées :

☒ ***Suggestions et recommandations générale :***

Sur les points discutés et les enjeux, risques et impacts majeurs identifiés, les attentes, suggestions/besoins suivants ont été formulées :

- Informer toutes les vendeuses à hauteur de Ndiobène de la date de démarrage des travaux ;
- Sensibiliser les conducteurs sur les comportements à tenir pour plus de sécurité des personnes et des biens ;
- Prévoir l'aménagement de zone d'arrêt à proximité des places d'affaires des femmes afin de faciliter la circulation et l'accès des clients ;
- Construire des cantines pour les femmes vendeuses en guise de compensation des pertes ;
- Rajouter des ralentisseurs à hauteur des villages ;
- Aménager des descentes bitumées sur les points d'entrée du village ;
- Aménager un parking pour la mosquée de Ndiobène situé à proximité de la nationale ;
- Dédommager les pertes de manière juste et équitable aux pertes ;
- Aménager un dos-d'âne à hauteur de la mosquée de Ndiobène ;
- Informer et impliquer les chefs de village impactés ;
- Recruter la main d'œuvre locale ;
- Prévoir un volet assainissement dans le projet ;

☒ ***Renforcement de capacités/Accompagnement social et institutionnel***

- Doter les commerçantes de masques et d'équipements de protection ;
- Aider le village de Ndiobène pour la construction de l'école arabe dans la moquée ;
- Equiper la case de Santé de Ndiobène et Lalane ;
-

11) Identification/ Connaissance des Parties Prenantes

- Canal de communication : Appel téléphonique des chefs de village et du Maire qui diffuseront l'info et/ou un communiqué à la mosquée du village
- MGP : Déposer un registre de plaintes chez le chef de village ;
- Les plaintes seront liées aux faibles indemnisations ;
- Par rapport au mode de prise en charge des plaintes : mettre en MGP qui permettra aux chefs de village de remonter les plaintes.

Conclusion:

- Le projet est accueilli de manière favorable par la population mais néanmoins les acteurs sont préoccupés par les pertes de revenus, les compensations et considèrent que l'accompagnement social doit porter principalement sur la construction de cantines pour les femmes voir de zones d'arrêt pour faciliter les ventes.

Commencée à :11h05mn……, la séance a pris fin à 13h05mn

Annexe 2 : Questionnaires utilisés

QUESTIONNAIRE PARCELLE AGRICOLE/FERME-VERGER

1 – Identifiant de l'enquêteur : ……

2 – Date de recensement : ……

3 – CODE PARCELLE AGRICOLE/FERME/ VERGER : _____

4 – Le bien figure-t-il dans le parcellaire Si oui Aller à la 5.b

1- Oui 2- Non

5 – Informations Géographiques sur la *parcelle agricole / ferme / verger*
5a – Coordonnées GPS de la *Parcelle Agricole / Ferme / Verger* (centre) : Longitude / Latitude **5b – Prendre une photo de la *Parcelle Agricole / Ferme / Verger***

6 – Pièce d'identification présentée par le répondant :

A – Ancienne CNI b – Carte d'Identité CEDEAO c – Aucune…. D – Autre à préciser

7 – Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

8 – Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification : ……

9 – Surnom du répondant, si possible :……

10 – Numéro de la pièce d'identification du répondant :

11 – Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___/ _____

12 – Numéro de téléphone du répondant :

13 – Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (une seule réponse possible)

1 – La PAP elle même	2 – Époux/Épouse
3 – Sœur / frère	4 – Fils / fille
5 – Aucun (sans parenté)	6 –Neveu / Nièce
7- Petit fils / Petite fille	8 – Père / mère
9 - Autre parent (Précisez) _____	

14 – Le répondant est-il différent de la PAP?

a – OUI b – NON *Si NON Aller à la 16*

15 – Si OUI,

15a – Prénom(s) de la PAP inscrit(s) sur sa pièce d'identification :……

15b – Nom de la PAP inscrit sur sa pièce d'identification :……..

16 – Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin

17 – Age de la PAP : _____

18 – La Parcelle Agricole / Ferme / Verger est-t-elle connectée à un réseau d'irrigation ?

- a – Oui b – Non

18a – Si oui, lesquels

1- Forage 2- Cours d'eau 3- Autre

19b – Si Autre (s), Précisez l'axe hydraulique : _____

20 – La parcelle agricole / ferme / verger est-elle de la mise en valeur : OUI 2 – NON (***Si Non Aller à 47)***

21 – Nature de la mise en valeur de? (Cochez la bonne réponse)

a – en culture **b – en Jachère (préciser la durée_____)** ***Si Jachère Aller à 23*** **c – Autre (à préciser)**

22 – Quel est actuellement le mode d'usage de la parcelle affectée ?

a - Cultures irriguées	b –Cultures Saisonnières	c- Maraîchage	d- Verger	e-Ferme agricole	f - Autre (spécifiez) ____

23 - Nombre de PAP au sein *de cette parcelle agricole / ferme / verger ?*

24 – Code de la PAP :

25 – Statut de la PAP *au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ?* (Choisir la bonne réponse)

25a- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT
25b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT
25c – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE
25d – PAP INCONNUE

26 – Statut de la PAP *au sein de cette parcelle agricole / ferme / verger ?* (Choisir la bonne réponse)

26a- PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
26b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
26c- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Propriétaire unique
26d- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Copropriétaire
26e – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire
26f – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Prêt
26g – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Squatter
26h – PAP INCONNUE ***Si Inconnu Aller à la 47***

27 – Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA

28 – Combien de parcelles possédez-vous ? _____ Parcelles,

a) **dont** _____ dans l'emprise du projet

29 – Combien de parcelles cultivez-vous ? _____ Parcelles,

29-a - dont _____ dans l'emprise du projet

30 – Avez-vous engagé des *sourga* (main d'œuvre saisonnière) pour exploiter votre (vos) parcelle (s) cette année?

1 - OUI 2 – NON ***Si Non Aller à la 36***

31 –Si oui, pour combien de Campagne…… (Max 3)?

32 – Combien de sourga engagez-vous par campagne ?.....

33 – Combien de sourga engagez-vous de façon permanente dans votre verger? Si verger……

34 – Quel est le mode de paiement d'un sourga?

a – en nature b – en espèce

35 – Si en nature, donner la quantité en Kg……

36 – Si en espèce, préciser le montant

36a – Par campagne _____ FCFA 36b – Par mois _____ FCFA

Quelles est la proportion des parcelles cultivées hors emprise par rapport à la parcelle affectée?

a quart; 36.b moitié; 36.c À part égale; 36.d Autre (à spécifier)

Quelle est la superficie totale de ces parcelles hors emprise cultivées en m² ? : _____

37 - Statut d'occupation de la Parcelle affectée

37a - Propriétaire de la parcelle	**37b – Exploitant Non-propriétaire / Locataire**	**37c – Exploitant Non-Propriétaire / Prêt**	**37d Exploitant Non-Propriétaire / Squatter**
1) Année d'Acquisition: _____ 2) Année(s) de mise en valeur : __ 3) Observation	1) Colocation : (OUI /NON) 2) Type de Redevance par campagne: - Espèce : - Nature : - Nature et espèce : 3) Redevance par campagne si espèce : _____ 4) Redevance par campagne s nature : _____ 5) Redevance par campagne si nature et espèce : _____ 6) Année(s) d'occupation : _____ 7) Lien avec le Propriétaire : _____ 8) Observations : _____	1) Année(s) d'occupation : ____ 2) Lien avec le Propriétaire : _____ 3) Observations : _____	1) Année(s) d'occupation : ____ 2) Lien avec le Propriétaire : _____ 3) Observations : _____

38 – De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle agricole / ferme / verger ?

a-Occupation informelle	**b - Acte de vente**	**c -Droit coutumier**
d - Titre foncier global	**e -Titre foncier individuel**	**f - Bail de l'état**
g- Titre d'Affectation	**h- Autres (spécifiez le droit d'occupation) _____**	

39 – Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

40 – Prénoms et Nom inscrits sur le titre de propriété: _____

De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle agricole / ferme / verger ? NON POUR Locataire/ Prêt/Squatter

a-Occupation informelle	**b - Acte de vente**	**c -Droit coûtumier**
d - Titre foncier global	**e -Titre foncier individuel**	**f - Bail de l'état**
g - Autres (spécifiez le droit d'occupation) _____		

Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénoms et Nom inscrit sur le titre de propriété: _____

---

41 – En hivernage, que cultivez-vous sur cette parcelle affectée *(de juillet à novembre/décembre)* **?**

41a – Spéculation	**41b – Superficie cultivée (m^2)**	**41c – Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)**
1 – Riz paddy ou non décortiqué		…….sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué		…….sacs de __ kg
3 – Arachide		…….sacs de __ kg
4 – Maïs		…….sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)		…….sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)		…….sacs de __ kg
7 – Manioc		…….sacs de __ kg
8 – Tomate		…….cageots de kg
9 – Oignon		…….sacs de _____ kg
10 – Piment		…….cageots de kg
12 – Aubergine doux		…….sacs de __ kg
13 – Aubergine amer		…….sacs de __ kg
14 – Gombo		…….sacs de __ kg
15 – Patate		…….sacs de __ kg
16 – Oignon		…….sacs de __ kg
17 – Niébé		…….sacs de __ kg

18 – Carotte		…….sacs de __ kg
19 – Chou		…….sacs de __ kg
20 – Navet		…….sacs de __ kg
21 – Concombre		…….sacs de __ kg
22 – Salade		…….sacs de __ kg
23 – Poivron		…….sacs de __ kg
24 –Coton		
24 – Autres cultures maraîchères à spécifier		…….sacs de __ kg

43 – En contre-saison froide, que cultivez-vous sur cette parcelle *(de septembre à mars)***?**

43a - Spéculation	**43b - Superficie cultivée (m^2)**	**43c - Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)**
1 – Riz paddy ou non décortiqué		…….sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué		…….sacs de __ kg
3 – Arachide		…….sacs de __ kg
4 – Maïs		…….sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)		…….sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)		…….sacs de __ kg
7 – Manioc		…….sacs de __ kg
8 – Tomate		…….cageots de kg
9 – Oignon		…….sacs de _____ kg
10 – Piment		…….cageots de kg
11 – Aubergine doux		…….sacs de __ kg
12 – Aubergine amer		…….sacs de __ kg
13 – Gombo		…….sacs de __ kg
14 – Patate		…….sacs de __ kg
15 – Oignon		…….sacs de __ kg
16 – Niébé		…….sacs de __ kg
17 – Carotte		…….sacs de __ kg
18 – Chou		…….sacs de __ kg

19 – Navet		…….sacs de __ kg
20 – Concombre		…….sacs de __ kg
21 – Salade		…….sacs de __ kg
22 – Poivron		…….sacs de __ kg
23 –Coton		…….sacs de __ kg
24 – Autres cultures maraîchères à spécifier		…….sacs de __ kg

44 – En saison chaude humide, que cultivez-vous sur cette parcelle *(fin février à juillet)***?**

44a - Spéculation	**44b - Superficie cultivée (m^2)**	**44c - Quantité récoltée (nombre de sacs en kg)**
1 – Riz paddy ou non décortiqué		…….sacs de __ kg
2 – Riz blanc ou décortiqué		…….sacs de __ kg
3 – Arachide		…….sacs de __ kg
4 – Maïs		…….sacs de __ kg
5 – Mil (Souna)		…….sacs de __ kg
6 – Mil (Bassi)		…….sacs de __ kg
7 – Tomate		…….cageots de kg
8 – Oignon		…….sacs de _____ kg
9 – Piment		…….cageots de kg
10 – Aubergine doux		…….sacs de __ kg
11 – Aubergine amer		…….sacs de __ kg
12 – Gombo		…….sacs de __ kg
13 – Patate		…….sacs de __ kg
14 – Oignon		…….sacs de __ kg
15 – Niébé		…….sacs de __ kg
16 – Carotte		…….sacs de __ kg
17 – Chou		…….sacs de __ kg
18 – Navet		…….sacs de __ kg
19 – Concombre		…….sacs de __ kg
20 – Salade		…….sacs de __ kg

21 – Poivron		…….sacs de __ kg
22 –Coton		…….sacs de __ kg
23 – Autres cultures maraîchères à spécifier		…….sacs de __ kg

45– Si verger, Nombre et description des arbres présents dans l'emprise

1) Types d'arbres fruitiers	a) Nombre de Pied En production	b) Nombre de Pied Non productif	2) Types d'arbres fruitiers	a) Nombre de Pied En production	b) Nombre de Pied Non productif
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		
10 – Goyavier			20 – Tamarinier		
21 – Autre à préciser					

46 – Est-ce que votre propre bétail paît ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON
47 – Est-ce que le bétail d'autres exploitants paît ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON
48 – Est-ce qu'une clôture délimite la parcelle agricole / ferme / verger? 1 – OUI 2 – NON ***Si NON allez à la 50***
49 – De quel matériau principal est faite la clôture. Cocher une seule réponse ?

a - Paille	b - Banco/béton	c - Tôle	d - Banco
e - Briques simples	f - Grillage	g - Bois	h- Banco/Paille
i - Briques pleines	j - Zinc	k - Haie vive	l- Haie morte
m- Autre (Précisez) _____			

50 – Prendre une photo de la clôture
51 – Existe-t-il des bâtiments sur la Parcelle Agricole Ferme Verger ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à la 52***
51a – Si oui donner le nombre de bâtiments : _____
52 – Prendre une photo de tous les bâtiments de la parcelle Agricole/Ferme/Verger
53 – Existe-t-il des équipements sur la Parcelle Agricole / Ferme / Verger? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à 55***
53a – Si oui donner le nombre d'équipements
54 – Donnez le type d'équipement

1 – Bassin de dissipation	2 – Abreuvoir à bétail	3 – Canal d'irrigation	4 – Station de pompage
5 – Groupe motopompe	6 – Abri pour motopompe	7 – Lavoir multi-usage	8 – Réservoir d'eau
9 – Douche de base extérieure	10 – Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12 – Bloc latrine et douche de base extérieur
13 - Case de repos en bois et nattes	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en paille ou dur
17 – Cuisine	18 - Latrine de base extérieure	19 – Magasin de stockage	20 – Puits traditionnel
21 - Pigeonnier	22 – Poulailler	23 – Système goutte à goutte	24 – Autre (Précisez) _____

54 – à Prendre une photo de l'équipement

55) La parcelle agricole ou Ferme/Verger dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ?

- Oui 2 – Non Si Non Aller à 56)

55 a) Si oui, lesquels

1-SENELEC 2- SDE 3- SONATEL 4 – Autre à préciser

55b) Si Autre, préciser le réseau de concessionnaires……

56 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ? (Cochez la bonne réponse)

Entièrement compenser les pertes en espèces
Obtenir une parcelle agricole ou verger en remplacement et compenser les équipements en argent
Remplacer la parcelle agricole et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
Autre (Spécifiez) ……

57 – Dans l'éventualité où votre parcelle agricole ou verger serait remplacée et non compensée en espèces, où préfèreriez-vous avoir une nouvelle parcelle ou verger (en fonction de la disponibilité) ?

(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

Le plus près du site actuel possible	
Près des exploitants avec qui je cultive actuellement	
Près de là où j'habite	
À proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) _____	
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

58 – Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le Projet pourrait avoir sur vous et votre ménage ? _____

COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

59 – Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la *parcelle agricole / ferme / verger*? 1 - OUI 2 – NON

60 – Si OUI, Pourquoi ? _____

QUESTIONNAIRE CONCESSION

q1 – Identifiant de l'enquêteur :……..

q2 – Date de recensement :……

q 3 – CODE CONCESSION……

q5 – Informations géographiques sur la concession

-
  1 **Coordonnées GPS de la concession (centre) : Longitude / Latitude**
  2 **Prendre une photo de la concession**

SECTION A – INFORMATIONS SUR LA CONCESSION ET LA PAP

A-1) Pièce d'identification présentée par le répondant :

1 – Ancienne CNI **2 – Carte d'Identité CEDEAO** **3 – Aucune** **4 –Autre à préciser**

A-2) Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification : …….
A-3) Nom du répondant inscrits inscrit sur la pièce d'identification : ……
A-4) Surnom du répondant, si possible ……
A-5) Numéro de la pièce d'identification du répondant :
A-6) Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___/ _____
A-7) Numéro de téléphone du répondant (Précédé de l'indicatif) :
A-8) Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (une seule réponse possible)

1 – La PAP elle même	2 – Époux/Epouse
3 – Sœur / frère	4 – Fils / fille
5 – Aucun (sans parenté)	6 –Neveu / Nièce
7- Petit fils / Petite fille	8 – Père / mère
9 - Autre parent (Précisez) _____	

A-9) Le répondant est-il différent de la PAP?
1 – OUI **2 – NON Si NON Aller à A-11)**
A-10) Si OUI,
A-10a) Prénom(s) de la PAP inscrit(s) sur sa pièce d'identification :……
A-10b) Nom de la PAP inscrit sur sa pièce d'identification :……..
A-11 Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin
A-12) Age de la PAP : _____
A-13) - Quel est le nombre de ménages au sein de la concession ?
A-14) - Quel est le nombre de PAP au sein de la concession ?
A-15) - Code de la PAP
A-16) -a Statut de la PAP *au sein de la concession ?* (Choisir la bonne réponse)

1- PROPRIETAIRE NON RESIDENT

2 – PROPRIETAIRE RESIDENT
3 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE
4 – PAP INCONNUE Donner la raison

A-16) –b. Sous statut de la PAP *au sein de la concession ?* (Choisir la bonne réponse)

1 – PROPRIETAIRE RESIDENT / Propriétaire unique
2- PROPRIETAIRE RESIDENT/ Copropriétaire
3 – PROPRIETAIRE NON RESIDENT/ Propriétaire unique
4 – PROPRIETAIRE NON RESIDENT/ Copropriétaire
5- RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Locataire
6 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Hébergée
7 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE / Squatter
8 – PAP INCONNUE Donner la raison……..

A-17) Si propriétaire de la concession
A-17a) En quelle année la PAP a-t-elle acquis la concession ?_____ (année)
A-17b) Quel est le nombre total de pièces occupées dans la concession?
A-17c) Quel est le nombre de pièces occupées par le propriétaire?
A-17d) D quel titre d'occupation dispose la PAP ?

1-Occupation informelle	**2 - Permis d'occuper**	**3 -Droit coûtumier**
4 - Titre foncier global	**5-Titre foncier individuel**	**6 - Bail de l'Etat**
7- Acte administratif (Délibération)	**8-Droit de superficie**	**9- Acte de vente**
10- Autres (spécifiez) _____		

A-18) Si la PAP dispose d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie : _____
A-19) Donner le nom inscrit sur le titre de propriété _____
A-20) a. Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer versé _____ F CFA
A-20b) Quel est le nombre total de pièce occupées dans la concession?
A-20 c) Quel est le nombre de pièces occupées par le locataire ?
A-21) Quelle est la nature du bien affecté ?
1- Concessions habitées et/ou mises en valeur 2- Terres à usage d'habitation (lotissement, alignement villageois…)
A-22) Quel est l'état de mise en valeur de la concession ? SI A-21=1
1- Construite et habitée 2-En construction 3-Construite et inhabitée 4-Abandonnée 5- Autre (à Spécifier)

A-23) Quel est la nature de la terre à usage d'habitation ? SI A-21=2
3-Terrain nu viabilisé (lotissement) 4- Terrain nu clôturé 5- Terrain nu non clôturé …6-Autre (à Spécifier)
A-24) Si autre, préciser_____
A-25) De quel matériau principal est faite la concession *Si A-21=1*

1 - Paille	2 - Banco	3 - Tôle	4 - Zinc
5 – En dur	6 - Grillage	7 - Bois	8 – Mixte (à préciser)
9- Autre à Préciser_____			

SECTION B : IDENTIFICATION DES STRUCTURES ET EQUIPEMENTS DANS LA CONCESSION

B-1) Est-ce qu'une clôture délimite la concession ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à B-4)***
B-2) De quel matériau principal est faite la clôture?

1 - Paille	2 - Banco/béton	3 - Tôle	4 - Banco
5 - Briques simples	6 - Grillage	7 - Bois	8 - Banco/Paille
9 - Briques pleines	10 - Zinc	11 - Haie vive	12- Haie morte

13- Autre à Préciser_____

B-3) Prendre une photo de la clôture

B-4) Existe-t-il des bâtiments impactés dans la concession ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à B-7)***

B-5) Nombre de bâtiments impactés dans la concession : _____

B-6) Prendre la photo des tous les bâtiments impactés dans la concession

B-7) Existe-t-il des équipements impactés dans la concession? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à B-11)***

B-8) Nombre d'équipements impactés dans la concession

B-9) Donnez le type d'équipements impactés et inamovibles dans la concession

1- Abreuvoir à bétail	2 - Bassin	3 - Bloc latrine et douche de base extérieur	4-Borne fontaine
5 - Case de repos en bois et nattes	6 - Cuisine avec murs	7 – Cuisine sans murs	8-Douche améliorée extérieure
9 – Douche de base extérieure	10- Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12- Forage
13 - Fosse compostière	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en bois et nattes
17 – Latrine améliorée extérieure	18 - Latrine de base extérieure	19 - Lieu de culte	20 – Magasin de stockage
21 - Pigeonnier	22 – Poulailler	23 - Puits moderne	24 - Puits traditionnel
25 – Système goutte à goutte	26 – Autre à préciser……..		

B-10) Prendre la photo des tous les équipements impactés dans la concession

B-11) Existe-t-il des arbres fruitiers dans la concession ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à B-13)***

B-12) Nombre et description des arbres fruitiers présents dans l'emprise

1) Types d'arbres fruitiers	**a) Nombre de Pied En production**	**b) Nombre de Pied Non productif**	**2) Types d'arbres fruitiers**	**a) Nombre de Pied En production**	**b) Nombre de Pied Non productif**
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		
10 – Goyavier			20 – Tamarinier		
21 – Autre à préciser					

B-13) Existe-t-il des arbres forestiers dans la concession ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à B-15)***

B-14) Nombre et description des arbres forestiers PRESENTS SUR L'EMPRISE

J1) Types d'arbres forestiers	**2) Nombre de Pied Jeune**	**3) Nombre de Pied Mature**	**1) Types d'arbres forestiers**	**2) Nombre de Pied Jeune**	**3) Nombre de Pied Mature**
1 - Acacia nilotica (NEP NEP)			19 - Fathie lep / Soigne tout / Docteur		
2 - Acacia seyal (Surur / Niob / Ndom)			19 - Ficus		
3 - Accacia Raddiana (Seing)			20 - *Casuarina equisetifolia* (Filao)		
4 - Adansonia digitata (Baobab / Bouye)			21 - *Gmelina arborea*		
5 - Anogeissus leocarpus			22 - *Guiera senegalensis* (Guiera / Nguer)		
6 - Azadirachta indica (Neem)			23 - *Hura crepitans* (Sablier)		
7 - Balanites aegyptiaca (Soump)			24 - *Jatropha curcas* (Tabanani / Tuba / Pourghere)		
8 - Bauhinia refuscens (Rande / Rad / Rada)			25 - *Khaya senegalensis* (kail / Caïlcedrat)		
9 - Boscia senegalensis (Aisan / Ndiadam)			26 - *Leucaena leucocephala*		
10 - Calotropis procera (Poftane)			27 - *Moringa oleifera* (NEBEDAYE)		
11 - Cassia seamea (Cassia du siam)			28 - Palmier		
12 - Ceiba pentandra (Fromager, Kapokier)			29 - *Parkinsonia aculeata*		
13 - Celtis intergrifolia (Mboule / Ngam / Ngaan / Micocoulier)			30 - *Piliostygma reticulata* (Nguiguis / Piliostygma)		
14 - Cocos nucifera (cocotier)			31 - Prosopis		
15 - Combretum micrantum (Douté / Sehaw / Kinkéliba)			32 - *Pterocarpus erinaceus* (Wenn)		
16 - Cordia sp			33 - Rhonier (Rhone)		
17 - Delonix regia (Flamboyant)			34 - *Sclérocarya* (Berr)		
18 - Eucalyptus alba (Khotou boutel)			35 - Terminalia		

36- Acacia albida (Kadd)			37- *Acacia ataxacantha* (Sambe / Sam)		
			36 - Autre (Précisez) _____		

B-15) Y'a-t-il un (des) jardin (s) maraîcher (s) ou autres spéculations dans de la concession ? 1 – OUI *2* - NON ***Si Non allez à la section III***

B-16) Donnez les types de spéculations cultivées et présents sur l'emprise?

B-16a) Spéculations	**B-16b) Nombre de récolte annuel**	**B-16c) Superficie cultivée (m^2)**	**B-16d) Quantité récoltée (kg)**
1 - Aubergine			
2 - Aubergine amer			
3 - Carotte			
4 - Céleri			
5 - Chou			
6- Gombo			
7 – Laitue (Salade)			
8 - Manioc			
9 - Nana			
10 - Navet			
11 - Oignon			
12 - Oignon blanc			
13 - Oignon vert			
14 - Oseille (Bissap)			
15 - Persil			
16 - Piment			
17 - Poivron			
18 - Tomate			
19 - Courge			
20 –Mil			
21 –Mais			
22 –Sorgho			
23-Pastèque			
24 – Autre (Précisez) ___			

B-17) Quelle est la superficie totale du Jardin impacté dans la concession

B-18) La concession dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ?

1- Oui 2 – Non Si Non Aller à B-19)

B-18a) Si oui, lesquels

1-SENELEC 2- SDE 3- SONATEL 4 – Autre à préciser

B-19) Existe-t-il à l'intérieur ou autour de la concession des tombes ?

1 - OUI ➔ remplir le tableau ci-dessous 2 - NON ➔ Passez à la Section C

Caractéristiques des tombes	**Quantité**
1 - Tombe sans aménagement particulier	
2 - Tombe avec délimitation en parpaings ciment sans dallage	
3 - Tombe avec délimitation en parpaings ciment avec dallage	
4 - Tombe aménagée avec revêtement en carreaux	
5 - Tombe aménagée avec abri	

Caractéristiques des tombes	Quantité
6 - Caveau familial avec abri	
7 - Autre à préciser	

B-20) Que souhaiteriez-vous qu'on fasse des tombes qui sont à l'intérieur ou autour de votre concession? (ne pas lire les choix de *réponse, une seule réponse possible)*

1 - Les laisser sur place
2 - Exhumer et refaire les tombes dans la nouvelle concession
3 - Exhumer et amener dans un cimetière commun
4 - Exhumer les tombes récentes et laisser sur place celles qui sont anciennes
5 - Doit se concerter avec la grande famille avant de répondre
6 - Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
Autres (précisez) _____

SECTION C – PREFERENCE EN TERMES D'INDEMNISATION

C-1) Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ? (une seule réponse possible)

1-	Entièrement compenser les pertes en espèces
2-	Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
3-	Remplacer le terrain et ses Bâtiments/Équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
4-	Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
5-	Autre à Spécifier…….

C-2) Dans l'éventualité où votre concession serait remplacée et non compensée en espèce, préfèreriez-vous-? *(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)*

1-	Reconstruire intégralement ma maison
2-	Reconstruire avec l'assistance du projet
3-	Que le projet reconstruise une maison clé à main

C-3) Dans l'éventualité où votre concession serait remplacée et non compensée en argent, où préfèreriez-vous avoir une nouvelle concession (en fonction de la disponibilité) ? *(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)*

1-	Le plus près du site actuel possible	
2-	A un endroit où pourraient être menées les activités économiques actuelles	
3-	A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village :	
4-	Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

SECTION D – COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

D-1) Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la concession ? 1 - OUI 2 - NON
D-2) Si OUI, Pourquoi ? _____

QUESTIONNAIRE PLACE D'AFFAIRES

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
1 – Identifiant de l'enquêteur : …….
2 – Date de recensement : …….

4 - CODE PLACE D'AFFAIRES : _____

5 – Informations sur la Place d'affaires
3 Coordonnées GPS de la Place d'affaires (centre) : Longitude / Latitude
4 Prendre une photo de la place d'affaires

A-6 – Pièce d'identification présentée par le répondant :

a – Ancienne CNI **b – Carte d'Identité CEDEAO** **c – Autre à préciser**
7 – Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification : ……
A-8 – Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification : ……
A-9 – Surnom du répondant, si possible : ……
A-10 – Numéro de la pièce d'identification du répondant :
A-11 – Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ___ / ___/ _____
A-12 – Numéro de téléphone du répondant :
A-13 – Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP (une seule réponse possible)

1 – PAP elle même	2 – Époux/Epouse
3 – Sœur / frère	4 – Fils / fille
5 – Aucun (sans parenté)	6 –Neveu / Nièce
7- Petit fils / Petite fille	8 – Père / mère
	9 - Autre parent (Précisez) _____

A-14 – Le répondant est-il différent de la PAP?
a – OUI **b – NON** ***Si NON Aller à la 16***
A-15 – Si OUI,
A-15a – Prénom(s) de la PAP inscrit(s) sur sa pièce d'identification : ……
A-15b – Nom de la PAP inscrit sur sa pièce d'identification : ……
A-16 – Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin
A-17 – Age de la PAP : _____
A-18 - Nombre de PAP au sein *de cette place d'Affaires*
A-19 – Code de la PAP :
A-20 – Statut de la PAP *au sein de cette place d'Affaires?* (Choisir la bonne réponse)

20a- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT
20b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT
20c – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE
20d – PAP INCONNUE

21 – Statut de la PAP *au sein de cette place d'Affaires ?* (Choisir la bonne réponse)

21a- PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
21b – PROPRIETAIRE EXPLOITANT/ Propriétaire unique
21c- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Propriétaire unique
21d- PROPRIETAIRE NON EXPLOITANT/ Copropriétaire
21e – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Locataire
21f – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Prêt
21g – EXPLOITANT NON PROPRIETAIRE / Squatter
21h – PAP INCONNUE ***Si Inconnu Aller à la C1***

A-21 – Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA
A-22 –Année d'acquisition ou d'existence de la place d'affaires : _____ aa
A-23) Quels types d'activités menez-vous sur votre place d'affaires ? (Cochez la bonne réponse) Si Exploitant

1- Boutique	2- Dépôt de briques	3- Dépôt de bois	4- Électricien auto
5- Fleuriste	6- Menuiserie bois	7- Mécanicien scooter	8- Menuiserie métallique
9- Mécanicien Auto	10- Restaurant	11- Tôlier	12- Vente de Charbon
13- Vente de fruits	14- Vente de pièces détachées	15- Vulcanisateur	16- Peintre
17- Quincaillerie	18- Cordonnerie	19- Photographe	20- Cyber
21- Tapisserie	22-Réparation d'appareils	23- Coiffure	24- Mercerie
25- Moulin	26- Salle de jeux	27- Couture	28- Teintures
29- Blanchisserie	30- Boulangerie	31- Dancing	32- Sérigraphie

33- Services de téléphonie	34- Vente de foin	35- Poulailler	36- Friperie
37- Bijouterie	38- Cordonnier	39- Boutique	40- Autres (préciser)_____

A-23a) Si Autre (s), Précisez le type d'activités : _____

A-24) Fréquence d'ouverture de la place d'affaires

a) Nombre de jours par semaine (indiquez le nombre de jours par semaine) : ____ jours / semaine

b) Nombre d'heures par jour : (indiquez le nombre d'heures par jour) : _____ heures / jour

A-25) Quels sont les revenus moyens mensuels de la place d'affaires ? _____F CFA / mois

A-26) Est-ce-que la place d'affaire est formelle ? 1 - OUI 2 - NON

a) Si oui, précisez le NINEA ou RC _____

A-27) De quel titre de propriété disposez-vous sur le terrain ?

1-Occupation informelle	**2 - Permis d'occuper**	**3 -Droit coûtumier**
4 - Titre foncier global	**5-Titre foncier individuel**	**6 - Bail de l'état**
7- Acte administratif (Délibération)	**8-Droit de superficie**	**9- Acte de vente**
10- Autres (spécifiez) _____		

- **A-27a) Si Autre, Précisez le droit d'occupation :** _____

A-27b) Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénom (s) et Nom inscrits sur le titre de propriété

De quel titre de propriété disposez-vous sur le terrain ? NON POUR Locataire/ Prêt/Squatter

1-Occupation informelle	**2 - Permis d'occuper**	**3 -Droit coûtumier**
4 - Titre foncier global	**5-Titre foncier individuel**	**6 - Bail de l'état**
7- Acte administratif (Délibération)	**8-Droit de superficie**	**9- Acte de vente**
10- Autres (spécifiez) _____		

- **Si Autre, Précisez le droit d'occupation :** _____

Si vous disposez d'un titre officiel, précisez les références et en fournir une copie: _____

Prénom (s) et Nom inscrits sur le titre de propriété

SECTION II : IDENTIFICATION ET EVALUATION DES PERTES - BIENS AFFECTES SEULEMENT PAR LE PROJET

B-1) La Place d'affaires dispose-t-elle d'un branchement à un réseau de concessionnaires ? 1 - Oui 2 - Non

a) Si oui, lesquels

1- SENELEC 2- SDE 3- SONATEL 4 – Autre

b) Si Autre, Précisez le concessionnaire : _____

C) DESCRIPTION DE LA CLOTURE

C-1) Est-ce qu'une clôture délimite la Place d'affaires ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à D***

C-2) De quel matériau principal est fait la clôture?

1 - Paille	4 - Banco/béton	7 - Tôle	10 - Ciment
2 - Banco	5 -Briques simples	8 -Grillage	11-Bois
3 - Banco/Paille	6 - Briques pleines	9 - Zinc	12- Haie vive
13- Haie morte	14- Autre (Précisez) _____		

C2a) Si Autre, Précisez le matériau principal dont est fait la clôture : _____

C-3) Prendre une photo de la clôture

D) DESCRIPTION DES BATIMENTS SUR LA PLACE D'AFFAIRES QUI SONT PROBABLEMENT AFFECTÉS

D-1) Existe-t-il des bâtiments sur la Place d'affaires ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à H***

D-1a) Nombre de bâtiments : _____

D-1b) Prendre une photo du ou des bâtiment (s)

H) DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS SUR LA PLACE D'AFFAIRES QUI SONT PROBABLEMENT AFFECTÉS (en cas d'incertitude, il vaut mieux inclure un équipement)

H-1) Existe-t-il des équipements sur la Place d'affaires ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à I***

H-1a) Nombre d'équipements

H-2) Donnez le type d'équipement

1- Abreuvoir à bétail	2 - Bassin	3 - Bloc latrine et douche de base extérieur	4-Borne fontaine
5 - Case de repos en bois et nattes	6 - Cuisine avec murs	7 – Cuisine sans murs	8-Douche améliorée extérieure
9 – Douche de base extérieure	10- Enclos pour animaux	11 – Étang de pisciculture	12- Forage
13 - Fosse compostière	14 – Fosse septique	15 – Grenier	16 - Hangar de repos en bois et nattes
17 – Latrine améliorée extérieure	18 - Latrine de base extérieure	19 - Lieu de culte	20 – Magasin de stockage
21 - Pigeonnier	22 – Poulailler	23 - Puits moderne	24 - Puits traditionnel
25 – Système goutte à goutte	26 – Autre (Précisez)_____		

H2a) Si Autre, Précisez le type d'équipement : _____

H-3) Prendre une photo de l'équipement

I) DESCRIPTION DES ARBRES SUR LA PLACE D'AFFAIRES (en cas d'incertitude, il vaut mieux inclure un arbre)

I-1) Existe-t-il des arbres sur la place d'affaires ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non allez à la section V***

I-2a) Nombre et description des arbres fruitiers PRESENTS SUR L'EMPRISE

3) Types d'arbres fruitiers	2) Nombre de Pied En production	3) Nombre de Pied Non productif	1) Types d'arbres fruitiers	2) Nombre de Pied En production	3) Nombre de Pied Non productif
1 – Anacardier			11 – Jujubier greffé		
2 – Avocatier			12 – Jujubier non greffé		
3 – Badamier			13 – Mandarinier		
4 – Bananier			14 – Manguier greffé		
5 – Cerisier			15 – Manguier non greffé		
6 – Corossolier			16 – Oranger		
7 – Citronnier greffé			17 - Pamplemousse		
8 – Citronnier non greffé			18 – Papayer		
9 – Grenadier			19 – Sapotier		
10 – Goyavier			20 – Tamarinier		
			21 -Autre (Précisez) _____		

I3-a) Si Autre, Précisez le type d'arbre fruitier : _____

I-2b) NOMBRE ET DESCRIPTION DES ARBRES FORESTIERS PRESENTS SUR L'EMPRISE (pour ombrage par exemple)

J1) Types d'arbres forestiers	2) Nombre de Pied Jeune	3) Nombre de Pied Mature	1) Types d'arbres forestiers	2) Nombre de Pied Jeune	3) Nombre de Pied Mature
1 - *Acacia nilotica* (NEP NEP)			19 - *Fathie lep* / Soigne tout / Docteur		
2 - *Acacia seyal* (Surur / Niob / Ndom)			19 - Ficus		
3 - *Accacia Raddiana* (Seing)			20 - *Casuarina equisetifolia* (Filao)		

4 - *Adansonia digitata* (Baobab / Bouye)			21 - *Gmelina arborea*		
5 - *Anogeissus leocarpus*			22 - *Guiera senegalensis* (Guiera / Nguer)		
6 - *Azadirachta indica* (Neem)			23 - *Hura crepitans* (Sablier)		
7 - *Balanites aegyptiaca* (Soump)			24 - *Jatropha curcas* (Tabanani / Tuba / Pourghere)		
8 - *Bauhinia refuscens* (Rande / Rad / Rada)			25 - *Khaya senegalensis* (kail / Caïlcedrat)		
9 - *Boscia senegalensis* (Aisan / Ndiadam)			26 - *Leucaena leucocephala*		
10 - *Calotropis procera* (Poftane)			27 - *Moringa oleifera* (NEBEDAYE)		
11 - *Cassia seamea* (Cassia du siam)			28 - Palmier		
12 - *Ceiba pentandra* (Fromager, Kapokier)			29 - *Parkinsonia aculeata*		
13 - *Celtis intergrifolia* (Mboule / Ngam / Ngaan / Micocoulier)			30 - *Piliostygma reticulata* (Nguiguis / Piliostygma)		
14 - *Cocos nucifera* (cocotier)			31 - Prosopis		
15 - *Combretum micrantum* (Douté / Sehaw / Kinkéliba)			32 - *Pterocarpus erinaceus* (Wenn)		
16 - *Cordia sp*			33 - *Rhonier* (Rhone)		
17 - *Delonix regia* (Flamboyant)			34 - *Sclérocarya* (Berr)		
18 - *Eucalyptus alba* (Khotou boutel)			35 - *Terminalia*		
36- *Acacia albida* (Kadd)			37- *Acacia ataxacantha* (Sambe / Sam)		
			36 - Autre (Précisez) _____		

J1a) Si Autre, Précisez le type d'arbre forestier : _____

SECTION III – PREFERENCES OU OPTIONS DE COMPENSATION

K-1) Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ? (Cochez la bonne réponse)

Entièrement compenser les pertes en argent
Obtenir une ***place d'Affaires*** en remplacement et compenser les équipements en argent
Remplacer la ***place d'Affaires*** et ses équipements (le cas échéant) à neuf sur un nouveau site
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée
Autre (Spécifiez) ……

K-2– Dans l'éventualité où votre *place d'Affaires* serait remplacée et non compensée en argent, où préfèreriez-vous avoir une nouvelle *place d'Affaires* (en fonction de la disponibilité) ?
(Une seule réponse possible ; ne pas lire la liste)

Le plus près du site actuel possible	
Près des exploitants avec qui je cultive actuellement	
Près de là où j'habite	
A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) _____	
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	

SECTION IV– COMMENTAIRE DE LA PAP

L-1) Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts que le projet pourrait avoir sur vous et votre ménage? _____

SECTION V – COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

V-1) Risque-t-il d'y avoir des conflits au sein de la place d'affaires ? 1 - OUI 2 - NON
V-2) Si OUI, Pourquoi ? _____

QUESTIONNAIRE MENAGE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
q1) Identifiant de l'enquêteur : ……..
q2) Date de recensement : ……..

q3) CODE PAP : _____
q4) Donnez le nombre de bien (s) impacté (s) par le projet ?_____
q5) Liste des Biens de la PAP qui sont impactés :

a) Code Bien	**b) Type de bien impacté**	**c) Statut de la PAP**
	1- Concession	***1- Propriétaire Exploitant*** *a) Propriétaire b) Copropriétaire*
	2- Place d'Affaires	***2- Propriétaire Non Exploitant*** *a) Propriétaire b) Copropriétaire*
	3- Parcelle Agricole / Ferme / Verger	***3- Exploitant Non-Propriétaire*** *a) Locataire b) Hébergée c) Squatter*
	4- Infrastructure et Équipement Collectif	***4- Propriétaire Résident*** *a) Propriétaire b) Copropriétaire*
		5- Propriétaire Non-Résident *a) Propriétaire b) Copropriétaire*
		6- Résident Non-Propriétaire *a) Locataire b) Hébergée c) Squatter*
		7- PAP Inconnue

SECTION I - IDENTIFICATION DE LA PAP

A-2a) La PAP possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ? 1 - OUI 2 - NON

Demandez à la PAP de vous présenter sa carte d'identité. Si elle ne l'a pas, demandez-lui de vous présenter une autre pièce d'identité.

A-2b) Type de pièce d'identification présentée par la PAP (Cochez la bonne réponse) :

1- Aucune	2- CNI
3– Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2c) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____
A-2d) Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

A-3a) Prénom figurant sur la pièce d'identification : _____
A-3b) Nom figurant sur la pièce d'identification : _____
A-3c) Surnom : _____
A-3d) Date de naissance sur la pièce d'identification : ___ / ___/ _____ (Format alphanumérique)
A-3e) Sexe de la PAP : 1 - Masculin 2 - Féminin
A-3f) Age de la PAP : _____

A4 - CARACTERISTIQUES DE LA PAP

A-4a) Quel est le statut matrimonial de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Marié (e) monogame	2 - Marié (e) polygame à 2
3 - Marié (e) polygame à 3	4 - Marié (e) polygame à 4
6 - Divorcé (e)	7 - Célibataire
5 – Veuf / Veuve	Autre (à spécifier)

A-4b) Quelle est la nationalité de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Sénégalaise	5 - Malienne
2 - Guinéenne	6 - Togolaise
3 - Mauritanienne	7 - Burkinabé
4 - Gambienne	8 - Bissau-guinéenne
9 - Autre (Spécifiez) _____	

A4b1) Si Autre, Précisez la nationalité de la PAP : _____

A-4c) Quelle est la religion de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Musulman	3 - Animiste
2 - Chrétien	4 – Autre (Spécifiez) _____

A4c1) Si Autre, Précisez la religion de la PAP : _____

A-4d) Quelle est l'ethnie de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Wolof	4 – Toucouleur	7 – Mandingue /	10 – Bassari	13 – Mandjack
2 - Diola	5 – Sérère	8 - Socé	11 – Soninké	14 – Balante
3 – Peulh	6 – Lébou	9 – Bambara	12 – Sarakholé	15 - Autres (Spécifiez) _____

A4d1) Si Autre, Précisez l'ethnie de la PAP : _____

A-4e) La PAP sait-elle lire ou écrire dans une langue ?

A-4e1) Si Oui, précisez la langue

A-4f) Quel est le niveau d'instruction de la PAP ? (Cochez la ou les bonne (s) réponse (s))

1 - Analphabète	4 – Moyen	7 – Technique ou Professionnel
2 - Coranique	5 – Secondaire	8 - Alphabétisé
3 - Primaire	6 – Supérieur	9 - Autres (Spécifiez) _____

A4f1) Si Autre, Précisez le niveau d'instruction de la PAP : _____

A-15) Lieu de résidence de la PAP :

a) Pays :	b) Département :	c) commune :	d) quartier/village
• Sénégal • Extérieur Si extérieur aller à la A-6d)			

A-6a) Numéro de téléphone :

70 ou 76 ou 77 ou 78 ou 30 ou 33	Espace	3 Chiffres	Espace	2 Chiffres	Espace	2 Chiffres

A-6b) Est-ce que le numéro appartient à la PAP ? 1 – OUI 2 – NON ***Si Non répondre à A-6c)***

A-6c) Prénoms et nom du propriétaire du numéro (Si numéro d'une personne différente de la PAP : _____

A-6d) (Numéro de Téléphone de la PAP vivant hors du pays) : _____

A-7) Est-il possible de rencontrer la PAP ? 1 – OUI 2 - NON ***Si Non allez à A-8)***

a) Prendre une photo de la pièce d'identité de la PAP

b) Prendre une photo de la PAP

A-8) Est-ce-que la PAP souffre d'un handicap ? 1- Oui 2- Non ***Si Non allez à A-9)***

A8-a) Nature d'handicap	**Cochez-la (les) bonne (s) réponse (s)**
1 – Non voyant ou mal voyant	
2 – Déficit mental	
3 – Handicap physique	
4 – Muet	
5 – Sourd	
6 –Maladie chronique handicapante	Spécifiez _____
7– Autre (Spécifiez) _____	

A8-b) Si Autre, Précisez le type de handicap de la PAP : _____

A-9) Le répondant est-il différent de la PAP ? 1- OU 2– NON ***Si Non allez à la Section II***

A-10) Nom du répondant, si différent de la PAP

a) Prénom figurant sur la CNI : _____

b) Nom figurant sur la CNI : _____

c) Surnom : _____

d) Numéro de téléphone : _____/_____/_____

e) Lien existant entre le répondant et la PAP, si répondant différent de la PAP **(Cochez la bonne réponse) ; une seule réponse possible**

1 – Époux/Epouse	2 – Sœur / frère
3 – Fils / fille	4 – Aucun (sans parenté)
5 –Neveu / Nièce	6- Petit fils / Petite fille
7 – Père / mère	8 - Autre parent (Précisez) _____

f) Si Autre, Précisez le lien existant entre le répondant et la PAP : _____

SECTION II : CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA PAP ET DE SON MENAGE

B - CARACTERISTIQUES GENERALES

B-1) Est-ce- que la PAP est le Chef de ménage ? 1 - OUI 2 - NON

B-2) Combien de personnes compte le ménage de la PAP ? _____

B-3) Combien de personnes du ménage dépendent exclusivement de la PAP ? _____

B-4) Combien de personnes en dehors du ménage sont prises en charge par la PAP ?

B-5) Quel est le statut d'occupation de la résidence de la PAP ? (Cochez la bonne réponse)

2 – PROPRIETAIRE RESIDENT	c – Propriétaire unique /__/ d – Copropriétaire /__/
3 – RESIDENT NON PROPRIETAIRE	e- Locataire /__/ f – Hébergée /__/ g – Squatter /__/

B-6) Si la PAP est locataire, quel est le montant mensuel du loyer _____ F CFA

B-7) Y'a-t-il des personnes en situation de handicap qui dépendent de la PAP 1 - OUI 2 - NON ***Si Non allez à C)***

B-8) Si Oui, Remplissez le tableau

B8a) Nature du Handicap	**B8c) Combien de personnes ?**	**B8d) Combien de personnes de sexe masculin ?**	**B8e) Combien de personnes de sexe féminin ?**
1- Non voyant ou mal voyant	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**
2- Handicap physique	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**
3- Déficit mental	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**
4- Maladie chronique handicapante (Spécifiez) _____	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**

5- Sourd	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**
6- Muet	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**
7- Autre (Précisez) _____	**[_____]**	**[_____]**	**[_____]**

B8b) Si Autre, Précisez la nature du handicap : _____

C) CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES DU MENAGE DE LA PAP

	Combien de personnes de sexe masculin ?	**Combien de personnes de sexe féminin ?**
C-1) Combien de personnes compte le ménage ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
C-2) Combien d'enfants de moins de 15 ans compte le ménage ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
C-3) Combien d'enfants de 0 à 5 ans compte le ménage ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
C-4) Combien d'enfants de 5 à 14 ans compte le ménage ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
C-5) Combien de personnes âgées de 15 à 65 ans compte le ménage ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**

C-6) Combien de personnes âgées de 65 ans et plus compte le ménage ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
C-7) Combien d'enfants de 5 à 14 ans vont à l'école formelle (Ecole française) ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
C-8) Combien d'enfants de 5 à 14 ans vont à l'école non formelle (Franco-arabe / Dahra / Ecole Coranique) ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**

D) CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DU MENAGE DE LA PAP

	Combien de personnes de sexe masculin ?	**Combien de personnes de sexe féminin ?**
D-1) Combien de personnes du ménage de moins de 15 ans travaillent ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
D-2) Combien de personnes du ménage de 15 à 65 ans travaillent ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
D-3) Combien de personnes du ménage de plus de 65 ans travaillent ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**
D-4) Combien de personnes travaillant disposent d'un revenu permanent ? [_____]	**[_____]**	**[_____]**

D-5) Dans quel secteur d'activité la PAP travaille-t-elle principalement ? (Cochez la bonne réponse)

1 - Agriculture	5 – Transport	9 - Mécanique
2 - Pêche	6 - Administration	10 - Technicien de surface
3 - Elevage	7 - Restauration et hôtellerie	11 - Service domestique
4 - Commerce	8 – Artisanat	12 -Aucun
12 - Autre (Spécifiez) _____		

D5a) Si Autre, Précisez le secteur d'activité principal : _____

D-5d) La PAP travaille-t-elle pour son propre compte ? 1 - OUI 2 – NON

D-5b) La PAP exerce-t-elle d'autres activités secondaires ? 1 - OUI 2 – NON Si ***Non allez à D-6***

D-5c) Si Oui, précisez l'activité secondaire principale ? _____

D-6) Quelles sont les différentes sources de revenu du ménage et leur montant ?

Sources	**Montants Mensuels (F CFA)**
Activité principale de la PAP	
Activité secondaire de la PAP	
Activités des autres membres du ménage *(ne pas inclure la PAP)*	
Pension de retraite	
Transferts d'argent provenant de l'étranger	
Autres (Spécifiez) _____	

j) Si Autre, Précisez la source de revenu : _____

D-7) Combien de personnes contribuent à la prise en charge du ménage (y compris la PAP) ? _____

D-8) Quelle est la part de leur revenu qui est affectée à la charge du ménage ?

D8a- Revenus mensuels de la PAP	**D8b- Revenus mensuels des autres membres du ménage** *(Ne pas inclure la PAP)*
1) _____ F CFA	1) _____ F CFA
2) Pas de réponse	2) Pas de réponse

D-10) Quelles sont les montants des différentes dépenses mensuelles du ménage ?

Poste	**Montant mensuel dépensé (F CFA)**	**Poste**	**Montant mensuel dépensé (F CFA)**
1) Alimentation		8) Téléphone	
2) Santé		9) Vêtement	
3) Loyer		10) Cérémonie familiale	
4) Eau		11) Aliments pour bétail	
5) Électricité		12) Soins des animaux	

6) Éducation		13) Intrants agricoles	
7) Transport		14) Autres (préciser) ___	

k) Si Autre, Précisez les dépenses mensuelles du ménage : _____

D-9) Le ménage de la PAP a-t-il des besoins vitaux qu'il arrive difficilement à satisfaire durant l'année ? 1 - OUI 2 – NON

D9a) Si oui, lesquels :

1- Alimentation	**1- Santé**	**3- Education**	**4-Autre (Spécifiez)____**

D9b) Si Autre, Précisez le besoin vital : _____

SECTION III – PATRIMOINE DU MENAGE ET DE LA PAP

E-1) Le ménage possède-t-il du bétail ? 1 - OUI 2 – NON

E-2) Si Oui ? Combien de types d'animaux de bétail le ménage possède-t-il ?

E3) Si Oui, Quels types d'animaux de bétail le ménage possède-t-il ?

E3a- Types d'animaux	**E3c- Quantité**	**Types d'animaux**	**Quantité**
1) Bœufs		5) Anes	
2) Moutons		6) Chameaux	
3) Chèvres		7) Volailles	
4) Chevaux		8) Autres (Préciser) -------	

E3b-) Si Autre, Précisez le type de bétail : _____

E-4) La PAP possède-t-elle une épargne déposée dans une structure financière ? 1 – OUI 2 – NON

E-5) La PAP possède-t-elle une épargne gardée par devers elle ? 1 - OUI 2 – NON

E-6) La PAP participe-t-elle à une forme de tontine ? 1 - OUI 2 – NON

E-7) La PAP possède-t-elle des maisons en location 1 - OUI 2 – NON

E-8) Le ménage possède-t-il des véhicules de transport en commun ? 1 - OUI 2 – NON

SECTION IV – MESURES DE REINSTALLATION OU D'ASSISTANCE

F-1) Souhaiteriez-vous bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation qui visent à vous aider à développer et mettre en œuvre des activités génératrices de revenus à la charge du projet ? 1 - OUI 2 – NON

F-2) Si oui, est-ce pour : ***(une seule réponse est possible)*** **…….**

1) Poursuivre une activité actuelle ? (la PAP a déjà une activité en cours qu'elle souhaite continuer)……	Pourquoi?
2) Développer une nouvelle activité	Pourquoi?

F-3) Quelle est cette activité génératrice de revenus que vous aimeriez développer grâce à l'aide du projet?

F-4) Pourquoi?

F-5) Expérience dans le type d'activité dont l'appui du projet est souhaité par la PAP

Avez-vous déjà pratiqué l'activité dont l'appui est souhaité ? 1 - OUI 2 – NON

Si oui, pendant combien de mois l'avez-vous pratiqué ? _____

De quelles tâches étiez-vous responsable ? _____

(Plusieurs réponses possibles ; Précisez la réponse de la PAP)

F-6) Combien y'a-t-il de personnes au sein de votre ménage qui pourraient vous aider à développer ce type d'activité ? _____

Incrire seulement le nombre d'adultes (pas d'enfants)

F-7) Dans quelle localité voulez-vous implanter votre entreprise?

F-7a) Pourquoi le choix de cette localité?

Annexe 3: Code du domaine de l'État

LOI N° 76-66 DU 2 JUILLET 1976

portant Code du domaine de l'Etat

L'Assemblée de Nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 29 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 2.-Le domaine public et le domaine privé de l'Etat s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.

Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public.

Les autres biens constituent le domaine privé.

Article 3.- L'administration du domaine de l'Etat est régie par le présent Code sous réserve des dispositions particulières insérées dans d'autres textes.

LIVRE II : DOMAINE PUBLIC

TITRE PREMIER : COMPOSITION - CONSTITUTION - CARACTERES

Article 4.- Le domaine public est naturel ou artificiel.

Article 5.- Le domaine public naturel comprend :

a. la mer territoriale, le plateau continental tel que défini par la loi, la mer intérieure, les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées ;

b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ;

d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large *à* partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

e. les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur ;

f. le sous-sol et l'espace aérien.

Article 6.-Le domaine public artificiel comprend notamment :

a. les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de

communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;

b. les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires, digues, môles, jetées, quais, terre-pleins, bassins, écluses, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, phares, fanaux et leurs dépendances ;

c. les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne : stations météorologiques, centres de contrôle et de guidage, etc. ;

d. les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ;

e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;

f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ;

g. les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances et leurs zones de protection.

h. les objets d'art et collections affectés aux musées nationaux.

i. les halles et marchés ;

j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment :

1° - les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus ;

2°- les servitudes établies :

- pour la défense et la sécurité ;

- par les plans d'urbanisme ;

- dans l'intérêt ou pour la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou terrestre

- dans l'intérêt des transmissions

- dans l'intérêt ou pour la sécurité de la circulation routière (servitudes de visibilité).

- pour la protection des monuments et des sites.

k. et généralement les biens de toute nature non susceptibles d'appropriation privée.

Article 7.- Les servitudes d'utilité publique visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elles entraînent, lors de leur établissement, une modification à l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

Article 8.- L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de

classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique.

Article 9.- Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

TITRE II : GESTION – DECLASSEMENT - SANCTIONS

Article 10.- L'Etat assure la gestion du domaine public naturel. Il gère les dépendances du domaine public artificiel qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre personne morale publique, d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Article 11.- Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisation d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation donnant lieu, sauf dans les cas prévus à l'article 18 ci-après, au paiement de redevances.

Article 12.- Les permissions de voirie sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. Elles n'autorisent que des installations légères démontables ou mobiles, n'emportant pas emprise importante du domaine public ou modification de son assiette. Leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 13.- Les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. L'acte accordant l'autorisation précise les conditions d'utilisation de la dépendance du domaine public qui en fait l'objet. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité.

Article 14.- Le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper peut, à tout moment, renoncer au permis ou à l'autorisation qui lui a été accordée moyennant le paiement des redevances échues et en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve si la remise en état des lieux ne lui est pas imposée. Si la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du permissionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le permissionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation comme en matière d'enregistrement.

Article 15.- Les autorisations d'occuper nécessitées par les exploitations de mines et de carrières sont accordées dans les formes et conditions prévues par la réglementation fixant le régime des substances minérales et des hydrocarbures.

Article 16.- Les concessions et autorisations d'exploitation sont accordées de gré à gré ou par adjudication pour une durée déterminée ou non, aux clauses et conditions fixées dans chaque cas. Elles sont réservées aux installations ayant un caractère d'intérêt général.

Article 17.- La redevance pour occupation et concession ou autorisation d'exploitation est fixée en tenant compte des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, bénéficiaire de l'autorisation ou concessionnaire et des charges qui lui sont imposées. Elle est révisable chaque année.

Article 18.- Les autorisations d'occuper et les concessions ou autorisations d'exploitation du domaine public peuvent être accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social et sous réserve qu'elles ne constituent pas pour le bénéficiaire une source directe ou indirecte de profits.

Article 19.- Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, les dépendances du domaine public peuvent être déclassées. Le déclassement a pour effet d'enlever à un immeuble son caractère de domanialité publique et de le faire entrer, s'il est immatriculé, dans le domaine privé, ou dans le cas contraire, dans le domaine national. L'immeuble déclassé et incorporé au domaine national peut faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation au nom de l'Etat sans formalités préalables. Le déclassement entraîne l'annulation de plein droit des titres d'occupation de la dépendance du domaine public déclassée.

La dépendance du domaine public artificiel déclassée fait l'objet, s'il y a lieu, d'une cession gratuite par l'Etat au profit de la personne morale publique qui a supporté les dépenses d'acquisition du sol et de construction de l'ouvrage et pourvu à l'entretien de ce dernier.

Seules peuvent faire l'objet d'un déclassement les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt cinq mètres de large et bordure des rives des cours d'eau navigables ou flottables, lacs, étangs et mares permanentes et la zone de dix mètres de large en bordure des rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

Article 20.- Nul ne peut, sans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper ou exploiter une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sur les parties de ce domaine affectées au public.

Les agents de l'Etat ou les autres personnes habilitées à cet effet constatent les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent en vue de poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des indemnités correspondant aux redevances dont le trésor a été frustré, le tout sans préjudice de l'application des sanctions prévues au dernier alinéa du présent article, ou par d'autres textes.

Les mêmes infractions , les actes de nature à gêner ou empêcher l'application ou l'exercice des servitudes d'utilité publique ainsi que les actes de dégradation ou de destruction de dépendances du domaine public, sont passibles d'une amende allant de vingt mille francs à deux millions de francs et, en cas de récidive ou de non exécution des travaux prescrits, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de vingt mille francs à deux millions de francs sans préjudice de la réparation des dommages causés.

LIVRE III : DOMAINE PRIVE

TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 21. : Entrent notamment dans le domaine privé :

- les biens et droits mobiliers et immobiliers acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les modes du droit commun ;

- les immeubles acquis par l'Etat par voie d'expropriation ;

- les immeubles immatriculés au nom de l'Etat ;

- les immeubles préemptés par l'Etat ;

- les biens et droits mobiliers et immobiliers dont la confiscation est prononcée au profit de l'Etat ;

- les immeubles abandonnés dont l'incorporation au domaine est prononcée en application des

dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

- après immatriculation le cas échéant, les portions du domaine public déclassées ;

- les biens vacants et sans maître ;
- dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après, les biens visés aux articles 691 et suivants du Code de procédure civile ;
- les sommes et valeurs désignées à l'article 30 ci-après.

Article 22.- Dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Etat peut exercer un droit de préemption sur les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet d'une vente en offrant de verser à l'acquéreur une somme comprenant :

a) le prix stipulé y compris les charges augmentatives qui participent de sa nature et en constituent une partie intégrante, le tout majoré d'un dixième

b) les frais et honoraires de l'acte d'acquisition ainsi que les droits d'enregistrement du contrat et, éventuellement, ceux de son inscription au livre foncier.

Toutefois, ce délai est réduit à deux mois lorsque l'acte ou la déclaration a été enregistré dans un bureau situé à Dakar et concerne un bien situé dans le ressort de ce bureau.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par acte extrajudiciaire à l'acquéreur à son domicile indiqué dans l'acte, ainsi qu'aux titulaires de droits inscrits sur l'immeuble à leur domicile indiqué dans le dernier acte publié au livre foncier.

Les sommes dues en conséquence par l'Etat doivent être versées à l'acquéreur ou consignées à son profit au Trésor dans les deux mois de la notification de l'exercice du droit de préemption, sous peine de dommages-intétêts.

Elles sont dans tous les cas augmentées des intérêts calculés au taux de six pour cent l'an à compter du jour de la notification de l'exercice du droit de préemption jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

L'acquéreur évincé ne peut prétendre au remboursement du coût des travaux éventuellement effectués depuis l'acquisition que si ceux-ci ont eu pour but la conservation de l'immeuble.

L'exercice du droit de préemption a pour effet de substituer rétroactivement l'Etat à l'acquéreur évincé ; mais, dans les rapports entre ce dernier et le vendeur, le contrat originaire subsiste et doit être intégralement exécuté.

Il rend caducs tous les droits et charges nés du chef de l'acquéreur évincé relativement à l'immeuble préempté postérieurement à l'acquisition, notamment, les hypothèques, les servitudes et les baux.

La notification de la décision d'exercer le droit de préemption éteint à sa date les hypothèques inscrites sur l'immeuble. Les droits des créanciers hypothécaires, à leur rang respectif, affectent

la somme due par l'Etat à l'acquéreur évincé. En cas de contestation, ladite somme est consignée jusqu'à la décision de la juridiction compétente pour régler l'ordre.

L'Etat peut, à la demande de l'acquéreur et avant l'expiration des délais prévus à cette fin aux deux premiers alinéas du présent article, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption.

Article 23.- Sont réalisés dans les formes et conditions déterminées par décret :

- les baux et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location de meubles et d'immeubles de toute nature par l'Etat.

-les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de droits incorporels par l'Etat.

-les projets de construction d'immeubles par l'Etat.

Article 24.- Sous réserve des dispositions relatives au secret statistique, les Administrations de l'Etat sont tenues de communiquer au service des domaines tous les renseignements et documents qu'elles possèdent concernant les particuliers et pouvant servir à la détermination de la valeur locative ou de la valeur vénale des immeubles et des fonds de commerce dont la location ou l'acquisition est projetée par l'Etat.

Article 25.- Il est fait défense aux conservateurs de la propriété foncière de publier les actes de location ou d'acquisition par l'Etat lorsque ces actes ne satisfont pas aux conditions fixées par le décret visé à l'article 23 ci-dessus.

Article 26.- Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés par décret.

Article 27.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus et du deuxième alinéa du présent article, les immeubles faisant partie du domaine national sont immatriculés au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Sont toutefois immatriculés au nom de l'Etat sans formalités préalables au dépôt de la réquisition:

1°) les terrains et leurs dépendances nécessaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Code, portent des bâtiments ou installations réalisés par l'Etat.

2°) les terrains occupés en vertu d'un titre administratif délivré avant la même date.

3°) les terrains lotis avant la même date.

Article 28.- En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 du Code pénal, les biens des personnes condamnées pour un crime ou délit prévu aux articles 56, 57, 58, 59, *79,* 80, 82, 152, 153, 158, 160 et 161 du même Code peuvent être confisqués au profit de l'Etat suivant les modalités fixées par lesdits articles 30, 31 et 32.

Article 29-. Les biens sur lesquels s'exerce l'action des curateurs d'office ayant fait l'objet d'un envoi en possession provisoire du domaine sont acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de dix

ans à compter de la publication prévue à l'article 703 du Code de Procédure civile.

Article 3O. - Sont définitivement acquis à l'Etat :

1. le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs, obligations négociables ou autres titres analogues émis par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;
2. les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés et collectivités atteintes par la prescription décennale ou conventionnelle.
3. les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans ;
4. les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs et titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

Les agents des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de contrôleur ont le droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'alinéa précédent ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Les infractions et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies sénégalaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs, au minimum, par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite

par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir

la communication ordonnée.

Article 31.- Le service des Domaines dresse et tient à jour le tableau générale des propriétés de l'Etat dans les conditions fixées par décret.

TITRE II : AFFECTATION - DESAFFECTATION

Article 32.- Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté.

Article 33.- Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'Etat pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. Peuvent aussi bénéficier d'une affectation les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Article 34.- L'immeuble devenu inutile au service ou à l'établissement public qui le détient, est affecté à un autre service ou établissement public ou désaffecté.

Article 35.- L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du ministre chargé des Finances. L'acte prononçant l'affectation ou le changement d'affectation précise le service ou l'établissement public à l'usage duquel l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble. L'immeuble désaffecté est remis au service des Domaines.

TITRE III : ADMINISTRATION DU DOMAINE NON AFFECTE

CHAPITRE PREMIER : DOMAINE IMMOBILIER

SECTION I : TERRAINS A METTRE EN VALEUR

Article 36.- Les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement. A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes.

I – AUTORISATION D'OCCUPER

Article 37.- L'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché.

L'attributaire est tenu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature qu'il peut retirer de l'occupation.

Il ne peut réaliser sur le terrain que des installations légères ou démontables.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

L'attributaire peut y renoncer à tout moment après paiement des redevances échues.

A l'expiration de l'autorisation pour quelque cause que ce soit, le terrain doit être libéré de tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, par les soins de l'attributaire. A défaut, l'Etat peut exécuter des travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

II- Bail ordinaire

Article 38.- Le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne

pouvant excéder dix huit ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé et aux principales conditions suivantes :

1. loyer payable d'avance et révisable ;;
2. obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires ;
3. possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;
4. interdiction au preneur de céder son droit au bail ou de consentir une sous-location sans autorisation ;
5. à l'expiration du bail, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge et sans indemnité.

Le bail peut être résilié par le preneur, après règlement des loyers échus, moyennant préavis de six mois, en délaissant l'immeuble dans l'état où Il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité, pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Le preneur est tenu de libérer l'immeuble, en le laissant dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée ; passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions du 4°) ci-dessus, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

III - BAIL EMPHYTEOTIQUE

Article 39.- Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible, notamment, d'hypothèque, il est consenti aux principales conditions suivantes :

1°) Durée : dix huit ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans, et possibilité de renouvellement ;

2°) Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé,

3°) Loyer payable d'avance et révisable ;

4°) Obligation pour le preneur de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble et notamment, de payer les contributions foncières et les taxes accessoires;

5°) Possibilité pour les agents de l'Etat habilités à cet effet de visiter l'immeuble pour contrôler l'exécution des obligations imposées au preneur ;

6°) A l'expiration du bail ;

a) à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, et sans indemnité.

b) en cas de rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement formulée par l'emphytéote, que la remise en état des lieux soit ou non imposée, reprise par l'Etat de l'immeuble franc et quitte de toute dette ou charge, notamment hypothécaire, moyennant paiement le cas échéant, d'une indemnité correspondant au coût non amorti des aménagements, constructions et installations existants, réalisés conformément aux dispositions du contrat de bail et du Code de l'Urbanisme.

Les actes de bail emphytéotique peuvent contenir une disposition soumettant à autorisation la constitution d'hypothèques, la réalisation de nouveaux investissements ainsi que la cession du droit au bail et la location de tout ou partie de l'immeuble.

Le bail emphytéotique peut être résilié par le preneur après règlement des loyers échus et radiation, le cas échéant, des charges inscrites moyennant préavis de six mois ou délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Il peut être résilié par l'Etat sans indemnité pour inexécution par le preneur de ses obligations. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Cependant, si l'immeuble a été grevé du fait du preneur, de charges quelconques, le bail ne peut être résilié sans que les bénéficiaires des dites charges aient été préalablement informés des intentions de l'administration. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Ce denier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Les conventions passées par le preneur en infraction aux dispositions éventuellement insérées à l'acte de bail en application du deuxième alinéa du présent article, sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité du bail. Il est procédé le cas échéant à l'expulsion du preneur ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du preneur, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le preneur comme en matière d'enregistrement.

Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article relatives au paiement éventuel d'une indemnité à l'emphytéote à l'expiration du bail.

IV – CONCESSION DU DROIT DE SUPERFICIE

Article 40.- Il n'y a lieu à concession du droit de superficie qu'à l'égard des terrains situés dans une zone résidentielle dotée d'un plan d'urbanisme de détail et destinés :

- soit à la construction par l'attributaire d'une habitation individuelle répondant à ses besoins ;
- soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation par toute personne se consacrant avec l'agrément de l'Etat, au développement de l'habitat.

Le droit de superficie est concédé aux principales conditions suivantes :

1°) Durée : vingt cinq ans au minimum et cinquante ans au maximum avec possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de cinquante ans, et possibilité de renouvellement,

2°) Obligation de mise en valeur dans un délai déterminé, par la construction d'un bâtiment à usage exclusif d'habitation conforme au règlement d'urbanisme ; ladite obligation pourra faire l'objet d'aménagements dans les zones destinées à l'installation de personnes aux ressources modestes.

3°) Prix égal à la valeur du terrain pouvant être payé en plusieurs versements.

4°) Interdiction de cession de la concession sans autorisation, sous peine de retrait sans indemnité.

5°) Interdiction, sous la même sanction, d'exercer sur le terrain une activité commerciale, celle-ci pouvant toutefois être autorisée si le concessionnaire a son habitation principale dans l'immeuble.

6°) A l'expiration de la concession, à défaut de demande de prorogation ou de renouvellement, reprise par l'Etat de l'immeuble avec tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, franc et quitte de toute dette ou charge, et sans indemnité.

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, le cas échéant après règlement de la fraction du prix restant due et radiation des charges inscrites, en délaissant l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée.

Elle peut être résiliée par l'Etat sans indemnité, pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions sous lesquelles elle a été stipulée. La résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet. Toutefois, si le droit du concessionnaire a été grevé, de son fait, de droits et charges quelconques, la concession ne peut être résiliée sans que les bénéficiaires desdites charges aient été préalablement informés des intentions de l'Etat. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant dans l'exécution de ses obligations. A défaut, l'acte de résiliation éteint à la date de sa publication les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits et charges nés du chef du concessionnaire. Ce

dernier est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que la remise en état des lieux ne soit imposée, dans un délai d'un mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

Lorsque la remise en état des lieux est imposée, l'Etat peut, en cas de carence du concessionnaire, exécuter les travaux nécessaires aux frais de celui-ci. Le recouvrement de ces frais est poursuivi contre le concessionnaire comme en matière d'enregistrement.

Les conventions passées par le concessionnaire en infraction aux dispositions du 4°) du deuxième alinéa du présent article sont nulles de plein droit et entraînent la résiliation immédiate et sans indemnité de la concession. Il est procédé, le cas échéant, à l'expulsion du concessionnaire ou de tous occupants de son chef dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

V- VENTE

Article 41.-La vente a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procès combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

-la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés est autorisée par décret.

- la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :

1°) Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce denier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat.

2°) Cession en vue de la résiliation d'une opération de remembrement ou de fusion.

SECTION II : TERRAINS MIS EN VALEUR

Article 42.- Les immeubles non affectés consistant en terrains portant des constructions, installations ou aménagements, peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie, celles-ci pouvant comporter la vente des constructions installations ou aménagements existants, dans des conditions qui seront déterminées par décret. La propriété ne peut en être transférée qu'en vertu d'une loi.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 43.- L'obligation de mise en valeur est mentionnée au livre foncier lors de l'inscription de l'acte de bail, de l'acte de concession du droit de superficie, de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication.

Le terrain loué, concédé ou vendu avec obligation de mise en valeur ainsi que les constructions

et aménagements réalisés par le preneur, le superficiaire ou l'acquéreur ne peuvent, sans autorisation, faire l'objet d'une location ou d'une cession ni être grevés de droits réels avant la radiation de cette obligation.

Article 44.-La réalisation de la mise en valeur imposée est constatée, à la demande du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur et en leur présence, par une commission dont la composition est fixée par décret.

L'obligation de mise en valeur et la clause résolutoire qui en résulte, sont radiées au livre foncier, sur réquisition du preneur, du superficiaire ou de l'acquéreur accompagnée de l'ampliation de l'arrêté du ministre chargé des Finances qui a prononcé leur abrogation et, suivant le cas, du certificat d'inscription ou de la copie du titre foncier.

Article 45.- La reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail ordinaire avant l'expiration de celui-ci a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat et du Code de l'Urbanisme.

Article 46.- L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'un bail emphytéotique avant l'expiration de celui-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus.

Article 47.- A partir de la date d'expiration de la concession du droit de superficie, l'Etat peut reprendre la libre disposition du terrain qui en a fait l'objet moyennant paiement d'une indemnité établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Ladite indemnité est fixée d'un commun accord ou judiciairement comme en matière d'expropriation.

L'indemnité de reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet d'une concession du droit de superficie avant l'expiration de celle-ci est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale, au prorata de superficie reprise et du temps restant à courir de la concession, au prix payé à l'Etat.

Article 48. – L'indemnité d'expropriation partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain vendu est établie comme il est dit à l'article 45 ci-dessus. Elle est majorée d'une somme égale au prorata de la superficie reprise, au prix payé à l'Etat.

Article 49.- Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont opposables non seulement au preneur, à l'emphytéote, au concessionnaire du droit de superficie et à l'acquéreur mais encore à leurs ayants cause successifs. Elles ne font pas obstacle au paiement éventuel d'indemnités accessoires à des titulaires de droits réels ou personnels consentis par le preneur, l'emphytéote, le concessionnaire ou l'acquéreur en conformité des dispositions du contrat passé avec l'Etat et du présent Code.

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux baux consentis avant la date d'entrée en vigueur du présent Code.

Articlie 5O.- L'échange avec soulte au profit de l'Etat est réalisé dans les mêmes conditions que celles de la vente.

Les règles applicables à l'échange sans soulte et à l'échange avec soulte à la charge de l'Etat,

sont celles de l'acquisition.

Article 51.- En vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de construction et de projets industriels ou touristiques, de l'exploitation d'un service public, d'une source d'énergie ou d'une richesse naturelle, de l'exécution de programmes ruraux de mise en valeur ou de la réalisation d'opérations conformes au plan de développement, l'Etat peut faire apport à une personne morale de droit privé soit d'un droit au bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur son domaine privé immobilier.

L'Etat peut également transférer les mêmes droits à des personnes morales de droit public.

L'apport ou le transfert est réalisé dans les formes et conditions fixées par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas.

Article 52.- Les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 567 à 582 du Code des Obligations civiles et commerciales.

CHAPITRE II : DOMAINE MOBILIER

Article 53.- Les ventes du mobilier de l'Etat réformé ou non affecté ne peuvent être effectuées que par des agents assermentés du Service des Impôts et des Domaines qui en dressent procès-verbal.

Article 54.- Ces ventes doivent être faites par adjudication avec publicité et concurrence soit aux enchères verbales, soit par voie de soumission cachetées, soit par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées. Elles peuvent toutefois, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable dans des conditions qui seront déterminées par décret.

LIVRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55.- Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales. La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.

Article 56.- Les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Service des Domaines. Ces actes sont des actes administratifs et authentiques.

Article 57.- Le recouvrement des produits de toute nature du domaine de l'Etat est poursuivi dans les formes déterminées en matière d'enregistrement.

Ces produits sont soumis à la prescription décennale qui commence à courir à compter de la date à laquelle ils deviennent exigibles.

La déchéance quadriennale est seule applicable à l'action en restitution desdits produits versés à quelque titre que ce soit.

Article 58.- Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant des dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance

publique et soumises au contrôle de l'Etat, sont administrés selon les modes prévus au titre III du livre III du présent Code pour les biens de même nature appartenant à l'Etat. Les conditions particulières d'administration desdits biens sont fixées par décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 41 ci-dessus, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi que ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé visées à l'alinéa précédent, est autorisée par décret. A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat.

Le Service des Domaines procède, dans les formes des ventes du mobilier de l'Etat, à l'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En ce qui concerne les autres collectivités visées au premier alinéa du présent article, un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aliénation sera effectuée.

Le prix obtenu est versé à la personne intéressée sous déduction d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat pour frais d'administration et de perception. Le taux de ce prélèvement est fixé par décret.

Article 59.- Les règles suivantes sont applicables aux dépendances du domaine de l'Etat ayant fait l'objet, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de titres d'occupation autres que ceux qualifiés « baux » ou « locations ».

1°) terrain occupé en vertu d'un titre permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive après mise en valeur

A défaut de mise en valeur suffisante dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code, le titre d'occupation sera retiré et le terrain soumis aux règles fixées par le présent Code.

2°) terrains occupés en vertu d'un titre exclusif de l'attribution en pleine propriété

Les dispositions du présent Code leur sont immédiatement applicables.

Article 60.- Sont confirmées les affectations des terrains dits de « Tound » à Dakar prononcées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1926. Ces terrains sont attribués à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires desdites affectations.

Les terrains non affectés sont soumis aux règles établies par le présent Code.

Article 61.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Code et notamment :

- le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique et les textes qui l'ont modifié et complété.

- le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales.

- l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et l'article 125 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs aux sommes et valeurs atteintes par la prescription.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 Juillet 1976

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Annexe 4 : Fiche de plainte

FICHE DE RECLAMATION

Date : _____

Sous-Préfecture de ……Commune de ……Village de…….

Dossier N°…….

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée **:** _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

……

……

……

A ……, le…….

_____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE L'AUTORITE :

……

……

……

A ……, le…….

_____

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

……
……
……

A ……, le…….

_____

Signature du plaignant

RESOLUTION

……
……
……

A ……, le…….

_____

_____

(Signature du Chef de village ou du Maire ou du Sous-Préfet) (Signature du plaignant)